

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(44^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Jeudi 10 Mai 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DOUYÈRE

1. — **Rappels au règlement** (p. 2198).
MM. Charles Millon, le président, Toubon, Alain Madelin, François d'Aubert.
2. — **Accord instituant une fondation européenne.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 2200).
Article unique. — Adoption (p. 2200).
3. — **Convention de coopération judiciaire entre la France et le Portugal relative à la protection des mineurs.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 2201).
Article unique. — Adoption (p. 2201).
4. — **Accord entre la France et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au statut de l'Organisation en France.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 2201).
Article unique. — Adoption (p. 2201).
5. — **Protocole entre la France et la Tunisie relatif à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 2201).

Article unique. — Adoption (p. 2201).

6. — **Statut de la Polynésie française.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2201).

Articles 8, 10 et 17 (précédemment réservés)

Après l'article 31 (précédemment réservé).

Article 34 (précédemment réservé) (p. 2201).

M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. — Réserve.

Article 41 (p. 2201).

Amendement n° 21 rectifié de M. Juvenin : MM. Juvenin, Fornl, président de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat, Toubon. — Adoption.

L'amendement n° 150 de M. Salmon n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 42 (p. 2202).

Amendements identiques n° 70 de la commission des lois et 152 de M. Salmon : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Articles 43 et 44. — Adoption (p. 2202).

Article 45 (p. 2203).

Amendement n° 153 de M. Salmon : MM. Toubon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 154 de M. Salmon : MM. Toubon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 72 de la commission et 155 de M. Salmon : MM. le président de la commission, Toubon, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 156 de M. Salmon : M. Toubon. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 45 modifié.

Article 46 (p. 2204).

Amendement n° 192 de M. Salmon : MM. Toubon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Salmon. — Rejet.

Adoption de l'article 46.

MM. Toubon, le président de la commission, le président.

Article 47. — Adoption (p. 2205).

Article 48 (p. 2205).

Amendements identiques n° 73 de la commission et 158 de M. Salmon : MM. le président de la commission, Toubon, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 74 de la commission et 159 de M. Salmon : MM. le président de la commission, Toubon, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 74 ; l'amendement n° 159 est satisfait.

MM. Toubon, le président.

Adoption de l'article 48 modifié.

Article 49 (p. 2206).

Amendement n° 75 de la commission, avec le sous-amendement n° 193 de M. Salmon : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement rectifié et modifié.

Amendements n° 76 de la commission et 160 de M. Salmon : MM. le président de la commission, Toubon. — Retrait de l'amendement n° 160 ; adoption de l'amendement n° 76.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 50 (p. 2207).

Amendements identiques n° 77 de la commission et 161 de M. Salmon : MM. le président de la commission, Toubon, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Article 51 (p. 2207).

Amendements identiques n° 78 de la commission et 162 de M. Salmon : MM. le président de la commission, Toubon, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 163 de M. Salmon : MM. Toubon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 51 modifié.

Articles 52 à 55. — Adoption (p. 2208).

Article 56 (p. 2208).

Amendements identiques n° 79 de la commission et 165 de M. Salmon : MM. le président de la commission, Toubon, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Article 57 (p. 2208).

Amendement n° 80 de la commission, avec le sous-amendement n° 194 rectifié de M. Salmon : MM. le président de la commission, Toubon, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement, qui devient l'article 57.

Après l'article 57 (p. 2209).

Amendement n° 81 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 58 (p. 2209).

Amendement n° 22 de M. Juventin : M. Juventin. — Retrait.

Amendements identiques n° 82 de la commission et 23 de M. Juventin : MM. le président de la commission, Juventin. — Retrait de l'amendement n° 23.

M. le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 82.

L'amendement n° 166 de M. Salmon n'a plus d'objet.

Amendement n° 24 de M. Juventin : M. Juventin. — Retrait.

Adoption de l'article 58 modifié.

Après l'article 58 (p. 2209).

Amendement n° 83 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Réserve jusqu'à la fin du débat.

Article 3 (suite) (précédemment réservé) (p. 2210).

M. le président de la commission. — Réserve des amendements n° 2 de M. Juventin, 104 de M. Salmon et 3 de M. Juventin jusqu'à la fin du débat.

MM. Toubon, le président de la commission.

Article 59. — Adoption (p. 2210).

Article 60 (p. 2210).

Amendement n° 167 de M. Salmon : MM. Toubon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 60.

Article 61. — Adoption (p. 2210).

Article 62 (p. 2210).

Amendement n° 84 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 62 modifié.

Après l'article 62 (p. 2210).

Amendement n° 25 de M. Juventin : MM. Juventin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Adoption.

Article 63 (p. 2211).

Amendement n° 85 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 63 modifié.

Article 64. — Adoption (p. 2211).

Article 65 (p. 2211).

Amendement n° 195 de M. Salmon : MM. Toubon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 212 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 87 de la commission et 169 de M. Salmon : MM. le président de la commission, Toubon, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

Article 66. — Adoption (p. 2212).

Article 67 (p. 2212).

Amendement n° 196 de M. Salmon : M. Toubon. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 67.

Article 68 (p. 2212).

Amendement n° 88 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 89 de la commission ; M. le président. — Adoption.

Adoption de l'article 68 modifié.

Article 69 (p. 2213).

Amendement n° 90 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 202 de M. Salmon : MM. Toubon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 91 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 69 modifié.

Article 70. — Adoption (p. 2213).

Article 71 (p. 2213).

Amendements identiques n° 92 de la commission et 172 de M. Salmon: MM. le président de la commission, Toubon, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 173 de M. Salmon: M. Toubon. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 71 modifié.

Article 72 (p. 2214).

Amendement de suppression n° 174 de M. Salmon: MM. Toubon, le président de la commission, le président. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 72.

Article 73 (p. 2214).

Amendements identiques n° 93 de la commission et 175 de M. Salmon: MM. le président de la commission, Toubon, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 94 de la commission: MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 73 modifié.

Article 74 (p. 2215).

M. le secrétaire d'Etat.

Réserve de l'article 74.

Article 75. — Adoption (p. 2215).

Article 76 (p. 2215).

Amendements identiques n° 95 de la commission et 176 de M. Salmon: MM. le président de la commission, Toubon, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 96 de la commission: MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 76 modifié.

Articles 77 à 80. — Adoption (p. 2215).

Article 81 (p. 2216).

Amendements identiques n° 97 de la commission et 177 de M. Salmon: MM. le président de la commission, Toubon, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 81 modifié.

Article 82 (p. 2216).

Amendements n° 178 de M. Salmon et 98 de la commission: MM. Toubon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 178; adoption de l'amendement n° 98.

Adoption de l'article 82 modifié.

Articles 83 à 85. — Adoption (p. 2216).

Article 86 (p. 2217).

L'amendement n° 208 de M. Clément n'est pas soutenu. Adoption de l'article 86.

Article 87 (p. 2217).

Amendement n° 99 de la commission, avec le sous-amendement n° 197 de M. Salmon, et amendement identique n° 179 de M. Salmon: MM. le président de la commission, Toubon, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement; adoption des amendements identiques.

Amendement n° 100 de la commission: MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 87 modifié.

Article 88 (p. 2218).

Amendements n° 201 de M. Salmon et 214 du Gouvernement: MM. Toubon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Lauriol. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 201; adoption de l'amendement n° 214, qui devient l'article 88.

Articles 89 à 91. — Adoption (p. 2219).

Article 92 (p. 2220).

Amendement n° 182 de M. Salmon: M. Toubon. — L'amendement n'a plus d'objet.

Articles 93 à 98. — Adoption (p. 2220).

Après l'article 98 (p. 2220).

Amendement n° 183 de M. Salmon: MM. Toubon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Articles 99 à 101. — Adoption (p. 2221).

Article 102 (p. 2221).

Amendement n° 184 de M. Salmon: MM. Toubon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 102.

Après l'article 102 (p. 2222).

Amendement n° 198 de M. Salmon: MM. Toubon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 203 de M. Salmon: MM. Toubon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 103. — Adoption (p. 2223).

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 2223).

Article 8 (précédemment réservé) (p. 2223).

Amendements identiques n° 48 de la commission et 31, deuxième rectification, de M. Juventin et amendement n° 215 du Gouvernement: MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Rejet des amendements identiques; adoption, par scrutin, de l'amendement n° 215, qui devient l'article 8.

Les amendements n° 115 et 116 de M. Salmon n'ont plus d'objet.

Article 10 (précédemment réservé) (p. 2225).

Amendement n° 117 de M. Salmon: MM. le président, le secrétaire d'Etat, Clément. — Rejet.

Amendement n° 7 rectifié de M. Juventin: MM. Juventin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Adoption par scrutin.

MM. le président de la commission, Emmanuel Aubert.

Amendements n° 118 de M. Salmon et 49 de la commission: MM. Toubon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 118; adoption de l'amendement n° 49.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 17 (précédemment réservé) (p. 2227).

Amendements identiques n° 52 de la commission et 43 rectifié de M. Juventin et amendement n° 216 rectifié du Gouvernement: MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Toubon, Juventin. — Retrait de l'amendement n° 43 rectifié; rejet de l'amendement n° 52; adoption de l'amendement n° 216 rectifié.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 31 (amendement précédemment réservés) (p. 2228).

Amendements n° 16 rectifié de M. Juventin, 65 de la commission et 217 du Gouvernement: MM. Juventin, Massot, vice-président de la commission des lois; le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 221 de M. Toubon à l'amendement n° 217: MM. Toubon, le secrétaire d'Etat, Juventin. — Retrait de l'amendement n° 16 rectifié; rejet de l'amendement n° 65.

MM. Toubon, le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 221.

MM. le secrétaire d'Etat, Toubon. — Adoption de l'amendement n° 217 rectifié.

PRÉSIDENCE DE Mme LOUISE MOREAU

Article 34 (précédemment réservé) (p. 2230).

Amendement n° 219 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, Massot, vice-président de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 34 modifié.

Article 74 (précédemment réservé) (p. 2230).

Amendement n° 213 de la commission: MM. Massot, vice-président de la commission; le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 74 modifié.

Après l'article 58 (amendements précédemment réservés) (p. 2230).

Amendements n° 218 du Gouvernement et 83 de la commission: MM. le secrétaire d'Etat, Massot, vice-président de la commission; Toubon. — Adoption de l'amendement n° 218; l'amendement n° 83 n'a plus d'objet.

Article 3 (précédemment réservé) (p. 2231).

Amendements identiques n° 2 de M. Juventin et 104 de M. Salmon: MM. Massot, vice-président de la commission, le secrétaire d'Etat, M. Toubon. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Juventin: M. Juventin. — Retrait.

Amendement n° 220 rectifié du Gouvernement: M. Massot, vice-président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2232).

Explications de vote:

MM. Le Foll,
Jacques Brunhes,
Toubon.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt de projets de loi (p. 2233).

8. — Dépôt d'un projet de loi organique (p. 2233).

9. — Dépôt de rapports (p. 2233).

10. — Dépôt d'un avis (p. 2233).

11. — Ordre du jour (p. 2233).

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DOUYERE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Charles Millon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour un rappel au règlement.

M. Charles Millon. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 30 à 35 de notre règlement, ainsi que sur les articles relatifs au déroulement des travaux des commissions, qu'elles soient spéciales ou permanentes.

Actuellement siège la commission spéciale chargée d'étudier le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privé. Au nom de mon groupe, je tiens à élever une protestation solennelle contre les conditions qui lui sont imposées pour étudier ce projet et qui sont loin d'être conformes avec notre règlement.

Permettez-moi, monsieur le président, de rappeler que, bien que cette commission siège presque sans interruption depuis plusieurs jours, nous n'avons aucun calendrier de ses travaux; nous sommes fixés, heure après heure, sinon demi-heure après demi-heure, sur leur déroulement. Il nous est donc pratiquement impossible de nous organiser.

Par ailleurs, notre groupe et celui du rassemblement pour la République, compte tenu de la gravité des problèmes soulevés par ce projet de loi, avaient souhaité, conformément à une tradition qui prévaut en commission, l'addition de certaines personnes. Or, quelle ne fut pas notre surprise lorsque le président de cette commission spéciale a refusé, sans donner la moindre raison, toutes les auditions ainsi demandées. Pourtant, notre demande n'avait rien d'excessif puisqu'elle ne concernait que onze personnes parmi lesquelles figurait le ministre de l'éducation nationale, concerné plus que quiconque par ce projet de loi et qui avait d'ailleurs promis à la commission de revenir devant elle quand elle le désirerait. Nous avions également souhaité entendre le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, car chacun le sait, et vous le savez bien, monsieur le président, ce projet de loi touche aux finances des communes, des départements et des régions. Il peut même avoir des conséquences dramatiques, catastrophiques dans certains cas.

Nous élevons donc une protestation solennelle car nous considérons que ces manœuvres répétées, l'absence de calendrier, le refus systématique d'auditions, l'exercice d'une présidence non conforme aux habitudes de notre assemblée constituent un véritable coup de force contre la démocratie et contre l'institution parlementaire.

Nous savons tous que ce projet de loi ne donnera probablement pas lieu à délibération dans notre assemblée puisque le Premier ministre n'a jamais caché qu'il utiliserait l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, non contre l'opposition mais contre sa propre majorité, afin d'éviter toute surenchère. Nous pensons toutefois, que les principes démocratiques seraient respectés et que nous pourrions débattre à fond de ce projet en commission, autant de temps qu'il le faudrait et en auditionnant autant de personnes que nécessaire afin d'aborder sous tous ses aspects une question fondamentale, celle de la liberté d'enseignement et de la liberté pour les parents de choisir l'établissement scolaire dans lequel ils inscriront leurs enfants. Or le président de la commission refuse tout débat sur ce sujet.

Nous voulons donc vous faire remarquer, monsieur le président, ainsi qu'à l'Assemblée tout entière et à tous les citoyens français, que l'on veut porter atteinte, non seulement au fond, mais également sur le plan de la procédure, à une liberté fondamentale inscrite dans la Constitution, alors que le projet en cause devrait donner lieu à un débat solennel, tant au sein de la commission spéciale qu'en séance publique.

Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir faire part de ce rappel au règlement au bureau de notre assemblée car, à nos yeux, les faits que j'ai cités constituent des manquements graves et des atteintes à l'institution parlementaire où nous avons l'honneur de siéger. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Monsieur Millon, l'Assemblée vous a entendu; la présidence aussi.

Je puis me permettre de vous répondre que l'article 40 de notre règlement prévoit, dans son alinéa 2, que les commissions sont convoquées, en cours de session, par le président. C'est donc tout à fait normalement que la commission spéciale a été convoquée par son président.

Je vous rappelle par ailleurs que, selon l'alinéa 3 de ce même article, la réunion d'une commission peut être annulée ou reportée si la moitié au moins de ses membres le demande. Or une telle demande n'a pas été portée à la connaissance de la présidence.

Quant à la question de l'ordre du jour, je vous précise que, selon l'alinéa du même article 40 du règlement, la commission est totalement maîtresse de ses travaux. Son président peut donc fixer son ordre du jour.

Par conséquent, je pense que votre intervention est non fondée et non avenue.

M. Charles Millon. Je demande la parole pour un nouveau rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article vous fondez-vous, monsieur Millon?

M. Charles Millon. Sur les articles 30 à 35.

M. le président. Vous avez la parole, pour un deuxième rappel au règlement.

M. Charles Millon. J'ai pris bonne note de vos remarques, monsieur le président.

Je tiens simplement à préciser que, hier soir, des administrateurs de cette assemblée et un certain nombre de nos collègues ont cherché à joindre des députés qui avaient déposé des amendements sur le projet relatif à la Polynésie française. Or ces auteurs d'amendements avaient été brusquement appelés à siéger à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la liberté de l'enseignement parce que cette dernière avait été brutalement convoquée par son président. Cette décision a engendré des problèmes de coordination dans les travaux parlementaires, ce qui pouvait porter atteinte à notre droit de déposer et de défendre des amendements.

Je veux bien croire que tout est possible, que le président peut se permettre de prolonger les travaux jusqu'à cinq heures du matin comme il l'a fait cette nuit, d'empêcher toute audition, de fixer n'importe quel calendrier, mais je veux insister, monsieur le président, sur le fait que l'on porte atteinte non seulement aux principes démocratiques qui sont à la base de cette institution, mais aussi à la liberté des parlementaires de débattre, que ce soit dans cette assemblée ou dans le cadre de la commission spéciale.

C'est pourquoi, monsieur le président, je souhaite que vous portiez à la connaissance du bureau de notre assemblée les procédures tout à fait exceptionnelles, dérogatoires, étonnantes, pleines de surprises qu'emploie actuellement M. Laignel, président de cette commission spéciale, pour nous empêcher de délibérer normalement sur un texte fondamental pour notre pays et pour la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Monsieur Millon, je vous ai fait part des remarques de la présidence à la suite de votre premier rappel au règlement.

Par ailleurs, je dois préciser que vous avez pu débattre tout à fait normalement du projet sur la Polynésie française jusqu'à deux heures du matin et non jusqu'à cinq heures.

M. Charles Millon. Cinq heures pour la commission !

M. Alain Madelin. M. Millon parlait des travaux de la commission, renseignez-vous !

M. le président. Quant à la commission spéciale, je pense qu'elle a également pu débattre normalement. M. Alain Madelin y aurait même parlé trois heures cette nuit.

M. Charles Millon. Quatre heures !

M. le président. Or je le vois toujours jeune et fringant cet après-midi.

M. Raymond Forni. Il se dope !

M. Charles Millon. Il a la santé !

M. le président. Je pense donc que cette réunion de la commission n'a aucunement entravé les travaux de l'Assemblée.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Sur les articles 30 à 35 du règlement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jacques Toubon. Je ne participe pas aux travaux de la commission spéciale sur la liberté de l'enseignement.

M. Alain Madelin. C'est dommage !

M. Jacques Toubon. J'ai cependant participé à ceux de la commission des affaires culturelles relatifs à la loi sur la presse. Ces travaux ont certes connu bien des vicissitudes mais chacun sait qu'ils ont pu se poursuivre durant de nombreuses semaines et que l'opposition et la majorité ont pu s'exprimer totalement, notamment sur les propositions tendant à modifier ce texte.

S'agissant de la liberté de l'enseignement, qui est une liberté aussi fondamentale que celle de la presse...

M. Alain Madelin. Sinon plus !

M. Jacques Toubon. ... je constate, d'après ce qui nous est rapporté, que le président de la commission spéciale, son rapporteur et sa majorité prétendent mener cette affaire à la hussarde. Ainsi la manière dont la commission est convoquée, la façon dont elle siège ne paraissent conformes, sinon aux règles, en tout cas à l'esprit qui doit présider à un examen lucide, attentif d'un texte dont tout le monde connaît aussi bien que moi la très grande portée.

Si, en la matière, on a parfois mis en cause le goupillon, je pense que le président de la commission spéciale et la majorité veulent mener cette affaire au sabre, nous ne l'admettrons pas ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Je note, monsieur Toubon, que vous ne remettez pas en cause les règles de fonctionnement de la commission, ce qui me rassure et rassurera certainement le bureau de l'Assemblée.

M. Jacques Toubon. Le règlement est autant le mien que le vôtre, monsieur le président.

M. le président. Exactement !

Vous admettez comme moi que les règles régissant les travaux des commissions de l'Assemblée n'ont pas été enfreintes.

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article ?

M. Alain Madelin. Sur les articles 30 à 35 du règlement fixant la composition, l'organisation et les travaux des commissions spéciales.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Pendant que se déroule cette séance, une partie de la représentation nationale travaille au sein de la commission spéciale chargée de l'examen du texte portant atteinte à la liberté de l'enseignement.

Je tiens à faire état, ici, monsieur le président, en vous demandant de transmettre mes propos au bureau et à la présidence de l'Assemblée, des conditions tout à fait surprenantes et inacceptables dans lesquelles se déroulent les travaux de cette commission spéciale.

J'ai déjà participé aux travaux d'autres commissions spéciales, notamment de celle qui était chargée d'examiner le texte de M. Filliaud sur l'audiovisuel et que présidait M. Estier. C'était une vraie commission spéciale.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Alain Madelin. Nous avons pu faire en son sein un bon travail parlementaire bien que nos approches de ce texte aient été différentes. Nous avons en effet pu accomplir normalement les tâches qui incombent aux commissions spéciales, d'abord en procédant à des auditions en nombre suffisant pour éclairer nos débats, ensuite en établissant un ordre du jour des travaux suffisamment précis et assez tôt pour que les parlementaires siégeant dans cette commission pussent organiser correctement leur emploi, du temps.

Tel n'est pas le cas pour la commission spéciale chargée de l'examen du texte portant atteinte à la liberté de l'enseignement.

Cela est d'autant plus grave que le débat sur ce texte et sur la liberté de l'enseignement sera, nous le savons tous, escamoté à l'intérieur de cet hémicycle puisque — ainsi que M. Pierre Mauroy s'en est confié notamment à la fédération de l'éducation nationale — il sera fait application des dispositions de l'article 49-3 de la Constitution.

Il n'y aura donc pas de véritable débat sur ce texte dans cette enceinte, celui-ci ne sera pas examiné sérieusement en séance publique. C'est dire l'importance que revêtent, dans une telle circonstance, les travaux de la commission. Or non seulement on va escamoter le débat public mais, en outre, on escamote les travaux de cette commission. On opère de deux manières.

D'abord on refuse de procéder au minimum des auditions qui s'imposaient pour n'en accepter que trois : celle du ministre, celle des représentants de l'enseignement catholique et celle des représentants de l'action laïque. Cela est d'autant plus inacceptable que le ministre de l'éducation nationale, M. Savary, auquel nous avons posé des questions précises, nous avait dit,

lors de son audition, qu'il ne pouvait répondre à toutes nos questions mais qu'il s'engageait à revenir devant nous. Mais, pour aller plus avant à marches forcées, pour examiner ce texte le plus rapidement possible, on a refusé le droit à M. Savary de venir s'expliquer à nouveau comme il le souhaitait, ainsi qu'il l'avait dit à la commission chargée de l'examen de ce texte.

Plus grave encore est le caractère quasi-clandestin de l'ordre du jour de cette commission. En effet, pendant que mon collègue Millon faisait son rappel au règlement, une convocation nous était distribuée dans l'hémicycle pour aujourd'hui, jeudi 10 mai 1984 à quinze heures trente. Ainsi, dans dix minutes, la commission spéciale se réunira.

M. Marc Lauriol. Ce n'est pas du travail !

M. Alain Madelin. Certes, cette séance nous avait été annoncée à la fin de la précédente réunion mais les commissaires qui n'y assistaient pas n'ont été prévenus qu'au dernier moment.

Nous ne savons pas si la commission siègera ce soir, demain samedi, dimanche.

Il s'agit donc bien d'un ordre du jour clandestin car les commissaires appartenant à la majorité, eux, le connaissent parfaitement alors que l'on refuse de le communiquer aux parlementaires de l'opposition qui devraient, eux aussi, pouvoir organiser leur travail.

Dans ces conditions, il vous apparaîtra à l'évidence, monsieur le président — et ce sont ces propos que je vous demande de transmettre à M. le président de l'Assemblée nationale ainsi qu'au bureau — que cette commission n'est plus une commission spéciale ; c'est une commission d'exception chargée d'examiner à la hussarde, comme le disait excellemment mon collègue Jacques Toubon, arbitrairement, à huis-clos et le plus rapidement possible ce texte scélérat sur la liberté de l'enseignement.

Je regrette que nous nous soyons éloignés à ce point des procédures démocratiques d'examen d'un texte parlementaire. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. Monsieur Madelin, je transmettrai vos observations au bureau de l'Assemblée. Cependant, je me permets d'ores et déjà de vous renvoyer aux dispositions de l'article 40 du règlement, relatif à l'organisation des débats des commissions, que je citais tout à l'heure.

En outre, je note que vous avez pu vous exprimer pendant quatre heures cette nuit devant cette commission !

M. Guy Ducloné. Seulement ?

M. le président. J'ajoute que, lorsque le projet en cause viendra en discussion, vous aurez la faculté de vous inscrire sur chaque article pendant cinq minutes : à raison de trente-quatre articles, vous disposerez, à vous seul, d'à peu près trois heures de temps de parole. Vous aurez donc toute latitude pour vous exprimer.

M. François d'Aubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article est-il fondé, monsieur d'Aubert ?

M. Guy Ducloné. Le même !

M. François d'Aubert. Il s'appuie sur l'article 30 ou sur l'article 35 du règlement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je vous ai écouté avec soin...

M. Guy Ducloné. On n'écoute pas avec soin !

M. François d'Aubert. ... et je constate que, si vous n'êtes pas président de la commission spéciale, vous êtes apparemment bien renseigné sur ce qui s'y passe. Et vous prenez des engagements qui me paraissent aller au-delà de votre rôle de vice-président de l'Assemblée nationale. De quel droit pouvez-vous dire aujourd'hui qu'il y aura une discussion en séance publique article par article ?

M. Alain Madelin. Sans examen des amendements de l'opposition !

M. François d'Aubert. C'est un engagement que prend M. Mermaz puisque c'est la présidence de l'Assemblée que vous représentez aujourd'hui !

Vous nous avez dit qu'il y aurait plus de trois heures de discussion. Nous en prenons acte.

M. le président. Monsieur d'Aubert, puis-je me permettre de vous interrompre ?

M. François d'Aubert. Je vous en prie.

M. le président. La conférence des présidents a prévu cinq heures de discussion pour ce projet de loi.

M. Jacques Toubon. Pour la discussion générale !

M. Charles Millon. Ce n'est pas beaucoup !

M. Alain Madelin. Avant ou après application du 49-3 ?

M. François d'Aubert. Monsieur le président, puisque vous avez l'air de tout savoir, d'être dans le secret des dieux et d'être mieux informé que les membres de l'opposition qui siègent dans cette commission, je vais vous poser des questions.

Le Gouvernement utilisera-t-il l'article 49-3 de la Constitution ?

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous rappelle que je vous ai donné la parole pour un rappel au règlement. Je vous prie de préciser l'article ou l'alinéa sur lequel il se fonde.

M. Marc Lauriol. Il l'a indiqué au début de son intervention !

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je me réfère à l'article 30, alinéa 1, qui dispose : « Les commissions spéciales sont constituées, en application de l'article 43 de la Constitution, à l'initiative soit du Gouvernement, soit de l'Assemblée, pour l'examen des projets et propositions. »

Un projet de loi sur ce que nous, nous appelons la liberté de l'enseignement, sur ce qui, pour vous, est un moyen de réduire cette liberté nous est soumis. Qui dit examen en commission spéciale, dit examen sérieux. La commission spéciale étant l'émanation de toute l'Assemblée, nous estimons souhaitable que tous les députés puissent suivre, même de loin, ses travaux.

Nous avons demandé qu'il soit procédé à des auditions, notamment à celle de M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur, qui nous paraissait particulièrement bienvenue. Cette audition a été refusée, comme certaines autres qu'avait demandées l'opposition. A entendre nos collègues, les conditions de travail au sein de cette commission nous paraissent tout à fait curieuses. J'ai moi-même participé à d'autres commissions spéciales ; nous nous étions déjà plaints de la façon dont étaient conduits les travaux, mais apparemment c'était le paradis par rapport à l'enfer qui règne aujourd'hui dans cette commission spéciale.

Monsieur le président, mon rappel au règlement vise simplement à demander une application correcte de l'article 30 du règlement et de tous ceux qui sont relatifs au fonctionnement des commissions spéciales de telle sorte que puissent être entendues les personnalités compétentes pour donner un éclairage sur ce projet de loi.

Ce n'est pas le premier rappel au règlement que nous ferons car, à l'évidence, le président de la commission spéciale n'entend pas faire respecter les articles du chapitre VIII du règlement, relatif au fonctionnement des commissions spéciales. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. J'ai pris note de vos remarques.

— 2 —

ACCORD INSTITUANT UNE FONDATION EUROPEENNE

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant la ratification d'un accord instituant une Fondation européenne (ensemble un acte final et un arrangement (n° 1264, 2065)).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord instituant une Fondation européenne (ensemble un acte final et un arrangement), signé à Bruxelles le 29 mars 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

CONVENTION DE COOPERATION JUDICIAIRE ENTRE LA FRANCE ET LE PORTUGAL RELATIVE A LA PROTECTION DES MINEURS

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise, relative à la protection des mineurs (n° 1992, 2066).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise, relative à la protection des mineurs, faite à Lisbonne le 20 juillet 1983, dont le texte est annexé à la présente loi »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

ACCORD ENTRE LA FRANCE ET L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE RELATIF AU STATUT DE L'ORGANISATION EN FRANCE

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de l'aviation civile internationale, relatif au statut de l'Organisation en France (ensemble deux annexes et deux échanges de lettres interprétatives (n° 1995, 2067).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de l'aviation civile internationale, relatif au statut de l'Organisation en France (ensemble deux annexes et deux échanges de lettres interprétatives), signé à Paris le 3 juin 1983, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

PROTOCOLE ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A LA PROMOTION DE L'EMPLOI.

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, relatif à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi (n° 1999, 2064).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi, signé à Paris le 11 janvier 1983, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

STATUT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française (n° 1871, 2082).

Hier soir, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 41.

Mais, à la demande de la commission, nous allons examiner tout d'abord les articles 8, 10, 17, après 31 et 34 qui ont été réservés.

Sur l'article 8, je rappelle que nous avons déjà commencé la discussion des amendements 48 et 31 deuxième rectification.

Sur ces deux amendements, la parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande que la discussion de ces articles réservés ne vienne qu'à la fin du débat.

M. le président. Les articles 8, 10, 17, après 31 et 34, sont réservés jusqu'à la fin du débat.

Nous en venons donc à l'article 41.

Article 41.

M. le président. Je donne lecture de l'article 41 :

CHAPITRE II

De l'Assemblée territoriale.

Section I. — Composition et formation.

« Art. 41. — L'Assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

« La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'Assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres, qui sont rééligibles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation des opérations électorales. »

M. Juventin a présenté un amendement, n° 21 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 41 les dispositions suivantes :

« L'Assemblée territoriale est composée de quarante et un membres élus pour cinq ans et rééligibles. L'Assemblée se renouvelle intégralement.

« Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE de sièges.
Iles du Vent	22
Iles Sous-le-Vent	8
Iles australes	3
Iles Marquises	3
Iles Tuamotu-Gambiers	5

La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Monsieur le secrétaire d'Etat, les règles relatives à la composition de l'Assemblée territoriale sont déterminées par une loi du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 qui a fixé à trente le nombre de conseillers territoriaux. Or, depuis cette date, la population du territoire a plus que doublé. En effet, de 76 327 habitants en 1956, elle était passée à 166 753 au dernier recensement établi au 15 octobre 1983, soit une augmentation de près de 120 p. 100.

Il apparaît donc nécessaire de prendre en compte cette très importante expansion démographique afin d'assurer une meilleure représentation des différents archipels au sein de l'Assemblée territoriale.

Ainsi aux îles du Vent entre 1957, date à laquelle a été fixé le nombre de conseillers territoriaux, et 1983, date du dernier recensement, la population est passée de 41 919 habitants à 120 993, soit une augmentation de 188,86 p. 100. Comment ne pas prendre en compte, même s'il convient de le combattre par ailleurs, le phénomène migratoire qui a longtemps poussé les Polynésiens à se rapprocher de la zone urbaine de Tahiti ?

La représentation de cet archipel des îles du Vent, qui totalise à lui seul 74 p. 100 de la population, doit sans conteste être revue à la hausse et passer de 16 à 22 sièges.

Aux îles Sous-le-Vent où, entre le recensement de 1956 et celui de 1983, la population est passée de 15 427 à 18 937, soit une augmentation de 22,75 p. 100, il convient d'augmenter de 6 à 8 le nombre des sièges attribués à cet archipel.

Aux îles Marquises, archipel peu peuplé mais dont la population est tout de même passée de 4 165 à 6 535 habitants, soit une hausse de 56,50 p. 100, il est logique d'augmenter d'un siège la représentation. Il en est de même aux îles Australes, archipel également peu peuplé, mais dont la population a augmenté dans les mêmes proportions qu'aux Marquises, passant de 4 165 à 6 285, soit une augmentation de 53,01 p. 100.

Il reste enfin l'archipel des Tuamotu-Gambiers, où la population a augmenté moins sensiblement entre 1956 et 1983 en passant de 10 710 à 11 793 habitants, soit une augmentation de 10,11 p. 100. Cela justifie néanmoins l'attribution d'un siège supplémentaire dans la mesure où la dispersion insulaire de cet archipel est particulièrement importante.

Telles sont les justifications de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Michel Suchod, rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission des lois a été très sensible aux arguments développés par M. Juventin. Elle a d'ailleurs noté, lors de l'audition du secrétaire d'Etat, l'accord du Gouvernement pour augmenter le nombre des conseillers territoriaux.

Il y avait simplement une divergence sur le nombre qu'il fallait retenir, car M. Salmon avait déposé un sous-amendement proposant de porter à 42 le nombre de conseillers territoriaux. La commission a estimé que les arguments de M. Juventin étaient particulièrement pertinents et elle a adopté son amendement fixant à 41 le nombre des conseillers territoriaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Après M. le président de la commission des lois, je confirme que le Gouvernement est conscient du bien-fondé de la demande formulée par M. Juventin.

La démographie nous invite en effet à prendre en considération l'augmentation de la représentation au sein de l'assemblée territoriale, et cette volonté est unanime.

C'est pourquoi nous prenons l'engagement de déposer au cours de la prochaine session parlementaire un projet de loi électorale fixant le nombre des sièges et organisant leur répartition dans l'ensemble de l'archipel polynésien.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Le point de vue exprimé par le Gouvernement me paraît juridiquement juste.

Ce matin, en commission des lois, nous avons commencé d'examiner, après avoir entendu M. le secrétaire d'Etat, un projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, mais nous avions aussi sur notre table un autre projet portant statut de la Nouvelle-Calédonie.

De la même façon, il existe pour la Polynésie un statut, qui est la loi de 1977, et une loi électorale qui est celle de 1952, modifiée en 1957. Je pense que le Gouvernement a parfaitement raison de dire que la modification de la composition de l'assemblée territoriale relève d'un texte particulier. En effet, si elle est justifiée par l'évolution des chiffres, elle demande à être étudiée plus attentivement, comme l'a souhaité mon collègue Tutaha Salmon dans la discussion générale, à partir non pas seulement de critères démographiques bruts, mais également d'autres considérations. La position du Gouvernement tendant à l'inscrire dans une loi qu'il s'engage à déposer prochainement est tout à fait fondée. Tout en m'opposant à l'amendement de M. Juventin, j'approuve la sagesse de la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Je rappelle qu'en commission des lois M. Toubon et M. Tutaha Salmon ont présenté un amendement à cet article, proposant une nouvelle composition de l'assemblée territoriale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 150 de M. Salmon tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 21 rectifié.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 70 et 152.

L'amendement n° 70 est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Toubon ; l'amendement n° 152 est présenté par M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 42 par l'alinéa suivant :

« En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office. »

La parole est à M. le président de la commission suppléant M. Michel Suchod, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Raymond Forni, président de la commission. Il s'agit tout simplement de donner un délai d'un mois aux membres de l'assemblée territoriale se trouvant en situation d'incompatibilité pour choisir et par conséquent pour régulariser leur situation.

La commission a adopté cet amendement à la suite d'une proposition faite par M. Salmon et M. Toubon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 152.

M. Jacques Toubon. Je fais miennes les explications données par le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 70 et 152.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 43 et 44.

M. le président. « Art. 43. — Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée territoriale, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

— Art. 44 — Les élections peuvent être contestées par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, par les présidents du gouvernement du territoire et de l'Assemblée territoriale et par le haut commissaire devant le tribunal administratif de la Polynésie française. » — (Adopté).

Article 45.

M. le président. — Art. 45. — Il est ajouté à l'article 8 de la loi n° 52-129 du 6 février 1952 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française titulaires d'un autre emploi public au moment de leur élection sont placés en dehors des cadres de l'Administration ou du corps auxquels ils appartiennent dans les conditions prévues à cet effet par le statut les régissant. A l'expiration de leur mandat, ils sont réintégrés éventuellement en surnombre, dans les cadres ou les corps auxquels ils appartiennent. »

M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 153 ainsi rédigé :

Supprimer le premier alinéa de l'article 45.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement a pour objet de faire de l'article 45 un article à part entière du présent texte et non un complément à la loi du 6 février 1952, qui porte d'ailleurs le numéro 52-130, et non 52-129, comme il est indiqué par erreur.

Sur le fond, la disposition contenue dans cet article est analogue à celle qui est retenue pour les conseils généraux mais elle est très différente de celle qui est appliquée aux élus de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission a considéré comme fondée l'argumentation de M. Toubon car la loi de 1952 est indiscutablement périmée, mais elle n'a pas voulu se lancer dans la tâche qui aurait consisté à rédiger un nouveau texte pour l'article 45 du projet de statut.

C'est la raison pour laquelle nous avons repoussé l'amendement n° 153 de M. Toubon tout en modifiant le numéro de référence à la loi car le Conseil d'Etat n'avait pas relevé que ce n'était pas la loi n° 52-129 qui s'appliquait mais la loi n° 52-130.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous partageons l'avis du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de l'article 45, substituer à la référence : « n° 52-129 », la référence : « n° 52-130 ».

Je pense que vous avez déjà soutenu cet amendement, monsieur le président de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 154 ainsi rédigé :

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 45, après le mot : « placés », insérer les mots : « sur leur demande ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'adoption de cet amendement aurait des conséquences pratiques considérables sur la vie politique du territoire et sur la situation des élus actuels ou futurs de l'Assemblée territoriale.

La tradition veut que certains fonctionnaires siègent à l'Assemblée territoriale sans être mis en position de détachement. Ils peuvent alors choisir soit de continuer à percevoir leur traitement d'activité de fonctionnaire, soit de percevoir leur indemnité de membre de l'Assemblée territoriale. Toutefois ces fonctionnaires ne cumulent pas ces deux rémunérations ; ils doivent faire un choix entre l'une ou l'autre. Ce sont des cas qui se présentent assez fréquemment et certains ont d'ailleurs été évoqués, nominativement, en commission des lois.

Nous pensons que c'est une situation qu'il ne convient pas de modifier, compte tenu des circonstances locales. Le comité Etat-territoire avait d'ailleurs conclu dans ce sens. Nous proposons donc que le détachement des fonctionnaires élus ne soit pas automatique, mais qu'il soit effectué sur la demande des intéressés. Ainsi, ceux-ci pourraient continuer à choisir, soit de rester en activité dans le corps ou ils sont fonctionnaires, auquel cas ils décideraient de percevoir leur traitement de fonctionnaire ou leur indemnité de membre de l'Assemblée territoriale, soit d'être détaché comme membre de l'Assemblée territoriale.

Notre proposition est d'ordre pratique et je crois qu'elle correspond aux vœux des responsables polynésiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Ce n'est pas seulement une disposition pratique, monsieur Toubon. La commission des lois est une qui elle pose un problème d'ordre moral, voire déontologique.

Des lors que des fonctionnaires, hommes ou femmes, sont candidats aux fonctions de membre de l'Assemblée territoriale, il va de soi qu'ils prennent un certain nombre de risques, et notamment celui d'être élus. S'ils le sont, ce n'est pas seulement sur leur demande qu'ils peuvent être placés en position de détachement.

Les fonctionnaires qui sont élus députés de la République française sont automatiquement placés en disponibilité. On comprendrait mal qu'en Polynésie française, ceux qui deviennent membres de l'Assemblée territoriale puissent continuer à appartenir à leur corps. Cela me semblerait moralement choquant et déontologiquement insupportable pour l'ensemble du corps dont ils font partie.

J'ajoute que cette automatisme s'accompagne de certains avantages puisque, au terme de leur mandat, ces élus sont réintégrés, éventuellement en surnombre lorsque aucun poste n'est disponible dans leur corps d'origine. Autrement dit, ils ne restent pas sans travail.

C'est une affaire de moralisation et je souhaite que l'Assemblée suive l'avis de la commission qui a repoussé l'amendement de M. Toubon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je confirme les propos de M. le président de la commission des lois et je rappelle que le détachement d'office est une règle générale de la fonction publique. Dans le cas présent, il a aussi pour objet d'assurer l'indépendance des membres de l'Assemblée territoriale par rapport au président du gouvernement du territoire qui est également le chef de l'Administration territoriale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 72 et 155.

L'amendement n° 72 est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Toubon ; l'amendement n° 155 est présenté par M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 45, après le mot : « réintégrés », insérer une virgule.

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Raymond Forni, président de la commission. Il s'agit d'un amendement de forme qui vise à souligner que l'adverbe « éventuellement » s'applique aux termes « en surnombre » et non au mot « réintégrés ».

M. le président. La parole est à M. Toubon pour soutenir l'amendement n° 155.

M. Jacques Toubon. Je n'ai rien à ajouter aux explications de M. le président de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 72 et 155.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Salmon, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 156 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 45 par l'alinéa suivant :

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'assemblée territoriale ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand ce traitement est supérieur à l'indemnité de membre de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement tombe en raison du rejet de l'amendement n° 154.

M. le président. L'amendement n° 156 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 46 :

Article 46.

Section II. — Fonctionnement.

« Art. 46. — L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

« Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres. »

M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 46 par la phrase suivante :

« Elle peut toutefois, à la majorité de ses membres, décider de siéger, pour une ou plusieurs séances, en un autre lieu du territoire. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Aux termes de l'article 46, l'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire. Il peut être utile de prévoir qu'elle peut, après l'avoir décidé à la majorité de ses membres, décider de siéger, pour une ou plusieurs séances, en un autre lieu du territoire. Cette proposition avait d'ailleurs été retenue à l'issue des négociations entre l'Etat et le territoire.

La rédaction de cet amendement est améliorée par rapport à celle de l'amendement n° 108, que nous avions défendu en commission des lois, dans la mesure où il est explicitement précisé que c'est pour une ou plusieurs séances, en cas notamment de force majeure, et non pas à titre définitif, que l'assemblée territoriale peut décider de siéger en un autre lieu que le chef-lieu du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission a examiné l'amendement n° 108, qui, s'il était rédigé en des termes quelque peu différents, avait toutefois le même objet que l'amendement n° 192.

Ne voulant pas que l'assemblée territoriale se transforme en une espèce, si vous me permettez l'expression, de Barnum-Circus, se déplaçant au gré des archipels pour aller siéger ici ou là, elle a estimé que, pour donner une certaine stabilité à cette assemblée territoriale, son siège devait être situé dans la capitale de la Polynésie française, en l'occurrence Papeete, et

que si des circonstances tout à fait exceptionnelles, tel un événement naturel, survenaient et empêchaient l'assemblée territoriale de siéger à Papeete, nécessité ferait alors loi. Il va de soi qu'en cas d'impossibilité pour cas de force majeure de siéger dans la capitale de la Polynésie française, le haut-commissaire n'engagerait pas de procédure en vue de faire annuler les délibérations qui auraient été prises ainsi par l'assemblée territoriale.

La commission a considéré qu'il ne serait pas digne de l'assemblée territoriale de lui permettre de se transformer en caravane et de se déplacer sur un territoire aussi vaste que l'Europe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. Toubon, qui est très soucieux des dépenses de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, comprendra qu'un transport de tous ses membres et du personnel nécessaire en d'autres lieux de l'archipel se traduirait par une dépense supplémentaire.

Les membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie sont toujours à la fois heureux et honorés de se retrouver dans leur salle de Papeete.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je suis effectivement très soucieux des deniers des contribuables polynésiens et c'est pour cette raison notamment que je juge condamnable l'augmentation immédiate du nombre de conseillers territoriaux qui obligera à construire à Papeete une nouvelle salle pour les accueillir.

Avant de me répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, vous auriez pu d'abord mesurer les conséquences du vote qui a été émis précédemment. Vous avez pris une position très sage, mais votre majorité ne vous a pas suivi. Je suis donc fondé à vous reprocher de ne pas vous être fait entendre dans cette affaire car on aurait fait beaucoup d'économies. En effet, il n'est pas possible de siéger à quarante et un dans la salle actuelle de Papeete.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je crains, sans vouloir envenimer le débat, que M. Toubon n'ait perdu une fois de plus l'occasion de se taire.

En effet, si l'Assemblée nationale a adopté la proposition de M. Juventin de porter de trente à quarante et un le nombre des conseillers territoriaux, M. Tutaha Salmon, qui siège à vos côtés, monsieur Toubon, avait déposé un sous-amendement en commission des lois tendant à porter ce nombre de quarante et un à quarante-deux.

J'essaie, monsieur Toubon, de percevoir dans votre démarche une cohérence puisque ce qui est trop cher aujourd'hui ne l'était pas hier en commission. Très franchement, vous auriez mieux fait de ne pas répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je tiens à préciser à M. Toubon qu'il n'y aura nul besoin de construire une nouvelle salle de délibération. M. Toubon connaît bien les lieux et il sait qu'il y a assez de place pour accueillir les nouveaux élus.

M. le président. La parole est à M. Salmon, avec la mansuétude de la présidence.

M. Tutaha Salmon. Je voudrais rappeler à M. le président de la commission que nous souhaitons que l'assemblée territoriale puisse siéger en dehors de la salle de Papeete en cas de force majeure pour éviter le renouvellement d'exemples très fâcheux de blocage des institutions pendant un certain temps.

Nous demandons simplement qu'en cas de force majeure l'assemblée puisse siéger ailleurs, mais il n'est pas question qu'elle se déplace d'île en île.

M. le président. J'ai cru comprendre, monsieur Salmon, que M. le président de la commission des lois avait fait droit à votre requête tout à l'heure.

Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je voudrais connaître le numéro du sous-amendement relatif à la composition de l'assemblée territoriale, dont M. Forni vient de parler et qu'aurait déposé M. Salmon car il ne figure pas sur le document de séance dont je dispose.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur Toubon, je vous renvoie au rapport n° 2082 de M. Suchod. A la page 65, premier alinéa, vous pouvez lire « La commission a adopté cet amendement — celui de M. Juventin — après avoir rejeté un sous-amendement présenté par M. Salmon, qui prévoyait un effectif de quarante-deux membres ainsi répartis... »

Je ne connais pas le numéro du sous-amendement en question, monsieur Toubon, mais soyez assuré que je vais le faire rechercher et que je pourrai vous le communiquer avant la fin de nos travaux.

Je m'empresse de vous préciser qu'il n'avait strictement rien à voir avec les circonstances exceptionnelles qui viennent d'être invoquées par M. Salmon et qui n'ont aucun lien avec l'augmentation du nombre des conseillers territoriaux.

M. Jacques Toubon. Il n'en reste pas moins que ce sous-amendement n'existe pas, monsieur le président !

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son président. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 30 avril. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

« L'assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

« Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

« Au cas où l'assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté, pris après avis du président du gouvernement du territoire, la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.

« Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — L'assemblée territoriale se réunit, en session extraordinaire, sur un ordre du jour fixé par l'arrêté de convocation, à la demande, présentée par écrit au président de l'assemblée, soit de la moitié au moins des membres de l'assemblée, soit du président du gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 73 et 158.

L'amendement n° 73 est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Toubon; l'amendement n° 158 est présenté par M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 48, substituer aux mots : « l'arrêté de », le mot : « la ».

La parole est à M. le président de la commission pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Raymond Forni, président de la commission. Vous voyez, monsieur Toubon, que malgré votre véhémence de propos, nous sommes parfois d'accord, puisque nous avons rédigé ensemble cet amendement n° 73.

M. Jacques Toubon. Pour ce qui est de la véhémence de propos, monsieur Forni, je pourrais vous dire, en dehors de cet hémicycle, ce qu'il en est pour ce qui vous concerne !

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur Toubon, nous avons rédigé en commun un amendement qui tend à remplacer les termes « l'arrêté de convocation » par les mots « la convocation ». Il s'agit d'un amendement de cohérence. Dans la mesure où ce n'est plus le haut-commissaire qui convoque l'assemblée territoriale, on ne peut parler d'arrêté de convocation.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 158.

M. Jacques Toubon. Je n'ai rien à ajouter aux explications de M. le président de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 73 et 158.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 74 et 159, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 74 présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 48, substituer aux mots : « la moitié au moins des membres de l'assemblée », les mots : « la majorité des membres composant l'assemblée ».

L'amendement n° 159, présenté par M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 48, substituer au mot : « moitié » le mot : « majorité ».

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Raymond Forni, président de la commission. Il s'agit à nouveau d'un amendement signé de M. le rapporteur et de M. Toubon. Il améliore la rédaction de l'article 48.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 159.

M. Jacques Toubon. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 159, satisfait, tombe.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, vous avez mis aux voix conjointement les deux amendements précédents, n° 73 et 158. Or sur les deux amendements que nous venons d'examiner, vous avez mis d'abord aux voix l'amendement n° 74 de la commission, considérant que le mien tombait.

M. le président. Il n'étaient pas identiques alors que les deux premiers l'étaient. J'ai appliqué le règlement, monsieur Toubon.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — L'assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

« Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée présents.

« Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations ; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 49 par les dispositions suivantes : « pour procéder à l'élection de son président, dans les conditions prévues à l'article 6, alinéas 1 et 2. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge. »

Sur cet amendement, **M. Salmon, M. Toubon** et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ont présenté un sous-amendement n° 193 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 75, supprimer les mots : « dans les conditions prévues à l'article 6, alinéas 1 et 2. »

La parole est à **M. le président** de la commission pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je voudrais d'abord rectifier l'amendement n° 75, afin d'éviter toute ambiguïté.

Au début de cet amendement, il faut lire : « pour procéder à l'élection du président de l'assemblée territoriale », de manière qu'il n'y ait pas de confusion avec le président du conseil de gouvernement.

Nous avons souhaité prévoir l'élection du président dès le début de la première réunion de l'assemblée territoriale. Nous avons aussi prévu les modalités de l'élection qui, à défaut de précisions dans le texte de loi, relèveraient du règlement intérieur. Je précise qu'à l'heure actuelle il s'agit d'un domaine qui relève de ce règlement intérieur. Il nous est apparu qu'il valait mieux que ce soit la loi qui prévoit les modalités de cette élection du président de l'assemblée territoriale. C'est pourquoi la commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à **M. Toubon**, pour défendre le sous-amendement n° 193.

M. Jacques Toubon. Nous proposons de supprimer la référence à l'article 6, alinéas 1 et 2, de la loi. Le Gouvernement et la majorité considèrent qu'il existe deux sortes d'élections. La première élection doit se dérouler dans les conditions fixées par la loi ; les élections suivantes se dérouleraient selon le règlement intérieur délibéré et adopté par l'assemblée territoriale. Nous estimons, pour notre part, qu'il est inutile de prévoir le recours à des dispositions législatives. Il faut s'en remettre simplement au premier alinéa de l'article 49 qui dispose : « L'assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur. »

En effet, contrairement à ce qui est souvent dit, le règlement intérieur de l'assemblée territoriale, comme d'ailleurs de toute autre assemblée, ne disparaît pas lors des renouvellements. L'assemblée territoriale possède un règlement intérieur. Elle est renouvelée. La nouvelle assemblée, dans sa nouvelle composition, vient siéger et peut procéder à la première élection de son président en vertu des dispositions du règlement intérieur qui est sa règle et qu'elle peut modifier ou maintenir. C'est à elle d'en décider.

Puisqu'il existe un règlement intérieur qui reste valable à travers les renouvellements électoraux, il n'est pas nécessaire, même pour la première élection, de prévoir que cette élection se déroule dans les conditions fixées par la loi, alors que les autres auraient lieu dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Si le règlement intérieur n'existait pas, il en irait bien sûr tout autrement.

De plus, il est davantage conforme à une certaine autonomie de l'assemblée territoriale qu'elle puisse délibérer dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Je pense donc que vous ne pourriez contester ce sous-amendement que si vous nous démontriez que, au moment de la première élection, il n'existe pas de règlement intérieur. Ce n'est pas du tout le cas. La preuve, d'ailleurs, c'est que l'assemblée territoriale actuelle fonctionne avec un règlement intérieur dont les dispositions, pour un grand nombre d'entre elles, sont issues des législatures antérieures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Un peu trop rapide dans mon explication, j'ai omis de dire que la commission s'était demandé si les conditions de l'élection devaient être fixées par la loi, mais qu'elle n'avait pas retenu cette solution. Bien entendu, logique avec elle-même, la commission a donc accepté le sous-amendement de **M. Toubon**.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 193.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75, tel qu'il a été rectifié par **M. le président** de la commission, modifié par le sous-amendement n° 193.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 76 et 160, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 76, présenté par **M. Michel Suchod, rapporteur**, et **MM. Toubon** et **Forni**, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 49 par l'alinéa suivant :

« En cas de besoin, le président de l'assemblée territoriale peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique. »

L'amendement n° 160, présenté par **M. Salmon, M. Toubon** et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 49 par l'alinéa suivant :

« En cas de besoin, le président de l'assemblée territoriale peut faire appel au concours de la force publique. »

La parole est à **M. le président** de la commission, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Raymond Forni, président de la commission. Ces deux amendements concernent la police de l'assemblée. Celui de **M. Toubon**, et j'y réponds par avance, prévoit que le président de l'assemblée territoriale peut faire appel au concours de la force publique. Celui du rapporteur prévoit également que le président peut faire appel au concours de la force publique, mais par l'intermédiaire du haut commissaire. A partir du moment où nous avons précisé à l'article 3 qu'il relève de la compétence de l'Etat d'assurer le maintien de l'ordre, il paraît tout à fait cohérent qu'il y ait en quelque sorte le filtre du haut commissaire entre la requête formulée par le président de l'assemblée territoriale et l'octroi des forces de maintien de l'ordre au cas où des événements se produiraient au sein même de l'assemblée territoriale.

Nous avons donc adopté l'amendement n° 76 et rejeté l'amendement n° 160.

M. le président. La parole est à **M. Toubon** pour soutenir l'amendement n° 160.

M. Jacques Toubon. Je me suis rallié avec mon collègue **Salmon** à l'amendement n° 76 que j'ai signé. Je retire donc l'amendement n° 160.

M. le président. L'amendement n° 160 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 76

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Les délibérations de l'assemblée territoriale ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents.

« Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsque, en cours de session, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jour férié non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents.

« Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

« Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de l'assemblée. Il est interdit pour l'élection du président du gouvernement du territoire, du président et du bureau de l'assemblée territoriale et pour le vote d'une motion de censure. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 77 et 161.

L'amendement n° 77 est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Toubon ; l'amendement n° 161 est présenté par M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 50, substituer au mot : « session » le mot : « séance ».

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Raymond Forni, président de la commission. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 161.

M. Jacques Toubon. Même argumentation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 77 et 161.
(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'article 50, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — L'assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Polynésie française par le président de l'assemblée territoriale ou par le haut-commissaire. Il peut être déferé par le haut-commissaire ou par tout membre de l'assemblée au tribunal administratif de la Polynésie française. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 78 et 162.

L'amendement n° 78 est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Toubon ; l'amendement n° 162 est présenté par M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de la troisième phrase de l'article 51, supprimer les mots : « ou par le haut-commissaire ».

La parole est à M. le président de la commission pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Raymond Forni, président de la commission. A l'initiative de M. Toubon, la commission n'a pas jugé utile de donner au haut-commissaire la faculté de soumettre pour avis le règlement intérieur de l'assemblée territoriale au tribunal administratif. Elle a donc adopté l'amendement n° 78 commun à M. Suchod et à M. Toubon.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 162.

M. Jacques Toubon. Même argumentation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 78 et 162.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 163 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'article 51. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement n° 163 est essentiellement juridique et a pour objet d'éviter une redondance.

La dernière phrase de l'article 51 indique que le règlement intérieur « peut être déferé par le haut-commissaire ou par tout membre de l'assemblée au tribunal administratif de la Polynésie française ».

Cette phrase nous paraît inutile dans la mesure où ce n'est qu'une application du pouvoir général de contrôle administratif que détiennent le haut-commissaire, en vertu de la Constitution, et dont nous allons délibérer plus précisément lorsque nous examinerons l'article 87. De même, un membre de l'assemblée territoriale qui, par définition, est une personne qui a intérêt à agir, peut déferer cet acte réglementaire qu'est le règlement au tribunal administratif.

Nous proposons donc que cette phrase ne soit pas retenue parce qu'elle n'apporte rien par rapport au droit commun du contrôle administratif ou à la possibilité de recours devant la juridiction administrative. Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement n° 163.

D'ailleurs, pourquoi faire un sort particulier au règlement intérieur de l'assemblée territoriale ? On aurait pu écrire cela pour bien d'autres délibérations de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission a été très sensible aux arguments au fond développés par M. Toubon. En effet, c'est un principe qui n'est point discutable que toute décision peut être soumise par le biais du haut-commissaire ou d'un membre de l'assemblée territoriale au tribunal administratif de la Polynésie française. Il n'en demeure pas moins que la loi, de temps à autre, doit avoir un effet pédagogique. Dans un domaine particulièrement important, celui du règlement intérieur de l'assemblée territoriale, il a semblé à la commission des lois que ce rôle pédagogique devait être affirmé dans l'article 51. Elle a donc rejeté l'amendement n° 163 et souhaite que soit maintenu ce rappel dans l'article 51.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous souhaitons le maintien du texte du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 52 à 55.

M. le président. « Art. 52. — L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

« Art. 53. — Est nulle toute délibération de l'assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Les membres de l'assemblée territoriale perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

« Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement et du Conseil économique et social.

« L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime de prestations sociales des membres de l'assemblée, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

« L'assemblée territoriale prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un membre de l'assemblée aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions. » — (Adopté.)

« Art. 55. — L'assemblée territoriale élit chaque année en son sein une commission permanente composée de sept à neuf membres. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur de l'assemblée. » — (Adopté.)

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

« En dehors de cette élection, les membres de la commission permanente peuvent voter par procuration, dans la limite d'une procuration par membre.

« La commission permanente fixe son ordre du jour.

« La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

« Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 79 et 165.

L'amendement n° 79 est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Toubon ; l'amendement n° 165 est présenté par M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 56 par les mots : « ou représentés ».

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Raymond Forni, président de la commission. Cet amendement de forme tend à assurer la cohérence avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 56 qui autorise le vote par procuration.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 165.

M. Jacques Toubon. Même explication :

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

IA. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 79 et 165.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès leur publication.

« Toutefois, les délibérations prises par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire commencée avant le 1^{er} janvier sont applicables à compter de cette date, même si elles n'ont pas été adoptées ou rendues exécutoires auparavant. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 57 :

« Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmises sans délai au haut-commissaire.

« Elles sont exécutoires de plein droit dès leur publication, ou leur notification aux intéressés. »

Sur cet amendement, MM. Salmon, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 194 rectificatif, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 80 :

« Elles sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur transmission au haut-commissaire et à leur publication ou à leur notification aux intéressés. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Raymond Forni, président de la commission. L'amendement n° 80 a un triple objet : préciser que les délibérations sont transmises sans délai au représentant de l'Etat qui en assure la publication dont dépend leur caractère exécutoire ; prévoir la notification aux intéressés des décisions individuelles ; enfin, supprimer le deuxième alinéa de l'article qui, n'ayant aucun rapport avec le premier alinéa, doit faire l'objet d'un article distinct. Ce sera l'objet de l'amendement n° 81 qui introduit un article 57 bis nouveau.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 194 rectificatif.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement part du principe que nous avons déjà exposé hier soir, selon lequel c'est aux autorités territoriales, dans le cadre du principe de décentralisation, qui est appliqué notamment aux exécutifs départementaux, régionaux et aux maires en métropole, d'assurer la publication de leurs décisions et non au haut-commissaire.

Nous avons donc proposé que soit précisé dans le deuxième alinéa que les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'elles ont été transmises au haut-commissaire, afin que celui-ci puisse assurer le contrôle de légalité, et dès qu'elles ont été publiées ou notifiées aux intéressés par le président de l'assemblée territoriale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 194 rectificatif.

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission a rejeté le sous-amendement n° 194 rectificatif. Nous avons considéré que le caractère exécutoire des décisions était lié à la publication et à la notification et que, par conséquent, l'amendement n° 80 de la commission des lois répondait mieux à cette préoccupation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 194 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 57.

Après l'article 57.

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« Les délibérations adoptées par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session commencée avant le 1^{er} janvier sont applicables à compter de cette date même si elles n'ont pas été publiées avant cette date. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. L'amendement n° 81 est la conséquence de l'amendement n° 80 que l'Assemblée nationale vient d'adopter à l'article 57. Il constitue une amélioration rédactionnelle par rapport au deuxième alinéa de cet article tel qu'il résultait du texte initial. Nous considérons, en effet, qu'il vaut mieux parler de « délibérations adoptées » que de « délibérations prises » et de délibérations « publiées » plutôt que « rendues exécutoires ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(L'amendement est adopté.)

Article 58.

M. le président. Je donne lecture de l'article 58 :

Section III. — Attributions de l'assemblée territoriale et de la commission permanente.

« Art. 58. — Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée territoriale, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres du territoire ou au président du gouvernement du territoire.

« Dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la Polynésie française et sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives prises pour leur application, l'assemblée territoriale est également compétente pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques. »

M. Juventin a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 58, insérer l'alinéa suivant :

« Les délibérations prises en application de l'alinéa précédent s'appliquent, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, les lois et décrets en vigueur ne conservant que la valeur de règlements territoriaux. »

La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Etant donné que l'un de mes amendements identiques a été repoussé hier, je retire l'amendement n° 22.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 82 et 23.

L'amendement n° 82 est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur ; l'amendement n° 23 est présenté par M. Juventin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 58. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Raymond Forni, président de la commission. Nous avons considéré que le deuxième alinéa de l'article 58, qui prévoit une compétence égale de l'Etat et du territoire en ce qui concerne la zone économique exclusive au large des côtes de Polynésie française, n'avait aucun rapport avec le premier alinéa et qu'il devait faire l'objet d'un article distinct.

M. le président. La parole est à M. Juventin, pour soutenir son amendement n° 23.

M. Jean Juventin. Pour les raisons que j'ai déjà indiquées, je retire aussi cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 82 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 166 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 58, supprimer le mot : « également ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Juventin a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 58 par l'alinéa suivant :

« Les compétences précédemment attribuées au territoire ne sont réduites en aucune manière par la présente loi. »

La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Pour les mêmes raisons que précédemment, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, modifié par l'amendement n° 82.
(L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 58.

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la Polynésie française et sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives prises pour leur application, l'assemblée territoriale est également compétente pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je me suis déjà expliqué sur ce point dans la discussion générale.

Je crains que le travail qu'a effectué la commission des lois ne soit pas totalement satisfaisant. Je rappelle, en effet, que si nous adoptions l'amendement n° 83, nous établirions une compétence conjointe de l'Etat et des autorités territoriales pour tout ce qui touche à l'exploration, à l'exploitation et à la gestion des ressources naturelles dans la zone économique exclusive au large des côtes de la Polynésie française.

Or la question se pose de savoir comment, en cas de conflit entre l'Etat et les autorités du territoire et puisque aucune des parties ne peut rien décider sans l'accord de l'autre, la France pourra honorer ses engagements internationaux.

A titre personnel, je redoute que la rédaction adoptée par la mésent difficile à résoudre et j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous apportiez des éclaircissements sur l'interprétation que fait le Gouvernement de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. En fait, l'amendement n° 83 est lié à l'article 3, qui a été réservé. Il faudra que nous revoyions l'ensemble. Je demande donc la réserve de l'amendement jusqu'à la fin du débat.

M. le président. L'amendement n° 83 est réservé jusqu'à la fin du débat.

Article 3 (suite).
(précédemment réservé.)

M. le président. Nous en revenons aux amendements n° 2, 104 et 3 et à l'article 3 précédemment réservés.

M. Raymond Forni, président de la commission. Il faut les réserver jusqu'à la fin du débat.

M. le président. A la demande de M. le président de la commission, l'article 3 et les amendements qui s'y rapportent sont donc réservés jusqu'à la fin du débat.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 82 a été adopté. Le deuxième alinéa de l'article 58 se trouve donc supprimé, et il n'y a plus de compétences conjointes de l'Etat et du territoire en ce qui concerne la zone économique exclusive. J'aimerais savoir, dans ces conditions, et bien que la réserve soit de droit, quel va être l'objet de la discussion sur les amendements et articles réservés.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je discerne dans le sourire de M. Toubon qu'il a parfaitement compris le sens de la décision de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Toubon. Non !

M. Raymond Forni, président de la commission. Je rappelle que l'Assemblée a effectivement supprimé le deuxième alinéa de l'article 58 parce qu'il n'avait aucun lien avec l'alinéa précédent, mais avec l'idée de le reprendre dans un article distinct.

Comme cet article distinct, qui fait l'objet de l'amendement n° 83, est lié directement à certaines compétences prévues à l'article 3, il est apparu logique, puisque l'article 3 a été réservé, de réserver également l'amendement n° 83.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ainsi, l'article 58 se trouve désormais réduit à son seul premier alinéa. L'amendement n° 83, s'il est adopté, deviendra l'article 58 bis, mais il ne sera pas remonté à l'article 3 ?

M. le président. Vous avez bien compris, monsieur Toubon.

M. Raymond Forni, président de la commission. Encore qu'on puisse se demander s'il ne faudrait pas, effectivement, le remonter.

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — L'assemblée territoriale vote le budget et approuve les comptes du territoire.

« Le budget du territoire est voté en équilibre réel.

« Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquiescement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement et d'amendes n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

« Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. »

M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 60, après le mot « seulement », supprimer les mots : « et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement prévoit que l'assemblée territoriale est compétente, s'agissant de la fixation de l'échelle des peines, pour les infractions aux réglementations territoriales. Mais des amendements que j'ai présentés hier soir sur le même sujet ayant été repoussés, l'amendement n° 167 doit normalement tomber, si l'assemblée est logique avec elle-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission est d'accord avec l'analyse de M. Toubon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. L'amendement n° 167 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — L'assemblée territoriale peut prévoir l'application de peines correctionnelles, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

« Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — Lorsqu'il est prévu par la législation et ses textes d'application, le droit de transaction peut être réglementé par l'assemblée territoriale en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République. »

M. Michel Suehod, rapporteur, a présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'article 62, supprimer les mots : « Lorsqu'il est prévu par la législation et ses textes d'application, ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Il s'agit de supprimer, dans la première phrase de l'article 62, une restriction affectant le pouvoir reconnu à l'assemblée territoriale de réglementer le droit de transaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, modifié par l'amendement n° 84.

(L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 62.

M. le président. M. Juventin a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« L'assemblée territoriale peut créer une commission chargée d'enquêter sur toute matière ressortissant à sa compétence ou à celle du gouvernement du territoire.

« La demande de création d'une commission d'enquête doit être motivée. Le rapport de la commission est rendu public. »

La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Le but de cet amendement est de permettre à l'assemblée territoriale de faire la lumière sur toute affaire qu'elle jugerait bon d'éclaircir. Elle serait ainsi investie d'un pouvoir de contrôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission des lois a considéré que l'amendement de M. Juventin était tout à fait acceptable, dans la mesure où l'assemblée territoriale du territoire peut effectivement s'inquiéter de certaines pratiques constatées dans l'exercice des attributions gouvernementales ou de la part de membres de cette assemblée elle-même. Elle a donc émis un avis favorable à la possibilité de création de commissions d'enquête, sous les conditions prévues par l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous n'avions pas prévu cette disposition. Nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement n° 25.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 25 pourrait être l'occasion d'une rétrospective : si la possibilité qu'il ouvre avait existé dans le statut précédent, il aurait pu y avoir, par exemple, d'intéressantes commissions d'enquêtes sur l'affaire d'Enferpol !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — L'assemblée territoriale est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

« Lorsque son avis doit être recueilli en vertu des dispositions de l'article 74 de la Constitution ou des dispositions législatives en vigueur, l'assemblée territoriale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 67 de la présente loi. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 85 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 63 :

« Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée territoriale... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. L'amendement n° 85 est d'ordre formel. Il faut éviter, nous semble-t-il de viser un article de la Constitution, l'article 74 en l'occurrence, et de prévoir expressément une modalité d'application de cet article, et donc de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, modifié par l'amendement n° 85.

(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant, soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.

« Ces vœux sont adressés par le président de l'assemblée territoriale au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64 est adopté.)

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie et qui ne peut comprendre les matières mentionnées aux articles 59, 64 et 74, les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale.

« En dehors des sessions de l'assemblée territoriale, la commission permanente émet les avis auxquels il est fait référence à l'article 63.

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 66, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires ou des prélèvements sur la caisse de réserve. »

M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 65 par les mots : « ou qui lui sont adressées par le conseil des ministres du territoire. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous avons déjà eu une discussion sur le même sujet en commission.

Il s'agit, par l'amendement n° 195, de prévoir que la commission permanente règle par ses délibérations, outre les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale, celles qui lui sont adressées par le conseil des ministres du territoire.

En effet, entre les sessions de l'assemblée territoriale, peuvent se présenter des affaires urgentes à faire régler par le législateur, c'est-à-dire en l'occurrence, et par délégation de l'assemblée territoriale, par la commission permanente. Pour que ces affaires puissent être examinées par l'organe législatif de la Polynésie française, la commission permanente doit pouvoir être saisie par le conseil des ministres du territoire qui, lui, est un organe permanent.

Par conséquent, nous proposons que, dans la limite de compétence qui serait définie par l'assemblée territoriale, la commission permanente puisse régler les affaires qui lui seront adressées par le conseil des ministres du territoire.

J'ajoute que, d'une part, cette disposition avait été retenue dans l'avant-projet qui avait reçu l'accord du comité Etat-territoire et que, d'autre part, elle est traditionnelle depuis qu'existe une assemblée représentative en Polynésie française, c'est-à-dire depuis 1946.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission permanente n'est qu'une émanation de l'assemblée territoriale et elle n'a pas de liens directs avec le Gouvernement, à l'exception de ceux qui lui sont délégués par l'assemblée. Or les délégations que peut accorder l'assemblée territoriale à la commission permanente ne relèvent pas, nous semble-t-il, de la loi. Il appartiendra à l'assemblée de fixer elle-même les limites précises des pouvoirs qu'elle entend concéder à la commission permanente.

L'amendement de M. Toubon, s'il était adopté, conduirait à un véritable dévoiement des institutions. Il ferait naître un risque de voir « court-circuiter » l'assemblée territoriale, qui aurait à ses côtés une commission permanente en liaison directe avec le Gouvernement. Cela ne nous semble pas bon, dans la mesure où l'assemblée territoriale est l'émanation du suffrage universel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président de la commission, voulez-vous dire que l'assemblée territoriale, en l'état actuel du texte et, en quelque sorte, conformément au droit commun,

pourrait décider de donner délégation à sa commission permanente pour examiner, dans l'intervalle des sessions, des affaires qui lui seraient transmises par le conseil des ministres ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Cela relève du règlement intérieur, monsieur Toubon.

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord sur cette interprétation ? (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

M. Jacques Toubon. Compte tenu de cette interprétation du texte, et puisque l'assemblée territoriale possède déjà la faculté que nous souhaitons lui donner, l'amendement n° 195 n'a pas d'utilité et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 195 est retiré.

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 212 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 65 par les mots : « à l'exception de ceux prévus par l'article 74 de la Constitution. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. L'amendement n° 212 se substitue à l'amendement n° 86. Il précise que la commission permanente ne peut émettre les avis demandés à l'assemblée territoriale en application de l'article 74 de la Constitution.

Quelles que soient les modalités prévues par le règlement intérieur, un domaine, aux termes de cet amendement, ne peut être de la compétence de la commission permanente : celui constitué par les avis demandés à l'assemblée territoriale par le Gouvernement de la République en application de l'article 74 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous sommes peu favorables à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 87 et 169.

L'amendement n° 87 est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, et par M. Toubon ; l'amendement n° 169 est présenté par M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 65, supprimer les mots : « ou des prélèvements sur la caisse de réserve. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Raymond Forni, président de la commission. A l'initiative de M. Toubon, la commission n'a pas souhaité autoriser la commission permanente à effectuer des prélèvements sur la caisse de réserve. Cela lui a semblé une décision de sagesse.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 169.

M. Jacques Toubon. La caisse de réserve est une survivance désuète, et qui est appelée à disparaître, d'un décret financier de 1912. En effet, le plan comptable du territoire est en cours de réforme sur la base du plan comptable national. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer la référence aux prélèvements sur cette caisse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 87 et 169 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 87 et 169.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, modifié par les amendements adaptés.

(*L'article 65, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 66.

M. le président. Je donne lecture de l'article 66 :

Section IV. — *Des rapports de l'assemblée territoriale avec le gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.*

« Art. 66. — L'assemblée territoriale ou sa commission permanente est saisie, soit de projets de délibérations par le gouvernement du territoire, soit de propositions de délibérations par les membres de l'assemblée.

« Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(*L'article 66 est adopté.*)

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — Par dérogation aux dispositions des articles 52 (premier alinéa) et 56 (troisième alinéa), le conseil des ministres du territoire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente.

« Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée territoriale ou la commission permanente doit émettre un avis. »

MM. Salmon, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 196 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 67, supprimer les mots : « ou la commission permanente. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous avons tout à l'heure adopté un certain amendement de la commission des lois. Cet amendement n° 196, relatif à la commission permanente, n'a donc plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 196 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67.

(*L'article 67 est adopté.*)

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — Le gouvernement du territoire et le haut-commissaire seront informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions.

« Par accord du président de l'assemblée territoriale et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par l'assemblée territoriale.

« Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée territoriale sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Les membres du gouvernement du territoire assistent de droit aux séances de l'assemblée et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions relatives aux affaires figurant à l'ordre du jour. Il peuvent se faire assister de commissaires. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 68, substituer au mot : « seront », le mot : « sont ». »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. L'amendement n° 88 est un amendement de forme, tout comme, d'ailleurs, l'amendement n° 89.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 88, ainsi qu'à l'amendement n° 89.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 89 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 68, substituer aux mots : « relatives aux affaires figurant », le mots : « inscrites ».

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 68, ainsi modifié, est adopté.)

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — Les actes et procès-verbaux de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont notifiés sans délai au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire qui les transmet aussitôt au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Le conseil des ministres du territoire peut demander une seconde lecture d'une délibération de l'assemblée territoriale dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle il en a reçu notification. Avis de cette demande est transmis sans délai au haut-commissaire. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la seconde lecture. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 90 ainsi libellé :

« Après les mots : « commission permanente », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 69 :

« Sont transmis sans délai au président du gouvernement du territoire ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les amendements n° 66, à l'article 35, et n° 80, à l'article 57.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Salmon, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 202 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 69, substituer au mot : « huit », le mot : « quinze ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 69 prévoit que le conseil des ministres du territoire peut demander une seconde lecture d'une délibération de l'Assemblée territoriale dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle il en a reçu notification.

Le délai de huit jours nous semble un peu court, car les choses ne sont pas si simples en Polynésie. Aussi souhaiterions-nous que le conseil des ministres dispose d'un délai de quinze jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Il a semblé à la commission des lois que le délai de huit jours était amplement suffisant, car le problème des distances, traditionnel en Polynésie, ne se pose pas entre l'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement, lesquels siègent à quelques dizaines de mètres l'un de l'autre.

La commission a donc rejeté l'amendement n° 202.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Entre huit et quinze jours, nous n'avons pas d'idée très arrêtée.

Nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jacques Toubon. Faites un amendement à onze ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 69, substituer aux mots : « il en a reçu notification » les mots : « cette délibération a été transmise au président du gouvernement ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. C'est un amendement de cohérence avec le premier alinéa de l'article, qui prévoit la communication au président du gouvernement des procès-verbaux de l'assemblée territoriale, et non la « notification ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 69, ainsi modifié, est adopté.)

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — Le président du gouvernement du territoire adresse chaque année à l'assemblée territoriale : « 1° lors de la session administrative, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics territoriaux ;

« 2° avant le 1^{er} septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé ;

« 3° lors de la session budgétaire, un rapport sur l'activité du gouvernement du territoire pendant l'année écoulée ;

« 4° à chacune des sessions ordinaires, un rapport sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée territoriale au cours de la session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale au moins huit jours avant l'ouverture de la session.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70.

(L'article 70 est adopté.)

Article 71.

M. le président. « Art. 71. — Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.

« Si le budget n'a pas été rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du gouvernement du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article 72, le conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut commissaire et de la Cour des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 92 et 172.

L'amendement n° 92 est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Toubon ; l'amendement n° 172 est présenté par MM. Salmon, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 71, substituer aux mots : « n'a pas été rendu », les mots : « n'est pas ».

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Raymond Forni, président de la commission. Cet amendement, déposé conjointement par M. Suchod, rapporteur, et par M. Toubon, est un amendement de cohérence avec les dispositions qui reconnaissent le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée territoriale et la suppression de la tutelle en matière financière.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 172.

M. Jacques Toubon. Même explication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 92 et 172.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Salmon, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 173 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 71, supprimer les mots : « et sous réserve des dispositions de l'article 72 ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il s'agissait d'un amendement de coordination avec un autre amendement qui devait être déposé à l'article 59. Mais ce dernier ne l'ayant pas été, l'amendement n° 173 n'a donc plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 173 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 71, ainsi modifié, est adopté.)

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la Cour des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La Cour des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la Cour des comptes.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la Cour des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

MM. Salmon, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 174 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 72. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement répondait, lui aussi, à un souci de coordination avec l'amendement à l'article 59 que je viens d'évoquer et qui n'a pas été déposé.

Je ferai cependant observer que la procédure retenue à l'article 72 n'est pas tout à fait satisfaisante. Nous n'avons pas de contre-propositions à présenter, mais je souhaiterais qu'on parvienne, par voie de concertation, à un processus plus expéditif et plus opérationnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission n'a pas encore compris comment on pouvait coordonner...

M. Jacques Toubon. Cet amendement est tombé !

M. Raymond Forni, président de la commission. Ah bon !

M. le président. Cela ne résultait pas clairement de vos explications, monsieur Toubon.

L'amendement n° 174 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(L'article 72 est adopté.)

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire et saisit la Cour des comptes.

« Si la Cour des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la Cour des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation sur les fonds territoriaux. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 93 et 175.

L'amendement n° 93 est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Toubon ; l'amendement n° 175 est présenté par MM. Salmon, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa de l'article 73, substituer aux mots : « et saisit la Cour des comptes », la phrase suivante :

« Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la Cour des comptes. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Raymond Forni, président de la commission. Il s'agit de prévoir un délai de quinze jours entre la demande de seconde lecture faite par le haut-commissaire et la saisine de la cour des comptes par celui-ci.

Cette proposition conjointe du rapporteur et de M. Toubon nous a paru sage. Aussi la commission l'a-t-elle adoptée.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre l'amendement n° 175.

M. Jacques Toubon. Même explication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 93 et 175.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 73 par l'alinéa suivant :

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du Gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci procède d'office. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Nous avons considéré que l'inscription d'une dépense obligatoire n'avait aucun sens si elle n'était pas suivie d'effets et s'il n'y avait pas un mandatement décerné par l'autorité compétente.

C'est la raison pour laquelle la commission a adopté cet amendement, qui, en cas de carence du président du conseil de gouvernement, donne au haut-commissaire la possibilité de prévoir un mandatement d'office, comme le prévoit d'ailleurs la loi du 2 mars 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 73, ainsi modifié, est adopté.)

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure: celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée.

« Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée.

« Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure autres que celles prévues à l'article 8. »

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 74, car il est lié à l'article 8, qui est lui-même réservé.

M. le président. L'article 74 est réservé.

Article 75.

M. le président. « Art. 75. — L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire. Ceux-ci assurent toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 6. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75.

(L'article 75 est adopté.)

Article 76.

M. le président. « Art. 76. — Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révèle impossible, l'assemblée territoriale peut être dissoute par décret motivé en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée territoriale et du président du gouvernement du territoire. Le Gouvernement de la République en informe le gouvernement du territoire dans les plus brefs délais.

« Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Celles-ci doivent intervenir dans les trois mois.

« Le gouvernement du territoire assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 6. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 95 et 176.

L'amendement n° 95 est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Toubon; l'amendement n° 176 est présenté par MM. Salmon, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 76, après le mot : « informe », insérer les mots : « le Parlement et ».

La parole est à M. le président de la commission, pour défendre l'amendement n° 95.

M. Raymond Forni, président de la commission. S'agissant d'un acte aussi important que la dissolution de l'assemblée territoriale, il paraît normal que le Parlement en soit informé, de la même façon que le Parlement est informé de la dissolution d'un conseil général en métropole et dans les départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 176.

M. Jacques Toubon. Même explication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 95 et 176.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 76, insérer l'alinéa suivant :

« L'assemblée territoriale peut également être dissoute par décret en conseil des ministres à la demande du gouvernement du territoire. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Cet amendement a pour objet d'autoriser le gouvernement de la République à dissoudre l'assemblée territoriale à la demande du gouvernement du territoire.

La dissolution prévue par le projet de loi est une mesure s'appuyant uniquement à une sanction alors qu'il peut se produire des cas où, bien que le fonctionnement des institutions territoriales ne soit pas impossible, l'arbitrage des électeurs puisse être nécessaire et constituer ainsi un facteur de souplesse pour le fonctionnement des institutions.

C'est une prérogative supplémentaire que nous avons consentie au conseil de gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 76, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 77 à 80.

M. le président. Je donne lecture de l'article 77 :

CHAPITRE III

Du comité économique et social.

« Art. 77. — Le comité économique et social de la Polynésie française est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(L'article 77 est adopté.)

« Art. 78. — Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du comité économique et social, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie générale du territoire.

« Le comité économique et social ne peut compter plus de membres que l'assemblée territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 79. Les membres du comité économique et social doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus, être domiciliés depuis deux ans au moins dans le territoire, avoir la qualité d'électeur et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. » — (Adopté.)

« Art. 80. — Ne peuvent faire partie du comité économique et social de la Polynésie française les membres du Gouvernement de la République et du Parlement, les membres du gouvernement du territoire et de l'assemblée territoriale, les maires, les maires délégués, adjoints et conseillers municipaux. » — (Adopté.)

Article 81.

M. le président. « Art. 81. — Des arrêtés du conseil des ministres territoriaux pris après avis de l'assemblée territoriale fixent :

« 1° la liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du comité économique et social ;

« 2° le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;

« 3° le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;

« 4° le nombre des membres du comité économique et social. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 97 et 177.

L'amendement n° 97 est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Toubon ; l'amendement n° 177 est présenté par MM. Salmon, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 81, substituer au mot : « territoriaux », les mots : « du territoire ».

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 97.

M. Raymond Forni, président de la commission. C'est un amendement formel. Nous nous sommes expliqués sur ce point lors de la présentation générale du rapport.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre l'amendement n° 177.

M. Jacques Toubon. Même explication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 97 et 177.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 81, ainsi modifié, est adopté.)

Article 82.

M. le président. « Art. 82. — Les sessions ordinaires du comité économique et social sont publiques. Elles coïncident avec celles de l'assemblée territoriale. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 178 et 98, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 178, présenté par MM. Salmon, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premières phrases de l'article 82 :

« Les sessions ordinaires du comité économique et social coïncident avec celles de l'assemblée territoriale. Les séances du comité sont publiques. »

L'amendement n° 98, présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases de l'article 82 les dispositions suivantes :

« Les sessions du comité économique et social coïncident avec les sessions de l'assemblée territoriale. Les séances du comité sont publiques. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 178.

M. Jacques Toubon. Il convient de ne pas confondre les sessions et les séances.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 98 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 178.

M. Raymond Forni, président de la commission. Nous avons la faiblesse de préférer la rédaction de l'amendement n° 98 de la commission à celle de l'amendement n° 178.

La vie du comité économique et social étant calquée sur celle de l'assemblée territoriale, ses sessions doivent coïncider avec celles de l'assemblée.

Nous avons bien entendu repris la disposition aux termes de laquelle les séances du comité sont publiques.

Je demande donc à l'Assemblée de retenir l'amendement n° 98 et de rejeter l'amendement n° 178.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 98 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 82, modifié par l'amendement n° 98.

(L'article 82, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 83 et 84.

M. le président. « Art. 83. — Le comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.

« Le comité économique et social propose à l'agrément du gouvernement du territoire les thèmes des études qu'il souhaite réaliser sur des sujets entrant dans sa compétence. Il peut donner en outre son avis sur les grandes orientations du budget d'investissement.

« Le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des projets de plans à caractère économique et social du territoire.

« Les rapports et avis du comité économique et social sont rendus publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83.

(L'article 83 est adopté.)

« Art. 84. — Le fonctionnement du comité économique et social est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. Le comité économique et social détermine l'affectation des crédits correspondants. » — (Adopté.)

Article 85.

M. le président. Je donne lecture de l'article 85 :

TITRE II**DE L'IDENTITE CULTURELLE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

« Art. 85. — La langue tahitienne est enseignée à titre de matière à option dans les écoles, collèges et lycées. Cet enseignement est organisé dans le cadre de l'horaire normal.

« L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitienne seront à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.

« L'enseignement des autres langues polynésiennes peut être également organisé à titre de matière à option dans les établissements où un nombre suffisant d'élèves en fait la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 85.

(L'article 85 est adopté.)

Article 86.

M. le président. Je donne lecture de l'article 86 :

TITRE III

DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

« Art. 86. — Le haut-commissaire a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

« Il promulgue les lois et les décrets dans le territoire après en avoir informé le gouvernement du territoire. Il assure leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

« Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

« Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

« En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

« Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement du territoire et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

MM. Clément, Stasi, Soisson et Francis Geng ont présenté un amendement n° 208 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 86 :

« Conformément à l'article 72 de la Constitution, le haut-commissaire a la charge... » (Le reste sans changement.)

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 86.

(L'article 86 est adopté.)

Article 87.

M. le président. « Art. 87. — Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire.

« Le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de la Polynésie française les décisions du gouvernement du territoire et les délibérations de l'Assemblée territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite.

« En réponse à la demande du président du gouvernement du territoire, pour les décisions du gouvernement du territoire, ou du président de l'Assemblée territoriale, pour les délibérations de l'Assemblée territoriale, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de la Polynésie française. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

« Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, j'interviendrai sur l'amendement n° 179.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 99 et 179.

L'amendement n° 99 est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur ; l'amendement n° 179 est présenté par MM. Salmon, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le premier alinéa de l'article 87, insérer les deux alinéas suivants :

« Le président du gouvernement du territoire et le président de l'Assemblée territoriale certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »

Sur l'amendement n° 99, M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 197 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'amendement n° 99, insérer l'alinéa suivant :

« Ces actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 99.

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission n'a pas manqué de remarquer que la loi du 2 mars 1982 était très prise en compte par M. Toubon et par ses collègues du groupe R.P.R. C'est la raison pour laquelle il lui a paru nécessaire de rappeler, par analogie avec la loi du 2 mars 1982, les prérogatives du président du gouvernement du territoire et du président de l'Assemblée territoriale, ainsi que leurs responsabilités par rapport à l'exécution des actes.

De même, au niveau de l'alinéa 2 de cet amendement n° 99, le problème de la preuve est réglé par la loi.

Je demande à l'Assemblée de suivre la commission des lois, donc de rejeter le sous-amendement n° 197, et d'adapter sans modification les amendements n° 99 et 179.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre l'amendement n° 179 et le sous-amendement n° 197.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 179 est identique à l'amendement n° 99 proposé par la commission des lois. Mais nous avons par la suite complété l'amendement n° 99 par un sous-amendement tendant à préciser que les autorités territoriales locales, d'une manière générale, ne peuvent certifier, sous leur responsabilité, le caractère exécutoire des actes si elles n'ont pas la responsabilité de la publication ou de la notification. Nous reprenons là une proposition que nous avons déjà faite et qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de la loi du 2 mars 1982.

C'est pourquoi nous proposons d'insérer avant le premier alinéa de cet amendement l'alinéa suivant : « Ces actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire », afin d'être assurés que la publication sera faite par le président du gouvernement du territoire.

Ensuite, nous reprenons la procédure de certification selon les dispositions de l'amendement n° 99.

Mais, encore une fois, nous pensons que cette loi ne peut pas déroger au principe général selon lequel les autorités locales ou territoriales publient dans le cadre de la décentralisation, en l'occurrence de l'autonomie interne, les décisions qui sont les leurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 99 et 179 et sur le sous-amendement n° 197.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous sommes d'accord sur les principes qui viennent d'être développés, mais, comme nous les avons repris nous-mêmes dans un amendement à l'article 88, nous sommes peu favorables à ces amendements dans le cadre de l'article 87.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je n'ai pas très bien compris quelle était la position du Gouvernement.

En ce qui nous concerne, nous ne contestons pas le bien-fondé des remarques formulées par M. Toubon à propos du sous-amendement n° 197, mais les dispositions que l'Assemblée a adoptées aux articles 35 et 57 consacrent déjà le principe contenu dans ce sous-amendement. Ce dernier apparaît donc comme redondant.

La commission préfère s'en tenir à l'amendement n° 99, sur lequel j'aimerais que le Gouvernement nous donne son opinion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 197. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 99 et 179.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 100 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 87, supprimer les mots : « En réponse. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Cet amendement de forme tend à supprimer deux mots parfaitement inutiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 87, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 87, ainsi modifié, est adopté.)

Article 88.

M. le président. « Art. 88. — Dans le délai de huit jours à compter de la notification qui lui en est faite, le haut-commissaire assure la publication des décisions du gouvernement du territoire et des délibérations de l'assemblée territoriale au *Journal officiel* de la Polynésie française.

« Ce délai pourra être porté à un mois avec l'accord de l'autorité territoriale auteur de l'acte. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 201 et 214, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 201, présenté par M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 88 :

« Le haut-commissaire transmet au président du gouvernement du territoire les lois et règlements qu'il a promulgués ou dont il a jugé la publication nécessaire.

« Le président du gouvernement du territoire en accuse réception et est tenu d'en faire assurer la publication dans le *Journal officiel* de la Polynésie française. »

L'amendement n° 214, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 88 :

« Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des décisions ressortissant de la compétence de l'Etat, le président du gouvernement du territoire, celles ressortissant de la compétence du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale, celles ressortissant de la compétence de l'assemblée territoriale.

« A défaut de publication dans un délai de quinze jours des actes ressortissant de la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 201.

M. Jacques Toubon. Par analogie avec les dispositions de la loi du 2 mars 1982, les autorités territoriales sont responsables de la publication de leurs actes. Elles doivent, en outre, assurer la publication des lois et règlements nationaux que le représentant de l'Etat leur demande de publier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Cet amendement, que la commission n'a pas examiné, est tout à fait intéressant, et je vais l'expliquer en quelques mots à l'Assemblée. Son adoption aboutirait en effet à confier au président du gouvernement local le soin de publier tous les textes, y compris les lois et les décrets pris par le gouvernement de la République. Cette conception de l'unité nationale et de l'attachement de la Polynésie française à la France me paraît extrêmement surprenante.

Au demeurant, que se passerait-il si, par extraordinaire, le haut-commissaire décidait de ne pas publier les lois et les décrets pris par le gouvernement de la République ? On se trouverait dans une situation tout à fait intéressante : sur une partie du territoire national, les lois ne s'appliqueraient pas parce qu'elles n'ont pas été publiées ; en effet, la publication est le préalable à l'exécution et à l'application de la loi. Sans doute cet amendement est-il le résultat d'une plume qui a dérapé. J'ose espérer que M. Toubon le retirera ; j'aurais sinon quelques craintes quant aux perspectives qu'il nous ouvre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 201 et pour défendre l'amendement n° 214.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je suis contre l'amendement n° 201.

L'amendement n° 214 propose une nouvelle rédaction de l'article 88, qui précise les rôles respectifs du haut-commissaire, du président du gouvernement et du président de l'assemblée territoriale.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. M. le rapporteur a mis en cause l'amendement n° 201 alors qu'il ouvre une perspective exactement inverse de celle qu'il a dénoncée, en prévoyant une association systématique du territoire et de l'Etat pour la publication, au *Journal officiel* du territoire de la Polynésie française, des lois et règlements nationaux. Il ne s'agit donc pas de s'éloigner du gouvernement central, mais au contraire de collaborer avec lui !

La proposition du Gouvernement conforte d'ailleurs tout à fait ma thèse et je serais prêt à m'y rallier. Ce que nous voulons, c'est associer les autorités territoriales, par le biais du *Journal officiel* du territoire, à la publication des lois et règlements nationaux, c'est-à-dire exactement le contraire de ce que M. le président de la commission a cru pouvoir dénoncer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 214 ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur Toubon, je ne crois pas que vous puissiez relever une contradiction dans les propos que j'ai tenus.

Votre amendement n° 201 est ainsi rédigé : « Le haut-commissaire transmet au président du gouvernement du territoire les lois et règlements » — sous-entendu de la République — qu'« il a promulgués ou dont il a jugé la publication nécessaire ».

M. Jacques Toubon. Le deuxième alinéa précise que le président du gouvernement en assure la publication !

M. Raymond Forni, président de la commission. Il laisse par ailleurs au président du gouvernement du territoire le soin d'en accuser réception et d'en faire assurer la publication dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

M. Jacques Toubon. Pas du tout ! Le président est « tenu » d'en faire assurer la publication !

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur Toubon, vous protestez alors que je rappelle la teneur de votre amendement à l'Assemblée nationale.

M. Jacques Toubon. Vous n'en rappelez pas du tout la teneur !

M. Raymond Forni, président de la commission. L'amendement n° 214 du Gouvernement précise le domaine de compétence de chacun : le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des décisions ressortissant de la compétence de l'Etat, le président du gouvernement du territoire, la publication des décisions ressortissant de la compétence du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale de celles ressortissant de la compétence de l'assemblée territoriale.

Ce schéma est totalement différent de celui que vous proposez. Bien que la commission n'ait pas examiné l'amendement du Gouvernement, j'estime pour ma part que le dispositif qu'il propose est plus conforme au principe de la décentralisation, dans la mesure où l'exécution des délibérations des autorités territoriales ne sera plus nécessairement subordonnée à un acte du représentant de l'Etat.

L'amendement n° 214 va donc dans le bon sens et je propose, à titre personnel, que l'Assemblée l'adopte.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je crois qu'il y a une incompréhension de la commission à l'égard de cet amendement du groupe R.P.R.

Ce que nous voulons — nous l'avons dit en commission et M. le secrétaire d'Etat le sait bien — c'est associer les autorités du territoire à des actes relevant de la compétence de la République française. Nous soulignons par là que les autorités du territoire sont aussi des autorités exécutives de la République française. Tout le monde a d'ailleurs été d'accord pour reconnaître aux autorités du territoire la capacité de représenter les autorités de la République, le gouvernement de la République dans la région du Pacifique sud.

La rédaction de nos collègues Toubon et Salmon n'a donc nullement dépassé leur pensée. Elle illustre notre volonté d'associer, dans ce domaine, l'autorité territoriale à l'autorité de la République. Il s'agit même d'une imbrication.

Ne vous étonnez donc pas, monsieur Forni, de cette rédaction, qui n'est absolument pas due à un glissement de plume.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je comprends tout à fait que les explications de notre collègue soient embarrassées. En effet, l'adoption de l'amendement n° 201 aboutirait à soumettre le représentant de l'Etat en Polynésie française à une décision, certes obligatoire, du président du conseil de gouvernement pour la publication des lois et décrets de la République.

M. Marc Lauriol. Il est « tenu » de les publier !

M. Raymond Forni, président de la commission. Il serait pour le moins paradoxal que le représentant de l'Etat en Polynésie française soit contraint de passer par le président du conseil de gouvernement pour assurer la publication de lois que le Parlement aurait votées ! Cette conception est tout à fait curieuse !

M. Marc Lauriol. Le président du conseil de gouvernement n'apprécie pas l'opportunité de la publication !

M. Raymond Forni, président de la commission. Cet amendement est d'ailleurs une illustration parfaite de l'ambiguïté des démonstrations que vous faites depuis hier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je suis également un peu surpris par certains des arguments qui ont été avancés. Depuis hier, je pensais que nous étions tous d'accord pour donner la plus large autonomie, dans le cadre de l'autonomie interne, aux élus du territoire de Polynésie.

Pourquoi insistez-vous en disant que le président du gouvernement sera « tenu » ? Vous voulez en fait imposer une sorte de tutelle au président du gouvernement du territoire alors que le Gouvernement se réfère à la logique de la loi de décentralisation, à laquelle vous avez fait référence à plusieurs reprises.

M. Jacques Toubon. Et que vous ne respectez pas !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Les compétences sont strictement marquées : le haut-commissaire assure lui-même la publication des décisions qui sont de la compétence de l'Etat, le président du gouvernement fait de même pour ce qui relève du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale pour ce qui relève de cette assemblée. Nous prévoyons le respect de compétences mutuelles, aucune n'étant sous la tutelle de l'autre.

M. Marc Lauriol. Notre amendement n'instaure aucune tutelle !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Eu égard à l'importance de cet amendement, je demande un scrutin public, monsieur le président.

M. Jacques Toubon. M. Forni semble penser que le *Journal officiel* de la République française n'est pas diffusé en Polynésie, ce qui va au-delà des conceptions les plus autonomistes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

Je suis saisi, par la commission, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	146
Contre	335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 88.

Article 89.

M. le président. « Art. 89. — Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89.

(L'article 89 est adopté.)

Articles 90 et 91.

M. le président. Je donne lecture de l'article 90 :

TITRE IV

DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DU CONTROLE FINANCIER

« Art. 90. — Le ministre chargé du budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

« Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.

« Le comptable du territoire prête serment devant la Cour des comptes.

« Il est tenu de produire ses comptes devant la Cour des comptes qui statue par voie de jugement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90.

(L'article 90 est adopté.)

« Art. 91. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'il devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la Cour des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. » — (Adopté.)

Article 92.

M. le président. « Art. 92. — La Cour des comptes peut déléguer à un de ses magistrats les compétences prévues aux articles 71, 72, 73 et 91. »

M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont déposé un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Dans l'article 92, supprimer la référence « 72, ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement est tombé.

M. le président. En effet, l'amendement n° 182 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 92.

(L'article 92 est adopté.)

Articles 93 à 97.

M. le président. Je donne lecture de l'article 93.

TITRE V

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

« Art. 93. — Il est institué un tribunal administratif de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

« Ce tribunal rend ses jugements au nom du peuple français.

« Il est juge de droit commun de l'ensemble du contentieux administratif en premier ressort et sous réserve d'appel devant le Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93.

(L'article 93 est adopté.)

« Art. 94. — Le tribunal administratif de la Polynésie française se compose d'un président et de plusieurs autres membres dont l'un est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement.

« Le président et les membres du tribunal sont recrutés dans le corps des tribunaux administratifs. » — (Adopté.)

« Art. 95. — Le tribunal administratif de la Polynésie française peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire du ressort de la cour d'appel de Papeete. » — (Adopté.)

« Art. 96. — Les jugements du tribunal administratif de la Polynésie française sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 4, alinéa premier, L. 5 à L. 8 du code des tribunaux administratifs. » — (Adopté.)

« Art. 97. — Les modalités d'application du présent titre seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Article 98.

M. le président. Je donne lecture de l'article 98.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 98. — Le conseil du gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du président du gouvernement du territoire. Celle-ci intervient dans les quinze jours de la réunion de la première session de l'assemblée territoriale suivant la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98.

(L'article 98 est adopté.)

Après l'article 98.

M. le président. M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Après l'article 98, insérer l'article suivant :

« Les lois et décrets relatifs aux matières de compétence territoriale restent en vigueur avec valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'assemblée territoriale ou arrêté du conseil des ministres du territoire dans le domaine de sa compétence, dans le respect des conventions internationales et des principes généraux du droit. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 183, contient une disposition dont nous avons d'ailleurs déjà parlé qui figurait dans l'avant-projet adopté en comité Etat-territoire — elle reprend une disposition inspirée de l'article 45 du statut de 1977 afin de prévenir un vide juridique.

Nous proposons que les lois et décrets relatifs aux matières devenues de compétence territoriale restent en vigueur avec valeur de règlements territoriaux et puissent donc être modifiés ou abrogés par délibération de l'assemblée territoriale ou arrêtés du conseil des ministres, c'est selon, dans le respect naturellement des conventions internationales qui lient la France et des principes généraux du droit.

Faute de ces précisions des problèmes risquent de se poser. Aucune disposition analogue à celle qui figure dans l'article 45 de la loi de 1977 n'a été inscrite dans ce projet et il en résultera un vide juridique dans tous les domaines qui sont de la compétence territoriale : des lois et des règlements métropolitains subsisteront, et ils seront entièrement applicables dans les territoires d'outre-mer.

Considérons, par exemple, la loi de 1905, sur la répression des fraudes, que le Territoire se propose de refondre avec le concours de la direction de la concurrence et de la consommation. Si nous ne prenions aucune disposition, il faudrait en déduire que ces textes dont certains sont très anciens, ne peuvent être modifiés ou complétés que par de nouvelles lois ou de nouveaux règlements nationaux, d'origine métropolitaine, ce qui ne paraît pas tout à fait conforme — naturellement dans le domaine de la compétence territoriale, je le précise — avec l'autonomie interne affirmée par ce statut.

Tels sont les problèmes que nous souhaiterions régler par notre amendement n° 183.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Que M. Toubon aoir rassuré ! Je crains que l'horreur du vide ne l'ait conduit à nous proposer une disposition parfaitement inutile !

Il n'y aura aucun vide. Tout au long de cette discussion, nous avons fixé les compétences respectives de l'Etat, de l'assemblée territoriale, du conseil de gouvernement.

Pour ce qui intéresse l'Etat, évidemment, ce que la loi a fait seule une loi peut le défaire. Il n'y a donc sur ce point aucun problème.

Dans les domaines où existent des lois ou des décrets, et qui relèveront désormais de la responsabilité de l'assemblée territoriale ou du conseil de gouvernement, tant que ces institutions n'auront pas pris d'autre décision, les lois actuelles, qui sont celles de la République, demeureront en vigueur. Je ne vois donc pas la nécessité d'adopter l'amendement proposé. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion, à plusieurs reprises, de rejeter des dispositions de ce type proposées par M. Toubon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 99 à 101.

M. le président. « Art. 99. — Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le tribunal administratif de la Polynésie française peut comprendre, à l'exception de son président et du commissaire du gouvernement, à titre permanent ou comme membre suppléant, des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chefs de service. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 99.

(L'article 99 est adopté.)

« Art. 100. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 97 fixera les conditions dans lesquelles les affaires en instance devant le conseil du contentieux du territoire seront transmises au tribunal administratif de la Polynésie française. » — (Adopté.)

« Art. 101. — Des conventions passées entre l'Etat et le territoire détermineront les délais et les conditions dans lesquels les enseignements du second degré seront transférés au territoire. » — (Adopté.)

Article 102.

M. le président. « Art. 102. — Pour la première année d'application de la loi, le montant global des interventions civiles de l'Etat en faveur de l'équipement du territoire ne peut être inférieur à la moyenne du montant des interventions d'équipement dont a bénéficié le territoire au cours des trois dernières années. »

M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 102 par l'alinéa suivant :

« Les lignes budgétaires supportant ces interventions d'équipement seront maintenues et, le cas échéant, créées, au budget de chacun des ministères ayant vocation à intervenir en Polynésie française. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous proposons une disposition très importante pour le financement des investissements publics dans le territoire de la Polynésie française.

En effet, à partir de 1985, par application des dispositions relatives à la décentralisation, aux transferts des compétences et au financement des collectivités locales, toutes les dotations inscrites actuellement au titre VI du budget de l'Etat, c'est-à-dire destinées au financement des investissements des collectivités locales, seront regroupées sur une seule ligne budgétaire, dénommée « dotation globale d'équipement », dont la Polynésie française ne peut bénéficier.

Par l'amendement n° 184, nous souhaitons préciser que les lignes budgétaires, c'est-à-dire les subventions contractuelles, conventionnelles, d'équipement, dont bénéficie actuellement le territoire pourront être maintenues : il ne s'agit pas qu'elles le soient dans leur montant et dans leur objet précis, mais il faut que le système puisse se prolonger.

Pour l'information de l'Assemblée, permettez-moi de rappeler quelles étaient, à la fin de 1983, les conventions passées entre l'Etat et le territoire pour le financement de certains investissements. J'entends ainsi montrer quelle est leur importance, et d'un même coup donner une idée de la portée de notre amendement.

Pour la convention du 2 juillet 1980, avec le ministère délégué à l'emploi pour le financement des chantiers de développement, la dotation en 1983 s'est élevée à 8 000 000 de francs.

La convention du 20 octobre 1982, avec le ministère de la santé, consiste dans le financement, au taux de 40 p. 100, d'un programme estimé à 27 610 000 francs, concernant la construction de l'institut de formation des personnels médicaux, du bloc opératoire de l'hôpital de Mamao et du centre de la mère et de l'enfant.

La convention du 26 mars 1982 avec le ministère de la culture prévoit la participation de l'Etat au financement des constructions de musées. Je citerai, par exemple, la subvention de 1 430 000 francs accordée pour le pavillon d'expositions temporaires du musée de Tahiti ou la subvention sollicitée — j'espère qu'elle sera accordée — de 2 475 000 francs pour le musée de Moorea.

Je pourrais citer d'autres exemples.

Une convention est en cours avec le secrétariat d'Etat à l'emploi pour le financement partiel du centre de formation professionnelle de Punaaru, la dotation attendue s'élevant à 2 000 000 de francs.

La convention du 26 mars 1982 avec le ministère de la justice concerne le financement partiel du centre d'orientation et d'action éducative. Ce dossier est très important pour la jeunesse du territoire. La subvention est en discussion.

La convention du 8 mai 1980 avec le ministère des transports a trait au financement à 50 p. 100 de certaines études et aménagements routiers, avec une dotation s'élevant en 1982 à 2 000 000 de francs ainsi qu'au financement partiel de certains équipements portuaires, avec une dotation en 1983 de 550 000 francs pour le port de Rurutu.

Les conventions du 12 février 1982 avec le secrétariat d'Etat à la mer intéressent l'aide à la construction navale et à l'armement des pêcheurs.

La convention du 2 juillet 1980, avec le ministère de l'urbanisme et du logement, concerne le financement partiel des opérations destinées à résorber l'habitat insalubre et des opérations d'aménagement urbain, ce qui intéresse bien entendu les faubourgs de Papeete. La subvention s'élève à 7 000 000 de francs pour un programme expérimental d'assainissement. Actuellement, il y a une négociation portant sur une subvention de 13 750 000 francs.

Enfin, la convention du 26 mars 1981 avec le Commissariat à l'énergie atomique et l'agence française pour la maîtrise de l'énergie a trait au financement par parts égales — d'un tiers — d'un programme d'expérimentation et de développement des énergies renouvelables : en 1983, 9 000 000 de francs ont été inscrits à ce titre au budget de l'Etat.

Voilà l'enjeu, c'est-à-dire la portée réelle de notre proposition. Il serait vraiment inquiétant que puissent disparaître de telles possibilités de subventions contractuelles. Telle est la raison pour laquelle nous proposons, à titre de garantie, l'amendement n° 184.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Quelle que soit sa longueur, une énumération ne saurait tenir lieu d'argument juridique.

Pour ma part, je considère que la disposition défendue par M. Toubon ne relève absolument pas du domaine de la loi. De toute manière, ne serait-ce qu'en raison de sa rédaction, qui ne contient notamment aucune précision quant à la durée, elle constitue un vœu pieux qui n'engage ni le législateur, ni le pouvoir exécutif.

Allant même un peu plus loin, j'estime que l'article 102 n'a aucune signification, sauf à le considérer comme une disposition de portée psychologique : c'est l'assurance que l'on maintiendra à un niveau déterminé les lignes de crédit jusqu'alors accordées à la Polynésie française.

J'aurais tendance à penser que l'action d'un Gouvernement ne se juge pas par rapport à des promesses mais à des actes...

M. Marc Lauriol. Vous avez raison !

M. Raymond Forni, président de la commission. ...et à des résultats. (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

En effet, la longue liste dont M. Toubon vient de faire état était très intéressante pour la majorité : elle démontrait à l'évidence que nombreuses sont les interventions de l'Etat en faveur de la Polynésie française. C'est ce que j'ai eu comprendre.

Bref, la commission a rejeté l'amendement défendu par M. Toubon et, à titre personnel, je souhaiterais presque que l'Assemblée rejette l'article 102 dans la rédaction du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Toubon de sa longue énumération. A plusieurs reprises, il m'est arrivé d'entendre accuser le Gouvernement de ne rien faire pour la Polynésie française : grâce à la déclaration de M. Toubon, les remarques à ce sujet perdront désormais de leur importance.

M. Jacques Toubon. Plus de la moitié des conventions que j'ai citées ont été signées avant le 10 mai 1981 !

M. Raymond Forni, président de la commission. Il reste donc l'autre moitié !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'essentiel, monsieur Toubon, ce n'est pas les conventions signées, mais les conventions honorées !

La réside tout l'intérêt de votre démonstration !

M. Jacques Toubon. Précisément, M. Forni vient de dire qu'il fallait juger un Gouvernement sur ses actes !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Pour ce qui est de l'importance des sommes mises à la disposition de la Polynésie française — elles seront maintenues, bien entendu — rejoignant le souci exprimé précisément par M. Toubon, nous avons pensé qu'il appartiendrait, entre autres, à la commission paritaire de concertation de vérifier, pendant la première et la deuxième année, le respect des engagements budgétaires.

Enfin, contrairement à ce que pense M. Forni, il me paraît bon que la disposition de l'article 102 figure dans ce projet, bien entendu avec les limites rappelées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 102.
(L'article 102 est adopté.)

Après l'article 102.

M. le président. M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

Après l'article 102, insérer l'article suivant :

« Pour toutes les matières de compétence territoriale, les références qui sont faites aux lois et codes applicables en métropole sont remplacées, dans les dispositions législatives applicables aux communes de la Polynésie française, par les références à la réglementation territoriale en vigueur »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Les communes sont chargées de l'application de nombreuses dispositions qui, en métropole, relèvent de la législation ou de la réglementation édictée par l'Etat.

En Polynésie, la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire, qui n'existent pas en métropole, par définition, aboutit à rendre inapplicable tout un pan de cette législation et de cette réglementation. Il en va ainsi, notamment, des dispositions du code de l'urbanisme, du code de la santé publique, du code du travail ou du code général des impôts.

L'article 19 de la loi du 29 décembre 1977 étendant aux communes de la Polynésie française les dispositions du livre I^{er} du code des communes avait réglé partiellement cette difficulté

en disposant que les références aux dispositions de certains codes seraient remplacées par des références à la réglementation territoriale. Notre amendement va dans le même sens.

Telle est la raison pour laquelle nous voulons insérer après l'article 102 l'article additionnel suivant :

« Pour toutes les matières de compétence territoriale, les références qui sont faites aux lois et codes applicables en métropole sont remplacées, dans les dispositions législatives applicables aux communes de la Polynésie française, par les références à la réglementation territoriale en vigueur. »

Cette disposition s'inscrit dans le droit-fil de l'article 19 de la loi de décembre 1977 sur le régime municipal de la Polynésie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission, qui a estimé que nous avons déjà réglé ce problème, a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'un point important.

Actuellement, nous avons en préparation un projet de loi sur les communes. A l'évidence, il va falloir maintenant donner des réponses à un certain nombre de problèmes qui se posent dans la répartition des compétences.

Néanmoins, l'article additionnel défendu par M. Toubon ne devrait pas trouver sa place, me semble-t-il, dans ce projet de statut. Il serait préférable d'attendre le projet de loi sur les communes, qui est en préparation.

M. le président. Vous maintenez l'amendement, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Non, monsieur le président, car le Gouvernement considère, me semble-t-il, que la disposition serait acceptable dans son esprit mais qu'il vaudrait mieux l'insérer dans le futur projet de loi sur les communes — j'espère que ce projet sera déposé !

Dans ces conditions, je suis d'accord pour ne pas en discuter dans le cadre de l'examen du projet de statut. Nous en discuterons lors de l'examen du projet de loi sur les communes.

Je ne voudrais pas que l'Assemblée nationale émette aujourd'hui un vote négatif qui ne revêtirait aucune signification étant donné ce qui vient d'être dit. C'est pourquoi je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 198 est retiré.

M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Après l'article 102, insérer l'article suivant :

« Lors de la première réunion de l'assemblée territoriale suivant la promulgation de la présente loi, le bureau d'âge fait procéder à l'élection du président de l'assemblée dans les conditions prévues à l'article 6, alinéas 1 et 2. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement consiste à inscrire, parmi les mesures transitoires, celles qui s'appliqueront pour la première fois après la promulgation du nouveau statut, la référence à des dispositions législatives pour la première élection du président de l'assemblée territoriale.

Nous nous plaçons, en quelque sorte, dans une position de repli par rapport à l'attitude que nous avons adoptée à l'article 49.

Puisque le règlement intérieur va subsister d'une « législation » à l'autre de l'assemblée territoriale, il ne nous a pas paru nécessaire, pour la première élection du président après le renouvellement, de faire référence à des dispositions législatives, contrairement à ce que la commission proposait dans son amendement. Je l'ai expliqué à l'article 49.

Maintenant, si l'on veut y faire référence, il ne faut le faire qu'à titre transitoire. Une fois le règlement intérieur adopté, par définition il « traversera » les renouvellements successifs de l'assemblée territoriale. La référence à des dispositions législatives n'aura plus lieu d'être : toutes les élections du président de l'assemblée territoriale se dérouleront en vertu des dispositions du règlement intérieur en vigueur.

Si l'Assemblée entend retenir les références à des dispositions législatives, conformément au vœu de la commission, qu'il s'agisse de dispositions transitoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Précédemment M. Toubon a tenu un discours exactement inverse.

M. Jacques Toubon. Non !

M. Raymond Forni, président de la commission. Vous demandiez à l'Assemblée nationale de bien vouloir renvoyer au règlement intérieur les modalités d'élection du président de l'assemblée territoriale.

M. Jacques Toubon. Mais je soutiens un amendement de repli !

M. Raymond Forni, président de la commission. A présent, vous nous proposez d'inscrire dans la loi des dispositions qui manifestement relèvent du règlement intérieur !

M. Jacques Toubon. Vous avez voté en sens inverse tout à l'heure !

M. Raymond Forni, président de la commission. Ce n'est pas parce que nous votons un nouveau statut pour la Polynésie française que le règlement intérieur de l'actuelle assemblée territoriale va disparaître.

M. Jacques Toubon. C'est ce que je vous ai dit !

M. Raymond Forni, président de la commission. Je ne vois pas vraiment en quoi l'Assemblée nationale devrait s'intéresser à la question du doyen d'âge, ou se demander qui présidera, et selon quelles formes tout se passera.

Je ne pense pas que les maîtres de cérémonie soient dans cet hémicycle, monsieur Toubon ! Mais si vous avez une vocation pour tenir ce rôle, rien ne vous empêche de vous rendre dans ce beau territoire d'outre-mer pour présider à l'intronisation du président de l'assemblée territoriale !

M. Marc Lauriol. Voyons ! Voyons !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable. Le règlement intérieur existant garde effectivement sa valeur.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. La réponse du président de la commission est intolérable. Pour dénoncer mon argumentation, il vient de dire exactement le contraire de ce qu'il a dit à l'article 49, où il a fait adopter un amendement en expliquant qu'il valait mieux se référer à des dispositions législatives pour éviter le recours au règlement intérieur.

A titre d'amendement de repli, puisque cette disposition a été adoptée par l'Assemblée nationale, je prévois que le recours à ces dispositions législatives est simplement de nature transitoire. J'ai donc, moi, une attitude logique et je ne dis pas le contraire de ce que j'ai dit il y a une heure, contradiction qui n'est pas digne d'un président de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 103.

M. le président. « Art. 103. — La loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 103.

(L'article 103 est adopté.)

M. Raymond Forni, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur le président, pourrions-nous suspendre nos travaux pendant quelques minutes avant d'aborder l'examen des articles qui ont été réservés ?

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-huit heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en revenons aux articles 8, 10, 17, après 31, 34, 74, après 58, et 3, précédemment réservés.

Article 8.

(précédemment réservé.)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 8, précédemment réservé :

« Art. 8. — Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire nomme les ministres, en précisant les attributions de chacun d'eux. Il désigne le vice-président qui est chargé d'assurer son intérim lorsqu'il est absent ou empêché.

« Le président du gouvernement du territoire notifie cet arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en saisit immédiatement l'assemblée. L'arrêté prend effet si, dans les cinq jours de la saisine de l'assemblée, celle-ci n'a pas voté une motion de censure dans les conditions prévues à l'article 74. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 48, 31, deuxième rectification, et 215, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 48 et 31, deuxième rectification, sont identiques.

L'amendement n° 48 est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur ; l'amendement n° 31, deuxième rectification, est présenté par M. Juventin.

Je rappelle les termes de ces amendements :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement présente à l'assemblée territoriale la liste des ministres en précisant les attributions de chacun d'entre eux. Il indique le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

« L'assemblée territoriale se prononce sur cette liste dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, alinéa premier. La nomination des ministres prend effet si la liste recueille la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée.

« Le président de l'assemblée territoriale proclame les résultats du vote et les transmet sans délai au haut-commissaire. »

L'amendement n° 215, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire présente à l'assemblée territoriale la liste des ministres. Il indique le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

« L'assemblée territoriale se prononce sur cette liste dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, alinéa premier.

« La nomination des ministres prend effet si la liste recueille la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée.

« Les attributions de chacun d'entre eux sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. »

Les amendements n° 48 et 31, deuxième rectification, ont déjà été défendus par leurs auteurs.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission des lois a estimé que le système proposé par le texte initial du Gouvernement était inacceptable. Celui-ci prévoit en effet que seul le président du conseil de gouvernement est élu par l'assemblée territoriale. Une fois l'élection passée, il aura le droit de nommer l'ensemble des membres du conseil de gouvernement, sans en référer à quiconque. Il a d'ailleurs, aux termes de cette disposition, la possibilité de procéder à des révocations, sans en rendre compte ni à l'assemblée territoriale ni à quelque autorité que ce soit.

La commission a considéré qu'un tel dispositif déséquilibrerait complètement les institutions prévues par ce projet de loi — assemblée territoriale d'une part, conseil de gouvernement, d'autre part — et qu'il était souhaitable de faire en sorte que le conseil de gouvernement tire sa légitimité de l'assemblée territoriale.

Nous en avons débattu longuement en commission tant en présence de M. le secrétaire d'Etat lors de son audition qu'entre nous lors de la discussion du projet et nous avons finalement retenu l'idée que la composition du conseil de gouvernement dans son ensemble devait être soumise à l'approbation de l'assemblée territoriale. Chaque fois que le gouvernement changera, l'assemblée territoriale devra être appelée à avaliser la nouvelle composition du conseil de gouvernement, toujours avec l'élection du président du conseil de gouvernement et la nécessité d'une majorité pour la désignation de l'ensemble de ses ministres. Tel est l'objet de l'amendement n° 48 dont la rédaction est identique à celle de l'amendement n° 31 après sa deuxième rectification.

Si vous le permettez, monsieur le président, je reviendrai sur l'amendement n° 215 lorsque le Gouvernement l'aura défendu, car la commission ne l'a pas examiné. Le point de vue que je donnerai alors sera, bien entendu, personnel.

Je précise malgré tout que l'amendement n° 48 a été adopté par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 48 et 31, deuxième rectification, et pour soutenir l'amendement n° 215.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Ma présentation de l'amendement n° 215 constituera une réponse aux remarques formulées par M. le président de la commission des lois.

Cet amendement tend, en effet, à tenir compte des observations qui sont représentées à ce sujet par la commission des lois.

La procédure qu'il propose serait la suivante : dans un premier temps, l'assemblée territoriale élit le président du conseil de gouvernement ; cinq jours après, celui-ci donne connaissance des membres qui seront appelés à composer ce conseil ; puis l'assemblée territoriale vote sur cette composition, ce qui donne, en même temps, une indication sur la majorité qui soutient ce conseil de gouvernement. Il appartient ensuite à son président de définir les fonctions de chacun des membres de ce conseil et de les communiquer au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale.

Voilà, messieurs les députés, ce que nous vous proposons pour la mise en place du conseil de gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Par rapport à l'amendement n° 48 de la commission des lois, la différence réside dans la précision relative au mode d'attribution des compétences de chacun des ministres. Dans la proposition de la commission, celles-ci devaient figurer à côté de chaque nom sur la liste présentée à l'assemblée territoriale. Tel n'est plus le cas dans l'amendement du Gouvernement. Je dois dire que ce point m'apparaît relativement secondaire non pas par rapport à l'objet des amendements que nous sommes en train d'examiner, mais surtout au regard du pouvoir de révocation dont nous débattons dans quelques instants.

En effet, si ce pouvoir de révocation était absolu et illimité, j'aurais quelques inquiétudes en ce qui concerne les prérogatives données au président du conseil de gouvernement. Mais nous verrons, tout à l'heure, que des amendements déposés, tant par le Gouvernement que par la commission visent à limiter la possibilité donnée au président du conseil de gouvernement de révoquer tel ou tel ministre du conseil de gouvernement.

Par conséquent, à titre personnel, je me rallierais bien volontiers à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement du Gouvernement est légèrement en retrait par rapport à celui de la commission ; je m'en expliquerai tout à l'heure.

Cela dit, nous maintenons notre position, c'est-à-dire notre souhait que soit adopté le texte initial du projet de loi, proposé par le Gouvernement et adopté en conseil des ministres sous la présidence de M. le Président de la République. C'est en effet celui qui nous paraît le plus proche du point d'équilibre statutaire — selon une expression que j'ai employée, ainsi que vous même, hier soir, monsieur le secrétaire d'Etat — et le plus apte à éviter tout risque d'un retour à un régime de partis, à un régime d'assemblée, c'est-à-dire à une incapacité à gouverner et à un blocage des institutions.

Nous préférons donc le texte du projet de loi en ce qu'il évite toute intervention de l'assemblée territoriale pour la composition du conseil de gouvernement.

S'agissant de l'amendement n° 215, je tiens à souligner — bien qu'il soit, je le répète, en retrait par rapport à l'amendement n° 48 — qu'il présente un inconvénient. Il a certes l'avantage de soustraire la répartition des attributions à l'assemblée territoriale, mais il a l'inconvénient d'imposer la présence des trois cinquièmes des membres de l'effectif de l'assemblée territoriale puisqu'il fait référence aux conditions prévues à l'article 6, alinéa premier. Cela permet, chacun le comprend bien, d'opérer un blocage, au moins pour trois jours.

Compte tenu, monsieur le secrétaire d'Etat, de la possibilité donnée à l'assemblée territoriale de déposer dans les cinq jours une motion de censure pour exprimer son désaccord sur la composition du conseil de gouvernement que son président lui a présentée, nous pensons que l'article 8 doit être maintenu dans sa rédaction initiale.

Toute l'argumentation qui a été développée par le rapporteur, M. Suchod, par le président de la commission, par les commissaires membres de la majorité, et celle que vous avez vous-même développée, monsieur le secrétaire d'Etat, en soutenant l'amendement n° 215, ne semblent pas tenir compte de l'existence de cette motion de censure qui, contrairement à ce que vous dites, n'empêche pas l'assemblée territoriale de porter un jugement sur l'équipe désignée par le président du gouvernement du territoire. Au contraire, cette disposition est encore plus franche, plus claire : le gouvernement désigné par le président du gouvernement ne plaît pas ? On le censure !

Voilà bien une attitude de responsabilité politique et non un débat d'investiture qui conduirait, comme je l'ai déjà démontré, à l'affaiblissement de l'exécutif de la même manière que certaines institutions, que nous avons connues, ont abouti à un affaiblissement « dangereux » de l'exécutif.

Voilà pourquoi nous maintenons notre position et nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 215.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec une grande attention les arguments qui viennent d'être développés.

Je ne pense pas, monsieur Toubon, que l'on puisse établir une comparaison entre les institutions que nous proposons pour la Polynésie française et la IV^e République. Ce serait en effet aller très loin en considérant la Polynésie française comme un Etat déjà indépendant.

M. Marc Lauriol et M. Emmanuel Aubert. C'est vous qui allez très loin !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Qui a fait la comparaison avec la IV^e République ?

M. Jacques Toubon. Qui organise le régime des partis ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. La disposition initiale qui figurait dans le projet...

M. Emmanuel Aubert. Etait excellente !

M. Jacques Toubon. Remarquablement bonne !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... prévoyait que le président était élu par l'assemblée territoriale dont il tenait donc son pouvoir.

Aujourd'hui que proposons-nous ? Nous ne remettons pas en cause ce mode de désignation : il est seul élu en qualité de président de gouvernement. Une fois désigné, il a une mission

limitée dans le temps : dans un délai de cinq jours, il doit présenter son gouvernement. Pourquoi ? Le projet de loi ne fixe pas un nombre déterminé de ministres : il laisse une certaine latitude. Mais il n'est pas mauvais que l'assemblée territoriale sache que le gouvernement qui va diriger le territoire sera composé de sept, de huit, voire de neuf ministres. Par conséquent, le président de gouvernement revient devant l'assemblée territoriale et annonce que le gouvernement comprendra, par exemple, huit ministres. Comme la moindre des choses est de donner une réalité aux institutions, il indique aussitôt le nom des ministres qu'il a choisis.

M. Emmanuel Aubert. Démonstration laborieuse !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Ensuite, intervient un vote de l'assemblée territoriale qui sanctionne non seulement les pouvoirs du président mais aussi l'équipe qu'il a constituée.

M. Marc Lauriol. Vous n'y pensez qu'aujourd'hui ? Il vous a fallu tant de temps ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Quand vous dites, monsieur Toubon, que le président a moins de pouvoirs, vous reconnaissez que nous n'avons pris aucune décision quant aux responsabilités qui seront conférées ensuite à ses ministres dans tel ou tel secteur. Respectueux de l'autonomie interne, nous estimons que cette question fera l'objet du dialogue que le président de gouvernement aura avec ses ministres. Nous n'y touchons pas. Pour résumer...

M. Emmanuel Aubert. Ce n'est pas la peine !

M. Marc Lauriol. Nous avons compris !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... la proposition que nous soumettons à l'Assemblée a l'avantage de consacrer le rôle privilégié du président de gouvernement. Mais en même temps elle permet à l'Assemblée territoriale d'être informée de la composition du gouvernement, lequel pourra ainsi trouver une majorité au sein de cette assemblée.

Il y a là une fusée à double étage et la démocratie ne s'en portera que mieux.

M. Marc Lauriol. Vous avez changé d'avis en huit jours ! Voilà la vérité !

M. Jacques Toubon. Pour les rôles de composition, vous auriez le premier prix au conservatoire.

Pour faciliter le travail, nous retirons notre demande de scrutin public sur l'amendement n° 48 mais nous la maintenons sur l'amendement n° 215.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 48 et 31, deuxième rectification.
(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voilà le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	319
Contre	163

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 8, et les amendements n° 115 et 116 de M. Salmon n'ont plus d'objet.

Article 10.

(précédemment réservé.)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 10, précédemment réservé :

« Art. 10. — Les membres du gouvernement du territoire sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux membres de l'assemblée territoriale.

« Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de membre du gouvernement de la République, de député, de sénateur, de conseiller économique et social, de conseiller général, de conseil régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre d'un conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer.

« Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L. O. 146 du code électoral. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 117, présenté par M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 10, supprimer les mots : « de membre du gouvernement de la République, de député, de sénateur, de conseiller économique et social, ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission a donné un avis défavorable.
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous nous en tenons au texte initial.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Dans cette affaire, le Gouvernement divise plus qu'il n'essaie de pacifier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans l'état actuel des textes, personne n'est capable de dire si un représentant élu à l'Assemblée des communautés européennes est, oui ou non, un parlementaire. Par conséquent, il vaudrait mieux supprimer cet article, et ce pour deux raisons.

Premièrement, vous êtes suspecté — et ce n'est pas tout à fait sans fondement — d'arrière-pensée politique.

Deuxièmement, vous êtes juridiquement sur un terrain, très mouvant.

Je ne reprendrai pas, devant l'Assemblée qui les connaît, les arguments qui ont été avancés à propos de l'article 10. M. le secrétaire d'Etat m'a bien entendu. Il y a un problème juridique qui n'est pas résolu : si les membres de l'Assemblée des communautés européennes ont droit au titre de parlementaire, l'article L. O. 139 du code électoral s'applique, sinon, il ne s'applique pas. Dans l'ambiguïté qui subsiste, et afin d'éviter toute suspicion dans cette affaire, je vous conseille, monsieur le secrétaire d'Etat, soit de supprimer cet article, soit de solliciter un avis du Conseil constitutionnel et de nous apporter quelques précisions en la matière.

Le groupe Union pour la démocratie française, pour sa part, ne prendra pas part à un vote, alors que la base juridique n'est pas claire et que personne ne sait, en fait, pourquoi il va voter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en tient au texte de l'article 10, tel qu'il a été mis en distribution et discuté, un point c'est tout.

M. Pascal Clément. C'est inutile : il y a redondance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Juventin a présenté un amendement n° 7 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 10, après les mots : « de conseiller économique et social, », insérer les mots : « de membre de l'Assemblée des communautés européennes, ».

La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Je ne serais pas revenu, monsieur le président, sur certaines explications si nous n'entendions encore dans cette enceinte quelques-uns de nos collègues nous accuser de nous attaquer à une certaine personnalité.

Ils ont tort car le vice-président actuel, du temps où il était délégué, a déposé une proposition de loi qui allait précisément dans le sens de ce que je propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Mes chers collègues, je rappellerai une fois de plus quelle est la position de la commission qui a adopté l'amendement déposé par M. Juventin.

Nous sommes partis du problème de droit simple : c'est une loi organique — et non une loi ordinaire — qui fixe les règles d'incompatibilité applicables à certains élus politiques, notamment aux députés et aux sénateurs. En 1958, lorsque cette loi organique a été votée, le Parlement européen n'était pas élu au suffrage universel. On ne pouvait être parlementaire européen que lorsqu'on était député ou sénateur puisque l'Assemblée nationale et le Sénat désignaient les représentants de la France pour siéger à l'Assemblée des communautés européennes. La loi organique de 1958 implique que les fonctions de membre du conseil de gouvernement d'un territoire sont incompatibles avec les mandats de député, de sénateur et, par conséquent, de membre de l'Assemblée des communautés européennes.

Partant de cette argumentation imparable sur le plan du droit, nous avons considéré, dans le droit-fil de la loi organique, qui fait partie du bloc des dispositions constitutionnelles, aux yeux mêmes du conseil constitutionnel, que les fonctions de membre du conseil de gouvernement de Polynésie étaient incompatibles avec celles de parlementaire européen.

M. Edmond Vacant. Très bien !

M. Raymond Forni, président de la commission. Et qu'on ne nous accuse pas de viser un homme car il avait lui-même déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 13 novembre 1981 — donc après le 10 mai — une proposition de loi n° 580 qui, dans son article 10, et non dans son article 9 comme je l'ai dit hier par erreur, précisait que les participants exerçant les fonctions de président du conseil et de conseiller de gouvernement ne pouvaient être en même temps députés, sénateurs, membres du Conseil économique et social, membres du Gouvernement de la République, membres de l'Assemblée des communautés européennes et, bien entendu, membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. Cette énumération ne s'arrêtait pas là, puisque était visée également l'incompatibilité avec les fonctions de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée ou d'un conseil de gouvernement d'un autre territoire d'outre-mer. Je me demande d'ailleurs si ce parlementaire avait pensé aussi à la situation de M. Chirac qui, à une certaine époque, cumula les fonctions de président d'un conseil de gouvernement et de membre d'un conseil général.

Bref, nous sommes dans la logique d'une revendication qui a été posée par celui-là même qu'on nous accuse de vouloir viser aujourd'hui. Je ne comprends donc plus. Nous sommes respectueux des règles de droit de ce pays, un point c'est tout.

M. Marc Lauriol. Mais nous le fabriquons en ce moment, le droit !

M. Raymond Forni, président de la commission. Je puis d'ailleurs vous informer d'ores et déjà, mes chers collègues, que dans quelques jours, lorsque nous discuterons du projet relatif au statut de la Nouvelle-Calédonie, nous soutiendrons un amendement analogue tendant à interdire à une même personne d'être à la fois président du conseil de gouvernement et membre de l'Assemblée des communautés européennes. (Très bien ! très bien ! sur les bancs des socialistes.)

Dois-je rappeler, par ailleurs, que ce n'est pas la majorité actuelle qui a élaboré et voté la loi organique de 1958 ? Nous étions alors dans l'opposition et nous y sommes restés un certain temps. Notre attitude est parfaitement logique en la matière.

Le Gouvernement, faute d'y avoir réfléchi suffisamment, a peut-être estimé que cette disposition allait de soi, compte tenu de l'article L.O. 139 du code électoral. Mais il eût été souhaitable de l'inscrire dans le projet, parce qu'il s'agit des incompatibilités auxquelles sont soumis les membres d'un gouvernement. L'amendement de M. Juventin comble donc une lacune et, sans l'initiative de notre collègue, nous l'aurions présenté nous-mêmes. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en tient au texte qu'il a proposé. Si, comme vient de le dire M. le président de la commission, le projet contient ce qu'il vient d'expliquer, il n'est pas besoin d'y ajouter autre chose.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Nous avons déjà eu un débat sur ce sujet hier soir, et je ne répondrai pas aux arguments de séance du président de la commission des lois.

M. Raymond Forni, président de la commission. C'est vous qui utilisez là un argument de séance !

M. Jacques Toubon. En revanche, je répondrai à l'argumentation qu'il a utilisée hier soir car elle touchait au fond de l'affaire.

M. Forni nous a expliqué qu'on n'aurait pas pris la précaution, en 1977, lorsque la loi a institué l'élection au suffrage universel des parlementaires européens, de fixer les incompatibilités avec le mandat de représentant de la France à l'Assemblée des communautés européennes. Il serait donc logique aujourd'hui de compléter la liste des incompatibilités édictées par la loi organique de 1958, et donc, comme l'a dit M. Forni en commission des lois, de réparer simplement l'oubli du législateur de 1977.

Or cette visée ne correspond pas à la réalité historique ou juridique, ainsi que l'a montré il y a quelques instants M. Pascal Clément. Le problème des incompatibilités a été clairement posé et résolu en 1977. Compte tenu de la nature juridique incertaine du mandat de représentant de la France à l'Assemblée des communautés européennes, il a été délibérément décidé de ne pas introduire une nouvelle incompatibilité dans la loi organique de 1958. Par conséquent, si nous suivions MM. Juventin et Forni, nous ne réparerions pas un oubli du législateur de 1977 : ce serait le législateur de 1984 qui, pour des motifs qui le regardent, déciderait d'introduire cette incompatibilité. La disposition qu'on nous propose, loin de constituer une extension automatique de la loi organique de 1958, serait une innovation juridique...

M. Marc Lauriol. Inopportune !

M. Jacques Toubon. ... qui ne peut se fonder sur ce qui a été décidé en 1977, bien au contraire !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Pour compléter l'information de l'Assemblée, j'ajouterai deux arguments.

D'abord, on semble considérer que si l'Assemblée adopte l'amendement de M. Juventin, le chef du conseil de gouvernement de la Polynésie française deviendrait inéligible. Or ce n'est pas d'inéligibilité qu'il s'agit, mais d'incompatibilité.

M. Jacques Toubon. Qui a dit le contraire ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Il appartiendra donc à celui qui, membre du gouvernement du territoire, est élu à l'Assemblée des communautés européennes de choisir le mandat qui lui convient en abandonnant l'autre.

M. Emmanuel Aubert et M. Jacques Toubon. Dérapage !

M. Marc Lauriol. Dispersion intellectuelle !

M. Raymond Forni, président de la commission. J'ajoute, monsieur Toubon, que lorsque le législateur de 1958, à travers une loi organique, a fixé les règles prévues à l'article L.O. 139 du code électoral, il s'est inspiré d'une disposition constitutionnelle puisque, aux termes de l'article 23 de la Constitution, « les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire ».

M. Marc Lauriol. Cela n'a rien à voir !

M. Raymond Forni, président de la commission. Et puisque, aujourd'hui, on revendique, du côté de la Polynésie, le titre de ministre au lieu de celui de conseiller de gouvernement, nous devons nous placer dans la logique de ce principe énoncé par l'article 23 de la Constitution.

M. Marc Lauriol. Dans ces conditions, ce n'est pas la peine de le prévoir expressément !

M. Raymond Forni, président de la commission. On ne peut avoir à la fois le beurre et l'argent du beurre. Il faut savoir choisir. D'autre part, serait-il décent d'imposer à un seul homme, exigeant de lourdes responsabilités gouvernementales en Polynésie, d'incessants déplacements entre Bruxelles, Strasbourg, Luxembourg et Papeete; ce ne serait pas très sérieux, et nous considérons que les deux mandats ne peuvent être accomplis dans de bonnes conditions.

M. Jacques Toubon. Vous souhaitez que le Pacifique soit coupé de l'Europe! Quelle belle conception de la République française! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Raymond Forni, président de la commission. Prétendre qu'en instituant une incompatibilité entre le mandat de parlementaire européen et la fonction de président du conseil de gouvernement, on couperait la Polynésie de l'Europe, c'est faire peu de cas du rôle que doivent jouer l'Etat et le Gouvernement de la République dans les rapports entre les territoires d'outre-mer et l'Europe. C'est scandaleux! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jacques Toubon. C'est vous qui êtes scandaleux! Vous n'arrêtez pas de dire le contraire de ce que vous pensez!

M. Raymond Forni, président de la commission. Tout ce qui est excessif est insignifiant, monsieur Toubon.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Je ne suis pas obligé de vous donner la parole, monsieur Lauriol. Il s'agit d'une faculté qui m'est offerte. En l'occurrence, je n'en userai pas.

M. Marc Lauriol. Nous apprécions votre libéralisme!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	429
Majorité absolue	215
Pour l'adoption	317
Contre	112

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je note que le groupe Union pour la démocratie française s'est en partie abstenu sur l'amendement de M. Juventin.

M. Emmanuel Aubert. Vous n'êtes pas chargé de commenter les résultats. Vous pouvez faire vos cours à l'extérieur.

M. Raymond Forni, président de la commission. J'ai le droit de donner des éclaircissements.

M. Emmanuel Aubert. Vous avez peur que vos amis ne comprennent pas?

M. Raymond Forni, président de la commission. Je suis étonné car je croyais que l'« intéressé » était sur la liste de Mme Simone Veil!

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 118 et 49, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 118, présenté par M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 10, supprimer les mots : « de conseil régional ».

L'amendement n° 49 présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « conseil régional », les mots : « conseiller régional ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 118.

M. Jacques Toubon. Je l'ai déjà défendu hier soir, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Raymond Forni, président de la commission. C'est un amendement de forme qui vise à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 49 de la commission et n° 118 de M. Toubon?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable à l'amendement n° 49 de la commission et défavorable à l'amendement n° 118 de M. Toubon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 17.

(*Précédemment réservé.*)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 17, précédemment réservé :

« Art. 17. — La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement du territoire, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée territoriale et le haut-commissaire.

« Le président du gouvernement du territoire peut mettre fin par arrêté aux fonctions d'un ministre. Cet arrêté est notifié au président de l'assemblée territoriale, au haut-commissaire et au ministre intéressé.

« Le remplacement éventuel d'un ministre intervient par arrêté du président du gouvernement du territoire. L'arrêté est notifié au président de l'assemblée territoriale et au haut-commissaire. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 52, 43 rectifié et 216 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements 52 et 43 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 52 est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur; l'amendement n° 43 rectifié est présenté par M. Juventin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 17 les dispositions suivantes :

« Le président du gouvernement du territoire soumet à l'assemblée territoriale la révocation d'un ministre. Cette révocation prend effet si l'assemblée territoriale l'approuve par un vote exprimé dans les conditions prévues à l'article 8.

« Il est procédé de la même manière pour la nomination d'un nouveau membre du gouvernement. »

L'amendement n° 216 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 17 les alinéas suivants :

« Au cours de son mandat, le président du gouvernement du territoire peut mettre fin par arrêté aux fonctions d'un seul ministre et procéder éventuellement dans les mêmes formes à son remplacement. Cet arrêté est notifié au ministre intéressé et transmis au président de l'assemblée territoriale ainsi qu'au haut-commissaire.

« Toute autre révocation de membres du gouvernement conduit le président du gouvernement du territoire à soumettre à l'approbation de l'assemblée territoriale la liste de l'ensemble des ministres du territoire dans les conditions prévues à l'article 8. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Raymond Forni, président de la commission. L'amendement n° 52 concerne le problème de la révocation.

Dans le texte du projet, le président du conseil de gouvernement disposait de la faculté unilatérale de nommer l'ensemble des membres du conseil de gouvernement. Il avait, de la même manière, la possibilité de révoquer l'ensemble des membres du conseil de gouvernement. Vous imaginez, mes chers collègues, l'étendue du pouvoir attribué à un homme quel qu'il soit, qui non seulement, comme nous avons adoptée, ne pouvait pas disposer de pouvoir de révocation et que toute révocation d'un ministre devait passer obligatoirement par l'assemblée territoriale.

La commission des lois a pensé que le président du conseil de gouvernement, compte tenu de la forme d'élection du conseil de gouvernement que nous avons adoptée, ne pouvait pas disposer de pouvoir de révocation et que toute révocation d'un ministre devait passer obligatoirement par l'assemblée territoriale.

C'est une protection pour les membres du conseil et un rempart pour la démocratie.

C'est pourquoi la commission avait, dans un premier temps, adopté l'amendement n° 52. Nous examinerons dans quelques instants l'amendement du Gouvernement dont je veux dire, à titre personnel, qu'il recueille mon approbation dans la mesure où il prévoit un système plus souple. Je suis donc prêt à demander à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 52 de la commission et de retenir plutôt le système proposé par le Gouvernement qui laisse une marge de manœuvre au président du conseil de gouvernement en lui donnant la possibilité de révoquer, sans passer par l'assemblée territoriale, et au cours d'un mandat, un seul des membres du conseil de gouvernement, ce qui limite, me semble-t-il, les excès qui auraient pu être commis dans l'hypothèse où nous aurions retenu le texte initial du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner son avis sur les amendements n° 52 et 43 rectifié et pour soutenir l'amendement n° 216 rectifié.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. La présentation de l'amendement n° 216 rectifié sera une réponse aux deux autres amendements. Comme l'a dit à plusieurs reprises M. le président de la commission, il faut que nous puissions trouver un point d'équilibre. C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée de substituer aux deux derniers alinéas de l'actuel article 17 les alinéas suivants :

« Au cours de son mandat, le président du gouvernement du territoire peut mettre fin par arrêté aux fonctions d'un seul ministre et procéder éventuellement dans les mêmes formes à son remplacement. Cet arrêté est notifié au ministre intéressé et transmis au président de l'assemblée territoriale ainsi qu'au haut-commissaire.

« Toute autre révocation de membres du Gouvernement conduit le président du gouvernement du territoire à soumettre à l'approbation de l'assemblée territoriale la liste de l'ensemble des ministres du territoire dans les conditions prévues à l'article 8. »

Nous respectons ainsi les pouvoirs du président, mais nous pensons qu'à partir du moment où, sur sept ministres, plus d'un serait révoqué, cela signifierait qu'il y aurait une crise. Il y aurait donc lieu de présenter un nouveau gouvernement devant l'assemblée territoriale, selon les modalités fixées par l'article 8.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Sur ce point, comme sur le point homothétique de l'article 8, nous souhaitons que soit adopté le texte du projet de loi qui est plus simple et bien meilleur.

M. le président. La parole est à M. Juventin pour soutenir son amendement n° 43 rectifié.

M. Jean Juventin. Après avoir entendu M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement pour me rallier à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 43 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 216 rectifié. (L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 31.

(Amendements précédemment réservés.)

M. le président. Nous en revenons aux amendements n° 16 rectifié et 65, après l'article 31, qui avaient été réservés.

Le Gouvernement a en outre déposé un amendement n° 217. Ces trois amendements sont soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16 rectifié, présenté par M. Juventin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Il est créé un comité composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. Ces derniers sont nommés par le président du gouvernement du territoire. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont précisées par décret.

« Le comité paritaire Etat-territoire peut être saisi pour avis, à la demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer ou du président du gouvernement du territoire, de toutes questions dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat, d'une part, du territoire d'autre part. »

L'amendement n° 65, présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Il est créé un comité composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. Ces derniers sont nommés par le président du gouvernement du territoire. Le comité peut être saisi pour avis, à la demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer ou du président du gouvernement du territoire, de toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat, d'une part, du territoire, d'autre part.

« Les règles d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont précisées par décret. »

L'amendement n° 217, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Il est créée une commission paritaire de concertation chargée de toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat, d'une part, du territoire, d'autre part. Cette commission est composée à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. Ces derniers sont désignés par les formations politiques composant l'assemblée territoriale.

« Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret. »

Sur cet amendement, M. Toubon a présenté un sous-amendement n° 221 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement n° 217. »

La parole est à M. Juventin, pour soutenir l'amendement n° 16 rectifié.

M. Jean Juventin. Il est vrai qu'en 1968, le vœu adopté par l'assemblée territoriale relatif à la réforme des institutions prenait en compte la création d'un comité paritaire.

Plus tard, M. Pouvanaa Oopa au Sénat et M. Francis Sanford à l'Assemblée nationale ont également inclus cette revendication dans des propositions de loi relatives à la réforme du statut. Il s'agit donc d'une vieille revendication des autonomistes polynésiens, que je reprends à mon compte aujourd'hui, en espérant qu'elle aboutira.

L'un des rôles essentiels de ce comité paritaire Etat-territoire devrait être de se réunir, afin d'essayer d'aplanir les divergences qui existent entre les deux parties, ou de débloquent une situation conflictuelle, si cela se produisait. La composition, les règles de fonctionnement et d'organisation du comité paritaire seraient déterminées par décret.

M. le président. La parole est à M. Massot, vice-président de la commission, suppléant M. Michel Suchod, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 65.

M. François Massot, vice-président de la commission. La commission propose de créer un comité Etat-territoire, mais dans des termes différents de ceux qui ont été proposés par M. Juventin. Elle suggère que les représentants du territoire soient nommés par le président du gouvernement du territoire, que le comité puisse être saisi pour avis à la demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer ou du président du gouvernement du territoire de toute question dont le règlement requiert une

coordination des actions et des décisions de l'Etat, d'une part, du territoire, d'autre part. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ce comité seraient précisées par décret. C'est l'amendement qui a été adopté par la commission des lois.

Cependant, le Gouvernement vient de déposer un amendement n° 217 auquel, à titre personnel, je suis prêt à me rallier. Il fait double emploi avec celui de la commission des lois qui pourrait, à mon sens, ne pas être retenu par notre assemblée.

Je souhaite simplement que le Gouvernement sous-amende son amendement qui comporte une redondance puisqu'il prévoit la création d'une commission paritaire composée — à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. Il faudrait supprimer soit le mot « paritaire », soit les mots « à parts égales », ce qui aboutirait au même résultat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner son avis sur les amendements n° 16 rectifié et 65 et pour défendre l'amendement n° 217.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je rectifie mon amendement n° 217 dans le sens souhaité par M. Massot. L'amendement se lirait donc ainsi : Il est créé une commission paritaire de concertation chargée de toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat, d'une part du territoire, d'autre part. Cette commission est composée de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. Ces derniers sont désignés par les formations politiques composant l'Assemblée territoriale.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret en Conseil d'Etat. L'adjonction des mots « en Conseil d'Etat » constitue un sous-amendement oral.

Je voudrais maintenant donner quelques explications sur le changement de vocabulaire. A plusieurs reprises, on a parlé de comité Etat-territoire. Il y a eu, à un moment donné, création en conseil des ministres d'un comité Etat-territoire qui avait une mission très précise : la préparation de ce statut. Ce que nous demandons maintenant de prévoir, c'est ce que nous appelons une commission paritaire de concertation.

M. le président. La parole est à M. Toubon pour soutenir le sous-amendement n° 221.

M. Jacques Toubon. Sur le principe de cette commission paritaire de concertation, notre groupe ne se battra pas. Nous ne pensons pas que ce soit une bonne formule qui aille dans le sens de l'autonomie interne. Mais, cela étant, nous ne pensons pas que cela soit une atteinte gravissime au dispositif du texte. Donc, sur le principe même, je ne crois pas devoir m'opposer formellement à la proposition du Gouvernement. En revanche, il y a dans votre texte, monsieur le ministre, un défaut grave de caractère politique, au sens fort de ce mot, au sens juridique. Vous dites qu'il s'agit d'une commission paritaire entre le territoire, d'une part, l'Etat, d'autre part. Elle est composée de représentants de l'Etat et de représentants du territoire désignés par les formations politiques composant l'Assemblée territoriale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a une contradiction dans les termes mêmes. Les représentants du territoire sont les institutions élues, que nous avons définies, dans le titre I^{er} : le conseil des ministres et son président, l'Assemblée territoriale, etc. Mais, lorsque vous parlez des représentants du territoire dans toute une série d'articles précédents, il s'agit bien de ceux qui sont désignés par l'Assemblée territoriale ou par le gouvernement du territoire, pour représenter le territoire en justice, dans les négociations, pour prendre les décisions, etc.

Vous ne pouvez pas adopter comme représentants du territoire une représentation en arc-en-ciel de l'Assemblée territoriale. Si l'on retient votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, des représentants de formations politiques appartenant à la minorité de l'Assemblée territoriale seront certes des élus du territoire, mais non des représentants du territoire au sens de la collectivité dont nous sommes en train de fixer le statut et dont les représentants sont le président du gouvernement et le gouvernement.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y a une véritable contradiction et que ceux qui, notamment dans cette commission, représenteront la minorité ne pourront représenter qu'eux-mêmes et en aucune façon le territoire.

Alors, s'il s'agit d'une commission paritaire entre représentants du territoire et représentants de l'Etat, vous ne pouvez pas retenu cette formule. Vous ne pouvez retenir que celle qui est toujours appliquée dans ces cas, c'est-à-dire la désignation, par un scrutin majoritaire, des représentants de l'Assemblée territoriale s'il s'agit de l'Assemblée territoriale, ou du conseil des ministres, s'il s'agit du conseil des ministres.

Tel est l'objet de mon sous-amendement de suppression de la dernière phrase de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je tiens d'abord à rappeler que la création de cette commission de concertation ne constitue pas une atteinte à l'autonomie interne, mais, bien au contraire, sa reconnaissance.

Et, comme le Gouvernement est conscient des problèmes à résoudre — reportons-nous à certaines questions financières que vous avez soulevées — il estime qu'il est sage d'introduire cette procédure de conciliation.

Je comprends, monsieur Toubon, la remarque que vous avez présentée sur la notion de représentant du territoire. Mais pour que la conciliation soit la plus ouverte possible, c'est-à-dire semblable à celle mise en place pour le comité Etat-territoire, toutes les sensibilités politiques doivent être représentées.

M. Jacques Toubon. L'objet était différent !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Ainsi, une certaine forme de consensus dans les décisions ou les accords était rendue possible.

Votre remarque a un certain poids, et je ne le nie pas. Je crois qu'il faudrait non pas supprimer la dernière phrase, mais peut-être que nous puissions avoir, dans le cadre de la représentation, des représentants du gouvernement et des représentants de l'Assemblée territoriale puisque le pouvoir est partagé entre le gouvernement et l'Assemblée territoriale. Comme pour toute délégation d'une assemblée, et vous le vivez ici continuellement, nous pourrions convenir que la délégation de l'Assemblée territoriale serait composée à la proportionnelle. Nous répondrions ainsi au double souci de traiter les membres du conseil de gouvernement comme des représentants du territoire au sens plein — et sur ce point, vous avez raison — tout en respectant la valeur des votes, c'est-à-dire la représentativité de l'Assemblée territoriale dont les formations seraient représentées à la proportionnelle.

M. le président. Monsieur Juventin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Juventin. Après avoir entendu M. le secrétaire d'Etat, et tenant compte du fait que le principe même a été retenu, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 221.

M. Jacques Toubon. N'avez-vous pas été saisi d'un sous-amendement verbal du Gouvernement, monsieur le président ?

M. le président. Je n'ai été saisi d'aucun texte. Mais j'ai cru comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous souhaitiez rectifier l'amendement n° 217 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. En effet.

M. le président. Pouvez-vous me faire connaître la teneur de l'amendement ainsi rectifié ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Tout de suite, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Dans la pureté des principes, la modification dont M. le secrétaire d'Etat a parlé il y a un instant ne me satisfait pas mais, par réalisme politique, je ne m'y opposerai pas. Je retire donc mon sous-amendement n° 221.

M. le président. Le sous-amendement n° 221 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 217 pourrait être rectifié en rédigeant ainsi les deux dernières phrases du premier alinéa : « Cette commission est composée de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. Ces derniers sont désignés pour moitié par le gouvernement du territoire et pour moitié par les formations politiques composant l'Assemblée territoriale ».

M. Jacques Toubon. Puis-je présenter une remarque, monsieur le président ?

M. le président. Je vous en prie.

M. Jacques Toubon. L'Assemblée territoriale n'est pas composée de formations politiques, mais de conseillers. Pourquoi ne pas écrire plutôt « et pour moitié par l'Assemblée territoriale à la représentation proportionnelle » ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Vous avez raison. Je fais mienne votre suggestion.

M. le président. Compte tenu des diverses modifications proposées, l'amendement n° 217 devient l'amendement n° 217 rectifié, qui doit se lire ainsi :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Il est créé une commission paritaire de concertation chargée de toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat, d'une part, du territoire, d'autre part. Cette commission est composée de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. Ces derniers sont désignés pour moitié par le gouvernement du territoire et pour moitié par l'assemblée territoriale à la représentation proportionnelle.

« Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

(*Mme Louise Moreau remplace M. Raymond Douyère au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE **Mme LOUISE MOREAU,** vice-président.

Article 34

(précédemment réservé.)

Mme le président. Je rappelle les termes de l'article 34 :

« Art. 34. — Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

« Dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8, le président du gouvernement définit les attributions de chaque ministre et délègue à chacun d'eux les pouvoirs correspondants. Il dirige et coordonne l'action des ministres. Ses actes sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 34, substituer au mot : « premier », le mot : « dernier ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination avec un amendement précédemment adopté à l'article 8.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, vice-président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, je suis d'accord puisqu'il s'agit en effet d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 215 adopté par l'Assemblée à l'article 8.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 219.
(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 74.

(précédemment réservé.)

Mme le président. — Je rappelle les termes de l'article 74 :
« Art. 74. — L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée.

« Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée.

« Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure autres que celles prévues à l'article 8. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 74, supprimer les mots : « autres que celles prévues à l'article 8 ».

La parole est à M. Massot, vice-président de la commission.

M. François Massot, vice-président de la commission. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 48 présenté par la commission à l'article 8.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 74, modifié par l'amendement n° 213.
(L'article 74, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 58.

(Amendements précédemment réservés.)

Mme le président. Nous en revenons à l'amendement n° 83 tendant à insérer un article additionnel après l'article 58 et à l'article 3 précédemment réservés.

Je suis également saisi d'un amendement 218 du Gouvernement après l'article 58.

Ces amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 218 est ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la Polynésie française et sous réserve des engagements internationaux, des dispositions législatives prises pour leur application et de l'article 34 de la présente loi, l'assemblée territoriale est compétente pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques. »

L'amendement n° 83, présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la Polynésie française et sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives prises pour leur application, l'assemblée territoriale est également compétente pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 218.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement, je pense, répond à l'attente des élus polynésiens et devrait lever tous les doutes.

Mme le président. La parole est à M. Massot, vice-président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 83 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 218.

M. François Massot, vice-président de la commission. En fait, l'amendement n° 218 répond mieux aux préoccupations de la commission que l'amendement n° 83 qu'elle avait adopté. Aussi, à titre personnel, je me rallie à l'amendement du Gouvernement qui, s'il était adopté, ferait tomber celui de la commission.

Mme le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 218 se veut un progrès par rapport à la rédaction initiale du deuxième alinéa de l'article 58, alinéa qui, je le rappelle, a été supprimé. Il appelle de ma part les observations suivantes.

Sur le plan psychologique, dont j'ai souligné hier soir combien il était important, je pense que cet amendement représente effectivement un progrès par rapport au texte initial. Mais il n'est pas un progrès réel par rapport à l'article 62 du statut de 1977. J'ajoute qu'il constitue un recul par rapport à l'arbitrage qui, à ma connaissance, a été rendu par le M. le Président de la République à la fin de l'année 1983. Il ne me paraît donc pas véritablement satisfaisant et je souhaiterais qu'il puisse être amélioré. Cela étant, notre groupe ne s'opposera pas à son adoption.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je me dois d'apporter quelques mots d'explication. En effet, nous avons vécu hier un blocage dans la discussion de l'article 3 et, aujourd'hui, dans celle de l'article 58.

Avec l'article 3, je le rappelle, il s'agit de définir les compétences de l'Etat. Ces compétences, en ce qu'elles concernent la gestion de la zone économique exclusive, sont clairement explicitées au paragraphe 4°. Il est clair, à cet égard, que la zone économique exclusive ne peut être reconnue que par le droit international et garantie que par la souveraineté de l'Etat. La surveillance par la marine ou par l'aviation est, à l'évidence, de la responsabilité de l'Etat.

Ayant confirmé la souveraineté de l'Etat, il nous faut ensuite définir, d'une manière en quelque sorte contractuelle, les compétences reconnues par l'Etat aux autorités du territoire. Ce faisant, nous sommes dans le droit fil de ce que vous souhaitiez hier, monsieur Toubon, c'est-à-dire l'affirmation de la place de la Polynésie française dans la République. Vous même et M. Suchod souligniez avec raison que pour les élus polynésiens, la mise en valeur doit concerner l'ensemble du territoire, ses ressources maritimes, notamment celles de la zone économique exclusive et de son sous-sol, comme ses ressources terrestres.

Avec ce texte, nous répondons à une double exigence : nous confirmons, à travers le rôle de la France, la zone économique exclusive qui doit être internationalement reconnue et dont l'Etat français peut seul assurer la responsabilité et la surveillance, et nous confirmons les droits des élus polynésiens sur l'exploitation des richesses de cette zone.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 83 tombe.

Article 3.

(précédemment réservé.)

Mme le président. Je rappelle les termes de l'article 3 :

« Art. 3. — Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

« 1° Relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 36 :

« 2° Contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

« 3° Communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications sous réserve des dispositions de l'article 26 (10°) ;

« 4° Exploration, exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive de la République, sous réserve des dispositions de l'article 58 ;

« 5° Monnaie, trésor, crédit et changes ;

« 6° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur sous réserve des dispositions des articles 25 (9°), 26 (1°) et 28 ;

« 7° Défense au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense : importation, commerce et exportation de matériels militaires, d'armes et de munitions de première, deuxième, troisième et quatrième catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

« 8° Maintien de l'ordre et sécurité civile ;

« 9° Nationalité et règles concernant l'état civil ;

« 10° Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et sous réserve des dispositions de l'article 26 (11°) ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;

« 11° Principes fondamentaux du droit du travail ;

« 12° Justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 60, 61 et 62 ; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;

« 13° Fonction publique d'Etat ;

« 14° Administration communale et contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;

« 15° Enseignements du second cycle du second degré sous réserve des dispositions de l'article 25 (3° et 4°) ; au terme d'un délai de cinq ans, et par décret en Conseil d'Etat, l'enseignement du second cycle du second degré sera transféré au territoire, sous réserve que celui-ci en fasse la demande ;

« 16° Enseignement supérieur sous réserve des dispositions de l'article 25 (3° et 4°) ; recherche scientifique sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

« 17° Radiodiffusion et télévision ; toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec les sociétés d'Etat.

« L'Etat conserve ses droits de souveraineté et propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien.

« La liste des services de l'Etat dans le territoire, leur organisation, le domaine immobilier de l'Etat ainsi que son emprise sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Jusqu'à l'intervention de ce décret, les services de l'Etat continuent de bénéficier des prestations de toute nature que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services. »

Sur l'article 3, restaient à examiner les amendements n° 2 et 104, qui sont identiques, et l'amendement n° 3.

Le Gouvernement a en outre déposé un amendement n° 220.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Juventin ; l'amendement n° 104 est présenté par M. Salmon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

J'en rappelle les termes :

« Supprimer le cinquième alinéa (4°) de l'article 3. »

Ces amendements ont été déjà soutenus par leurs auteurs.

La parole est à M. Massot, vice-président de la commission des lois.

M. François Massot, vice-président de la commission. Les amendements n° 2 et 104 ont été rejetés par la commission des lois.

Cela dit, je pense que nous pouvons nous rallier à l'amendement n° 220 présenté par le Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2 et 104 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où le Gouvernement présente un nouvel amendement, n° 220, je suis défavorable à ces amendements.

Si vous le permettez, madame le président, je dirai dès maintenant un mot de l'amendement n° 220, qui tend à supprimer, à la fin du paragraphe 4°, les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 58 ».

J'ai dit nettement quel était notre état d'esprit en ce qui concerne les dispositions en question. Nous sommes parvenus à une plus grande clarté dans l'exposition : l'article 3 énonce bien les compétences de l'Etat, tandis que l'article 58 bis définit celles du territoire.

Mme le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est exact que le nouveau texte définit plus clairement les compétences respectives de l'Etat et du territoire. Cela étant, je crois que vous avez tort de supprimer la réserve qui figure au paragraphe 4° de l'article 3 et qui fait référence à l'article 58. Plus exactement, il faudrait la remplacer par une référence à l'article 58 bis. Si vous ne faites pas référence à ce nouvel article, auquel je ne me suis pas opposé, vous n'ôtez pas de l'esprit des Polynésiens que la compétence de l'Etat est totale.

Je crains, si vous négligez d'insérer cette réserve, et même si la clarification est sinon totale, du moins en marche, que vous ne perdiez en partie, sur le plan psychologique, le bénéfice du progrès qui résulte de l'adoption de l'amendement n° 217 rectifié.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je suis prêt à me rallier aux propositions qui sont faites. Je proposerai toutefois de remplacer « sous réserve » par « compte tenu », et donc de substituer à l'expression en cause — que nous voulions supprimer — les mots : « compte tenu des dispositions de l'article 58 bis ».

M. Jacques Toubon. Si, juridiquement, cela vaut mieux, je ne suis pas contre.

Mme le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 2 et 104.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 3, présenté par M. Juventin :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (4°) de l'article 3 :
« 4° Définition des droits de la République en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles de la zone économique exclusive, ainsi que des conditions générales de leur exercice, sans préjudice de la compétence du territoire en ce qui concerne la mise en œuvre de ces droits dans la partie de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française. »

La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. J'ai déjà fait valoir ma position hier, lorsque j'ai défendu mes amendements relatifs à l'exploration et à l'exploitation de la zone économique des deux cents milles. Il n'est donc plus nécessaire que j'intervienne à nouveau dans le débat.

Compte tenu de ce que vient de proposer M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Le Gouvernement avait présenté un amendement n° 220 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 3, supprimer les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 58 ».

Le Gouvernement a rectifié cet amendement, qui devient l'amendement n° 220 rectifié.

Ce dernier est ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa (4°) de l'article 3, substituer aux mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 58 », les mots : « , compte tenu des dispositions de l'article 58 bis ».

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, vice-président de la commission. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, je suis, à titre personnel, favorable à l'amendement n° 220 rectifié. Bien que la commission ne l'ait pas examiné, je crois pouvoir dire qu'elle se serait ralliée à l'amélioration qui vient d'être proposée à la suite d'un accord entre M. Toubon et M. le secrétaire d'Etat.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 220 rectifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

Mme le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Mes chers collègues, le projet de loi dont nous achevons l'examen va modifier et, à notre sens, améliorer les conditions d'administration du territoire d'outre-mer qu'est la Polynésie.

Avant tout, ce texte reconnaît la personnalité polynésienne et les particularismes de ce territoire. Il réaffirme, ce qui nous paraît important, l'appartenance de la Polynésie à l'ensemble français. Les dispositions qui viennent d'être votées vont également renforcer le pouvoir des élus et délimiter clairement ce qui relève de la compétence de l'Etat et ce qui relève de la compétence du gouvernement du territoire et de l'assemblée territoriale.

Par ailleurs, et conformément à notre souhait, ce texte va rapprocher les citoyens un peu plus encore du pouvoir de décision, va permettre de les associer de plus près à tout ce qui les concerne.

Nous avons adopté un certain nombre d'amendements qui visent à renforcer le caractère démocratique des institutions mises en place, en particulier sur la manière dont le gouvernement du territoire sera présenté à l'assemblée territoriale.

Le Gouvernement nous a donné de plus certaines assurances, en particulier à propos de la loi électorale. Il nous a assurés de sa volonté de prendre en compte divers problèmes relatifs à la vie en Polynésie, concernant l'éducation et la formation, la mise en place du code du travail — ce qui nous paraît nécessaire pour que l'évolution soit ressentie comme un véritable changement.

Le statut qui vient d'être discuté établit des principes qui prennent véritablement en charge l'avenir du territoire au lieu de se borner à prendre en considération les intérêts des uns et des autres.

Nous sommes certains que les institutions qui seront mises en place répondront aux besoins de plus grande autonomie de la population de Polynésie française.

Aussi le groupe socialiste votera-t-il ce texte, sur lequel il a demandé un scrutin public. Il apportera par là même son soutien au Gouvernement, qui a présenté ce projet de loi.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste a examiné ce projet à partir de positions de principe qui sont connues de chacun : tout ce qui peut améliorer la vie des populations de Polynésie, étendre les libertés et accroître l'autonomie de ce territoire à notre soutien. C'est la raison pour laquelle nous voterons ce texte.

Mme le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Dans la ligne de ce que mon collègue M. Tutaha Salmon, député de la Polynésie française, a dit au début de la discussion générale, j'indiquerai que notre groupe apprécie moins le texte sorti de nos discussions que le projet déposé par le Gouvernement.

Sur quelques points se sont produits des reculs préoccupants.

Dans les articles 8 et 17, sur la nomination et la révocation des ministres, on a introduit le ferment de difficultés liées au régime des partis et à l'intervention excessive de l'assemblée territoriale.

L'article 10 établit des incompatibilités, dont une au moins nous semble totalement injustifiée.

Les articles 3 et 58, sur les compétences, en particulier la compétence pour l'exploitation de la zone économique exclusive, ne constituent pas un progrès par rapport à la législation de 1977 et ne satisferont pas les Polynésiens, soucieux de ce qui peut réellement garantir leur avenir économique et social.

Enfin, on n'a pas retenu nos propositions tendant à introduire dans le texte l'esprit de la décentralisation dans toute son ampleur.

C'est donc, au bout du compte, un « oui, mais » que nous allons exprimer par notre vote. Nous souhaitons que les navettes permettent de parfaire ce statut, pour le mettre à même de donner au territoire et à la métropole les moyens d'un nouveau progrès.

Nous pensons aux Polynésiens des archipels ou de Tahiti, à leurs élus, aux métropolitains, à tous ceux qui travaillent là-bas : c'est pour eux que nous adopterons une position responsable en soutenant ce texte. Nous pensons aux sacrifices consentis par certains il y a plus de quarante ans dans les bataillons du Pacifique, mais aussi à ce qu'ils apportent aujourd'hui à notre pays, une présence immense à 20 000 kilomètres de la métropole, la chance pour la France d'avoir un site d'expérimentation nucléaire indispensable à la défense et à l'indépendance nationale ; nous pensons aux qualités de leur esprit, à leur adresse, à leur attachement à la République française. C'est pour cela, en hommage à ce qu'ils font et à ce qu'ils sont, que nous voterons le projet, en espérant qu'il pourra être amélioré.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je remercie tous ceux qui ont participé à ce débat, tantôt avec passion, tantôt avec la volonté d'améliorer le projet, mais toujours avec le souci de l'intérêt que porte la France à l'avenir du territoire de la Polynésie. Je remercie le porte-parole du parti socialiste, M. Le Foll et M. Jacques Brunhes pour l'appui total qu'ils ont apporté à ce texte. Je remercie également M. Suchod, qui a été un rapporteur efficace, M. Forni, président de la commission des lois, ainsi que M. Massot, qui a terminé ce marathon.

J'ai enregistré avec satisfaction la réponse de M. Toubon, même si je regrette qu'elle s'accompagne de restrictions, mais je me réjouis qu'il ait jugé satisfaisant le projet déposé par le Gouvernement.

Tous, nous avons cherché à montrer le droit et l'esprit. L'esprit, c'est-à-dire la volonté de décentralisation ; la volonté de prendre en compte notre passé, les sacrifices, qu'évoquait M. Toubon à l'instant, de la population polynésienne lors du conflit du Pacifique, ce passé d'amitié, d'attachement.

Nous avons voulu aussi reconnaître ce qu'est l'âme polynésienne ; et je suis heureux que nous ayons tous été d'accord pour reconnaître à la Polynésie le droit à un emblème, un hymne, un sceau propres, signes tangibles de sa spécificité. Vivre la décentralisation, c'est reconnaître le droit à l'autonomie interne dans

le cadre des lois de la République française — cette autonomie, revendication déjà ancienne et que certains ont parfois payée de leur liberté. Nous entrons dans une phase nouvelle des relations entre Polynésie et métropole, qui doit nous permettre de regarder l'avenir avec confiance.

Cette autonomie, nous ne voulons pas qu'elle soit restrictive et je m'engage à déposer au plus vite devant l'Assemblée des projets de loi électorale et de loi communale — laquelle devra prendre en compte certaines disparités qui existent encore. Cette autonomie interne doit être totale, affirmer la souveraineté de l'Etat tout en confirmant les droits des Polynésiens.

Dans ce cadre institutionnel, nous n'avons pas voulu choisir entre un système présidentieliste et un régime de partis. Nous avons préféré rechercher, en accord avec la commission des lois, un point d'équilibre : l'assemblée territoriale a des responsabilités et elle a — ce qui me paraît normal — un droit de regard et de contrôle face à un gouvernement qui a la responsabilité d'agir, sous la direction et sous la responsabilité de son président. Celui-ci, point important, pourra représenter la Polynésie française dans la zone économique du Pacifique-Sud.

Je ne pense pas, monsieur Toubon, qu'il y ait eu un recul sur les articles 3 et 58 bis. Si l'on regarde le statut actuel, il n'accorde au territoire compétence que sur les eaux territoriales, jusqu'à douze milles des côtes, et non sur toute la zone économique. Nous nous dirigeons vers un partage des compétences qui, tout en maintenant la souveraineté française, sera tel que l'Etat pourra coopérer à des opérations de recherche et d'exploitation menées par le Gouvernement de la Polynésie française.

Nous avons donc recherché un équilibre, donnant aux Polynésiens les moyens de gérer leur économie et de définir leur avenir. Nous avons tous rendu hommage au passé de la Polynésie : notre responsabilité est maintenant d'ouvrir des voies à la jeunesse.

Cette jeunesse qui vit dans l'archipel, sur les atolls et à Papeete, est nombreuse. Elle attend aujourd'hui qu'on lui donne les moyens de bénéficier d'une formation pratique et technique et d'avoir accès, grâce à l'enseignement, à la culture française et européenne, mais en utilisant la langue polynésienne.

Dans ce domaine, des avancées très importantes ont été réalisées et nous ne pouvons que nous en féliciter.

Grâce à ce que nous avons fait ensemble pendant ces deux jours la Polynésie est devenue plus polynésienne, sans pour autant cesser d'être française. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	485
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2106, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au service public des télécommunications.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2108, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2107, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Jean-Claude Porthault un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la révision du prix des contrats de construction de maison individuelle et de vente d'immeuble à construire (n° 2054).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2101 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Colin un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 2056).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2102 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Lareng un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, abrogeant la loi n° 263 du 17 mai 1943 et modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux et l'article L. 283 du code de la sécurité sociale (n° 2053).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2103 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Billon un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la création du Carrefour international de la communication (n° 2076).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2104 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice (n° 2070).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2105 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Marc Verdon un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à une convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (n° 1996).

L'avis sera imprimé sous le n° 2109 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Vendredi 11 mai 1984, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 615. — M. Guy Béche appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'application de la directive du Conseil des Communautés européennes adoptée le 17 mai 1977, qui assujettit au régime de la

T. V. A. les subventions versées par les communes aux concessionnaires ou exploitants de services publics. L'Assemblée nationale française a adopté cette directive par la loi du 29 décembre 1978. Ainsi, les collectivités locales organisatrices de transports en commun de voyageurs sont soumises à cette obligation. Or, un différend sur le champ d'application existe aujourd'hui entre elles, regroupées au sein du groupement des autorités responsables de transports, et le ministère de l'économie et des finances. Des discussions sont en cours afin d'apurer ce contentieux. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le ministère de l'économie et des finances pour régler cette importante question en tenant compte de la volonté des élus en égard au budget de leurs collectivités.

Question n° 605. — M. Pierre Gascher expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'aveuglement de l'administration fiscale peut conduire un industriel de bonne foi, entreprenant et compétitif à envisager de fermer son entreprise et de licencier son personnel sans autre raison particulière. L'entreprise Sotapharm de La Ferté-Bernard (Sarthe) utilise des techniques de pointe, fabrique 600 millions d'ampoules pharmaceutiques par an, couvre 25 p. 100 du marché national et exporte dans la plupart des pays d'Europe. Elle emploie 130 personnes qui participent aux bénéfices. Cette société a fait l'objet d'un contrôle fiscal voici sept ans environ, sans résultat, sans amende. Un nouveau contrôle fiscal a eu lieu en 1983 dans la société filiale, située à Paris, qui commercialise le produit. Il n'a donné lieu à aucune poursuite ni redressement. Or, pour des raisons non précisées, le patron de Sotapharm a été avisé qu'il serait contrôlé à nouveau au cours de ce mois. Le chef d'entreprise ne comprend pas cette mesure arbitraire et ne peut admettre le climat de suspicion dont il est la victime. En conséquence, âgé de soixante ans, il envisage de fermer son usine pour prendre sa retraite. Une démarche auprès de la direction départementale des services fiscaux, puis de la direction régionale, effectuée par l'auteur de la présente question, est restée sans résultat. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans cette affaire en rendant son arbitrage. L'industriel concerné ne conteste pas la légitimité des contrôles fiscaux, mais il ne comprend pas l'acharnement dont il est l'objet et, s'il s'agit d'une erreur, demande qu'on la répare. Il est incompréhensible, compte tenu du chômage galopant qui frappe l'économie française, de privilégier un instant la pratique administrative aux dépens de l'emploi. Le sort de 130 salariés, disposant d'un poste hautement productif, est suspendu à la décision qui va va être prise...

Question n° 610. — M. Brunc Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'aggravation de la situation de l'éducation artistique dans les lycées, collèges et lycées d'enseignement professionnel qui ont connu, pour plusieurs centaines d'entre eux, des suppressions d'horaires en arts plastiques et en éducation musicale, lors de la dernière rentrée; il lui a demandé quelles dispositions il comptait prendre pour rétablir ces enseignements assurés les années précédentes. Ence lui est de constater qu'il ne lui a pas été répondu sur cette question, de même qu'aucune disposition n'a été prise pour interdire toute suppression d'heures à la rentrée prochaine dans ces disciplines particulièrement menacées dans le contexte budgétaire actuel. Par le biais de la dotation globale, de nombreux collèges verront une fois de plus leurs horaires amputés dans ces disciplines. Il attire par ailleurs son attention — et il n'est pas le seul à le faire s'il en juge par le nombre et la qualité des signataires prestigieux qui se sont exprimés à ce sujet dans une lettre ouverte au Président de la République le 14 février 1984 — sur la titularisation de plusieurs centaines de maîtres auxiliaires d'éducation musicale et d'arts plastiques qui devront enseigner en bivalence les mathématiques ou les lettres. Il a été répondu à cette question par un communiqué de presse qui précisait que des dispositions seraient prises pour que les intéressés enseignent — quasi exclusivement dans leur discipline d'origine. Ce « quasi » n'a rien de rassurant pour tous ceux qui sont attachés à l'enseignement des disciplines de la sensibilité, comme d'ailleurs à l'enseignement des mathématiques et des lettres. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour veiller à ce que ces enseignants, au moment où près de sept cent mille élèves des collèges, lycées et L.E.P. français sont totalement privés des cours d'éducation musicale ou d'arts plastiques, voient leur service assuré, non pas quasi exclusivement, mais intégralement. La troisième question portera sur la décision, parue au *Bulletin officiel* du 12 janvier 1984 — c'est-à-dire le lendemain d'un conseil des ministres qui avait, entre autres questions, à son ordre du jour le développement de l'éducation artistique —, de « l'optionnalisation » des disciplines artistiques dans les collèges aux niveaux quatrième et troisième, c'est-à-dire le choix entre musique ou dessin, et ce dès la rentrée prochaine.

Pourquoi alors ne pas avoir à envisager un choix entre la physique et la chimie ou entre l'histoire et la géographie? Chacun a conscience du caractère antidémocratique de cette mesure qui remet en question le droit de chaque enfant de ce pays à l'accès à ces deux disciplines fondamentales; il lui demande donc d'abroger la circulaire du 12 janvier.

Question n° 612. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème suivant. Un courrier récent du directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie, adressé aux présidents d'associations de soins et aide à domicile aux personnes âgées, les informait des difficultés financières rencontrées par la caisse régionale en matière d'aide ménagère et des mesures prises par son conseil d'administration afin que cet organisme ne soit pas en cessation de paiement. Ainsi, la caisse régionale prévoit déjà l'impossibilité de rembourser pour l'année 1984 un nombre d'heures équivalent à celui de 1983. De plus, elle conseille de ne pas s'espérer, au cours du premier semestre 1984, plus de trois quarts des heures réalisées durant le même semestre 1983. Par exemple, une personne âgée qui bénéficiait en 1983 de vingt-huit heures par mois ne pourra plus bénéficier que de vingt et une heures. Cette baisse supprime pratiquement le bénéfice de l'aide ménagère pour le sixième mois. Aussi, alors qu'il encourage la politique de maintien à domicile des personnes âgées, des handicapés et autres personnes dépendantes, permettant de limiter le coût des dépenses de la sécurité sociale, un financement moindre des services d'aide ménagère par les organismes compétents paraît être un signe inquiétant pour l'ensemble de ce secteur. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce domaine, remédiant ainsi à cette situation préoccupante pour un nombre important de nos concitoyens.

Question n° 611. — Mme Florence d'Harcourt appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, sur le caractère inquiétant du bilan démographique de l'année 1983, publié récemment par l'I.N.S.E. 750 000 naissances l'an dernier, cela porte à 1,8 enfant par femme l'indice de fécondité, qui continue donc de baisser. Elle lui fait observer que la chute de la natalité, loin d'avoir été enrayée, s'accélère. En effet, chaque année, les femmes vivantes ont moins d'enfants, et, en même temps, chaque année, il y a moins de femmes vivantes. Aussi, la chute s'accélère, et plus le temps va, plus il sera difficile d'inverser la tendance. Elle s'inquiète du décalage, voire des contradictions, entre les déclarations d'intention du Gouvernement en matière de politique familiale et la réalité des faits. Elle relève les propos du secrétaire d'Etat, dont elle approuve le cœur: « pour remonter le taux de la natalité, il faut que le Gouvernement ait une bonne politique familiale mais aussi, et surtout, une parfaite compréhension de ces problèmes par l'ensemble de la nation », mais s'inquiète de constater par ailleurs que la chute brutale de la natalité intervient environ neuf mois après la banalisation de l'avortement, remboursé comme un vulgaire acte médical; neuf mois également après l'annonce de la réduction de l'allocation postnatale pour le troisième enfant. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes et quantifiables elle entend prendre pour aider les familles nombreuses, notamment en ce qui concerne l'évolution du pouvoir d'achat des allocations familiales pour les familles de plus de deux enfants. Elle lui demande quelles mesures (notamment fiscales) a prévues le Gouvernement pour encourager le mariage au détriment du concubinage, la corrélation entre l'affaiblissement du mariage et la diminution du nombre d'enfants n'étant plus à démontrer. Elle lui demande enfin la teneur des projets de loi qui seront déposés au Parlement dans le cadre du programme prioritaire d'exécution n° 8 du 9^e Plan.

Question n° 614. — M. Jean-Claude Dessein appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le développement du travail clandestin. Ce phénomène, outre qu'il constitue une concurrence déloyale à l'égard des professionnels déclarés, représente une atteinte inacceptable au code du travail et met en danger l'emploi dans les entreprises subissant des pertes de commande du fait de cette activité illégale. De plus, il entre en contradiction totale avec la notion même de solidarité nationale défendue par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ceux dont l'activité professionnelle est légalement déclarée ne soient pénalisés.

Question n° 613. — M. François Masot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la question des travailleurs en contact avec des produits chimiques nocifs, et notamment le chlorure de vinyle. Les personnels concernés demandent depuis plusieurs années leur mise à la retraite anticipée — amplement justifiée par les dangers

encourus et les maladies contractées. Actuellement, ces dangers ont été pris en compte, comme en témoignent les améliorations apportées aux procédés de fabrication, notamment du C.V.M. et du P.V.C., à la suite du décret du 12 mars 1980 réglementant la protection des travailleurs dans les ateliers de chlorure de vinyle. Le fait est donc reconnu, l'exposition au chlorure de vinyle entraîne des maladies et des lésions graves, répertoriées au tableau des 52 maladies professionnelles. Il lui demande donc si les pouvoirs publics sont prêts à procéder aux aménagements réglementaires nécessaires pour assurer le départ en retraite anticipée des travailleurs exposés au chlorure de vinyle.

Question n° 617. — Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'émotion que soulève l'escroquerie au détriment de la sécurité sociale faite par des cliniques privées. A travers un montage financier permettant à des cliniques privées d'obtenir l'agrément des autorités de tutelle en matière de santé, plus de 425 millions de centimes ont été détournés du budget de la sécurité sociale. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les responsables de cette escroquerie soient poursuivis et pour que des faits similaires ne puissent se reproduire.

Question n° 620. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre des relations extérieures où en est le dossier « Indemnisation des survivants des 130 000 Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande durant la Seconde Guerre mondiale ». Le crime de guerre, en violation de la convention de La Haye du 18 octobre 1907, que fut l'incorporation de force dans l'armée allemande de 130 000 Français originaires des départements de l'Alsace et de la Moselle, avec son bilan tragique de 40 000 tués et disparus, 30 000 rentrés diminués physiquement et des milliers de rapatriés décédés prématurément, n'a rien à voir avec la forêt du Mundat et les biens sous séquestre. L'indemnisation des « malgré nous » est et doit rester en dehors du règlement d'un différend territorial. Le paiement de l'indemnisation prévue par l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 représente pour les incorporés de force, d'une part, la reconnaissance du crime de guerre dont ils ont été victimes, d'autre part, la réparation par la République fédérale d'Allemagne du préjudice qu'ils ont subi.

Question n° 619. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche les résultats positifs de la convention nationale de solidarité appliquée depuis 1982 entre le Gouvernement et l'industrie textile : progression de 25 p. 100 par an des investissements, augmentation de 3 milliards de francs en 1983 des exportations textiles qui atteignent 44 p. 100 de la production, sensible amélioration de la situation de l'emploi dont la diminution a pu être ramenée en deux ans de 7 à 2 p. 100 par an. Il lui rappelle que les contrats d'allègement de charges souscrits par environ 60 p. 100 des 2 500 entreprises textiles arrivent à échéance. Aussi lui demande-t-il, dans la perspective des efforts à réaliser et des moyens à promouvoir pour maintenir puis augmenter l'emploi dans les industries du textile et de l'habillement, s'il n'estime pas devoir prolonger au-delà de 1982 l'allègement des charges sociales des entreprises textiles décidé par la convention nationale de solidarité conclue en mars 1982.

Question n° 616. — M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la mise en application du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983, qui fixe les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics, scientifiques et technologiques. Il se félicite du fait que, depuis la sortie du décret, un certain nombre d'établissements, dont le C. N. R. S., ont été transformés en établissements publics, scientifiques et technologiques. Il rappelle que ce statut, élaboré après consultation des instances scientifiques et des organisations syndicales représentatives, devait concrétiser à partir du 1^{er} janvier 1984, le principe de la titularisation dans la fonction publique qui avait été fixé par la loi d'orientation et de programmation de la recherche du 15 juillet 1982. Des mesures d'accompagnement se négocient actuellement au ministère de l'industrie et de la recherche avec les organisations syndicales depuis février 1984. Le but de ces négociations est d'avoir abordé l'ensemble des problèmes et obtenu l'arbitrage des trois ministères concernés (ministère de l'industrie et de la recherche, secrétariat d'Etat à la fonction publique, secrétariat d'Etat au budget), avant le début de l'été. Il rappelle que le calendrier proposé par le ministère de l'industrie et de la recherche est le suivant : entre janvier et juin 1984, les négociations doivent porter sur les décrets d'application à chaque organisme. En juin 1984, les décrets d'application doivent paraître. Entre juin 1984 et décembre 1984, les propositions de titularisation devraient être faites à chaque agent. En janvier 1984, la titularisation devait être effective et ce à compter du 1^{er} jan-

vier 1984. Il demande au ministre si ce délai pourra être tenu. Il aimerait connaître, en outre, sa position sur le rachat des points de retraite, les primes, les problèmes liés à la carrière des chercheurs, ainsi que sur le reclassement des personnels actuellement sous-classés.

Question n° 618. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'Institut Pasteur Production. Regroupant actuellement 1 040 salariés, l'Institut Pasteur Production fait l'objet d'un projet de restructuration qui entraînerait la suppression de 99 postes, dont 85 à Marnes-la-Cochette, 10 à Vaudreuil, 4 à Steenvoorde et Villeneuve-d'Ascq. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Institut Pasteur Production ne soit pas victime d'un démantèlement à plus ou moins long terme mais, bien au contraire, participe au mouvement national de reconquête de notre économie.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2036, relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances (rapport n° 2081 de M. François Patriat, au nom de la commission de la production et des échanges) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2039, tendant à faciliter l'accès à la propriété immobilière avec occupation anticipée (rapport n° 2083 de M. Jean-Marie Bockel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2054, relatif à la révision du prix des contrats de construction de maison individuelle et de vente d'immeuble à construire (rapport n° 2101 de M. Jean-Claude Portheault, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Bernard Monternole a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant modification du code du travail et de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et relative aux étrangers séjournant en France ainsi qu'aux titres uniques de séjour et de travail (n° 2075), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Pierre Reynal a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord international de 1983 sur le café (n° 2072).

M. Louis Moulinet a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute (n° 2073).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Roger Rouquette a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification du code du travail et de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et relative aux étrangers séjournant en France ainsi qu'aux titres uniques de séjour et de travail (n° 2075).

M. Jacques Roger-Machart a été nommé rapporteur du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 2092).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. François Massot a été nommé rapporteur du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2094).

M. François Massot a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2095).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Pierre-Bernard Cousté a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Fillon tendant à modifier l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 2020).

M. Roland Vuillaume a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté tendant à modifier l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 2031).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 15 mai 1984, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 11 mai 1984.)

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE
(81 membres au lieu de 80.)

Ajouter le nom de **M. Bernard Rocher**.

LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(13 au lieu de 14.)

Supprimer le nom de **M. Bernard Rocher**.

Démission de membres des commissions.

M. Michel Cointat a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Nomination de membres des commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe du rassemblement pour la République a désigné **M. Michel Cointat** pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Candidature affichée le jeudi 10 mai 1984, à douze heures trente.

La nomination prend effet dès la publication au Journal officiel.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

Famille (politique familiale).

622. — 11 mai 1984. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le Premier ministre** que les conclusions du Conseil économique et social sur les conséquences juridiques, fiscales et sociales du statut matrimonial (avis du 25 janvier 1984 sur le rapport de Mme Sullerot), justifieraient de la part du Gouvernement l'étude urgente de certaines dispositions touchant notamment au droit fiscal et au droit social, créant des distorsions signalées comme préoccupantes, voire dangereuses, aux dépens des couples mariés et au bénéfice des couples non mariés; que des conclusions précises peuvent être tirées rapidement pour peu que l'on veuille rétablir l'égalité entre ces deux types de foyers et éviter des abus, tels que la reconnaissance officielle par la sécurité sociale de la bigamie, le fait qu'un même ménage vivant en union libre profite de l'absence de lien conjugal pour ses impôts et de l'assimilation au lien conjugal pour la sécurité sociale, le fait également du versement de l'allocation orphelin à les enfants qui ne sont pas orphelins, par accord entre les parents; il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas de son devoir de prendre en compte les principales propositions du Conseil économique et social.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 10 Mai 1984.

SCRUTIN (N° 662)

sur l'amendement n° 201 de M. Salmon à l'article 88 du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française. (Nouvelle rédaction de l'article : obligation, pour le président du gouvernement du territoire, de faire publier les lois et règlements qui lui sont transmis par le haut-commissaire.)

Nombre des présents..... 483
 Nombre des suffrages exprimés..... 481
 Majorité absolue 241

Pour l'adoption 146
 Contre 335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Fouchier.	Médecin.
Alphandéry.	Foyer.	Méhalgnerie.
André.	Frédéric-Dupont.	Mesmin.
Ansquer.	Fuchs.	Messmer.
Aubert (François d').	Galley (Robert).	Mestre.
Bachelet.	Gantier (Gilbert).	Micaux.
Barnier.	Gascher.	Millon (Charles).
Barre.	Gastines (de).	Miossec.
Barrot.	Gaudin.	Mme Missoffe.
Bas (Pierre).	Geng (Francis).	Mme Moreau
Eaudouin.	Gengenwin.	(Louise).
Baumel.	Gissinger.	Narquin.
Bayard.	Goasduff.	Noir.
Bégault.	Godéfroy (Pierre).	Nungesser.
Benouville (de).	Godfrain (Jacques).	Ornano (Michel d').
Bergelin.	Gorse.	Paccou.
Bigéard.	Goulet.	Perbet.
Birraux.	Grussenmeyer.	Péricard.
Blanc (Jacques).	Guichard.	Pernin.
Bourg-Broc.	Haby (Charles).	Perrut.
Bouvard.	Haby (René).	Petit (Camille).
Briane (Jean).	Hamel.	Peyrefitte.
Brocard (Jean).	Hamelin.	Pinte.
Brochard (Albert).	Mme Harcourt	Pons.
Caro.	(Florence d').	Préaumont (de).
Cavallé.	Harcourt	Proriol.
Chaban-Delmas.	(François d').	Raynal.
Charié.	Mme Hauteclouque	Richard (Lucien).
Charles (Serge).	(de).	Rigaud.
Chasseguet.	Inchauspé.	Rocca Serra (de).
Chirac.	Julia (Didier).	Rocher (Bernard).
Clément.	Kasperelt.	Rossinot.
Colnat.	Kergueris.	Salmon.
Corrèze.	Koehl.	Santoni.
Costé.	Krieg.	Sautier.
Couve de Murville.	Labbé.	Seitlinger.
Daillet.	La Combe (René).	Solsson.
Dassault.	Lafleur.	Sprauer.
Delatre.	Lanclen.	Stasl.
Delfosse.	Lauriol.	Tiberi.
Deniau.	Léotard.	Touboon.
Deprez.	Lestas.	Tranchant.
Desanlis.	Ligot.	Valléix.
Dominati.	Lipkowskl (de).	Vivien (Robert-André).
Dousset.	Marcellin.	Vuillaume.
Durand (Adrien).	Marcus.	Wagner.
Durr.	Masson (Jean-Louis).	Welsenhorn
Esdras.	Mathieu (Gilbert).	Wolff (Claude).
Falala.	Mauger.	Zeller.
Fèvre.	Maujouián du Gasset	
Fossé (Roger).	Mayoud.	

Ont voté contre :

MM.	Césaire.	Garmendia.
Adevah-Pœuf.	Mme Chaigneau.	Garrouste.
Alalze.	Chanfrault.	Mme Gaspard.
Alfonsi.	Chapuis.	Germon.
Anciant.	Charles (Bernard).	Giolliti.
Ansart.	Charpentier.	Giovannelli.
Asensi.	Charzat.	Mme Goerlot.
Audinot.	Chaubard.	Gourmelon.
Aumont.	Chauveau.	Goux (Christlan).
Badet.	Chénard.	Gouze (Hubert).
Balligand.	Chevallier.	Gouzes (Gérard).
Bally.	Chomat (Paul).	Gréard.
Balmigère.	Chouat (Didier).	Guyard.
Bapt (Gérard).	Coffineau.	Haesebroeck.
Barailla.	Colin (Georges).	Hage.
Bardin.	Collomb (Gérard).	Mme Halimi.
Barthe.	Colonna.	Hauteœur.
Bartolone.	Combasteil.	Haye (Kléber).
Bassinot.	Mme Commergnat.	Hérmler.
Bateux.	Couillet.	Mme Horvath.
Battist.	Couqueberg.	Hory.
Baylet.	Darinot.	Houteer.
Bayou.	Dassonville.	Huguet.
Beaufils.	Déforge.	Hunault.
Beaufort.	Defontaine.	Huyghues
Bèche.	Dehoux.	des Etages.
Becq.	Delanoë.	Ibanès.
Bédoussac.	Delehedde.	Istace.
Beix (Roland).	Delisle.	Mme Jacq (Marie).
Bellon (André).	Denvers.	Mme Jacquaint.
Belorgey.	Derosier.	Jagoret.
Beltrame.	Deschaux-Beaume.	Jalton.
Benedetti.	Desgranges.	Jans.
Benetière.	Dessen.	Jarosz.
Bérégovoy (Michel).	Destradé.	Join.
Bernard (Jean).	Dhaille.	Joseph.
Bernard (Pierre).	Dollo.	Jospin.
Bernard (Roland).	Drutin.	Josselin.
Berson (Michel).	Ducoloné.	Jourdan.
Bertile.	Dumont (Jean-Louis).	Journet.
Besson (Louis).	Dupilet.	Joxe.
Billardon.	Duprat.	Julien.
Billon (Alain).	Mme Dupuy.	Juvenin.
Bladt (Paul).	Duraffour.	Kucheida.
Blisko.	Durbec.	Labazée.
Bockel (Jean-Marie).	Durieux (Jean-Paul).	Labord.
Bocquet (Alain).	Duroméa.	Lacombe (Jean).
Bols.	Duroure.	Lagorce (Pierre).
Bonne-maison.	Durupt.	Laignel.
Bonnet (Alain).	Dutard.	Lajoinie.
Bonrepaux.	Escutia.	Lambert.
Borel.	Esmonin.	Lambertin.
Boucheron	Estier.	Lareng (Louis).
(Ile-et-Vilaine).	Evin.	Lassale.
Bourget.	Faugaret.	Laurent (André).
Bourguignon.	Mme Flével.	Laurissergues.
Bralne.	Fléury.	Lavédrlne.
Branger.	Floch (Jacques).	Le Bail.
Briand.	Flurlan.	Le Coadic.
Brune (Alain).	Fontaine.	Mme Leculr.
Brunet (André).	Forgues.	Le Drian.
Brunhes (Jacques).	Fornl.	Le Joll.
Bustin.	Fourré.	Lefranc.
Cabé.	Mme Frachon.	Le Gars.
Cambolive.	Mme Fraysse-Cazalis.	Legand (Joseph).
Cartelet.	Frèche.	Lefeuve (André).
Cartraud.	Frelaut.	Le Meur.
Cassaing.	Gabarrou.	Leonetti.
Castor.	Gallard.	Le Pensec.
Cathala.	Gallet (Jean).	Loncle.
Caumont (de).	Garcin.	Lotte.

Luisi.	Mme Patrat.	Sanmarco.
Madrelle (Bernard).	Patriat (François).	Santa Cruz.
Mahéas.	Pen (Albert).	Santrot.
Maisonnat.	Pélicaut.	Sapin.
Malandain.	Perrier.	Sarre (Georges).
Maigras.	Pesce.	Schiffler.
Malvy.	Pignat.	Schreiner.
Marchais.	Phillibert.	Sénès.
Marchand.	Pidjot.	Sergent.
Mas (Roger).	Pierret.	Sergheraert.
Masse (Marius).	Pignion.	Mme Sicard.
Massion (Marc).	Pinard.	Mme Soum.
Massot.	Pistre.	Soury.
Mazoin.	Planchon.	Stirn.
Mellick.	Poignant.	Mme Sublet.
Menga.	Popereau.	Suchod (Michel).
Mercieca.	Porelli.	Sueur.
Metais.	Partheault.	Tabanou.
Metzinger.	Pourchon.	Taddet.
Michel (Claude).	Prat.	Tavernier.
Michel (Henri).	Prouvost (Pierre).	Telsseire.
Michel (Jean-Pierre).	Proveux (Jean).	Testu.
Mitterrand (Gilbert).	Mme Prouvost (Eliane).	Theudin.
Mocœt.	Queyranne.	Tinscau.
Montdargent.	Ravassard.	Tondon.
Montergnole.	Raymond.	Tourné.
Mme Mora.	Renard.	Mme Toutain.
(Christiane).	Renault.	Vacant.
Moreau (Paul).	Richard (Alain).	Vadepied (Guy).
Mortelette.	Rieuhon.	Valroff.
Moulinet.	Rigal.	Vennin.
Moutoussamy.	Rimbault.	Verdon.
Natiez.	Robin.	Vial-Massat.
Mme Nelertz.	Rodet.	Vidal (Joseph).
Mme Nevoux.	Roger (Emile).	Villett.
Niles.	Roger-Machart.	Vivien (Alain).
Netebart.	Rouquet (René).	Vouillot.
Odru.	Rouquette (Roger).	Wacheux.
Oehler.	Rousseau.	Wilquin.
Olmata.	Royer.	Worms.
Ortet.	Sablé.	Zarka.
Mme Osselin.	Sainte-Marie.	Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Aubert (Emmanuel) et Madelin (Alain).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Brial Benjamin.	Fillon (François).
Boucheron	Mme Cacheux.	Séguin.
(Charente).	Debré	

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Douyère, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (283) :**

Contre : 279 ;

Non-votants : 4 : M. Boucheron (Charente), Mme Cacheux, M.M. Douyère (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 84 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Aubert (Emmanuel) ;

Non-votants : 4 : MM. Brial (Benjamin), Debré, Fillon (François) et Séguin.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 61 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Madelin (Alain).

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 1 : Mme Harcourt (Florence d') ;

Contre : 12 : MM. Audinot, Branger, Drouin, Fontaine, Hunault, Juventin, Maigras, Royer, Sablé, Schiffler, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Boucheron (Charente) et Mme Cacheux, portés comme n'ayant pas pris part au vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 663)

Sur l'amendement n° 215 du Gouvernement à l'article 8 du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française. (Nouvelle rédaction de l'article : la nomination des ministres inscrits sur la liste présentée par le président du gouvernement du territoire prend effet lorsque cette liste recueille la majorité des suffrages des membres composant l'Assemblée territoriale.)

Nombre de votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue	242

Pour l'adoption	319
Contre	163

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Charpentier.	Gouze (Hubert).
Adevah-Pœuf.	Charzat.	Guyard.
Alaïze.	Chaubard.	Haesebroeck.
Anciant.	Chauveau.	Hage.
Ansart.	Chénard.	Mme Halimi.
Asensi.	Chevallier.	Hauteœur.
Aumont.	Chomat (Paul).	Haye (Kléber).
Badet.	Chouat (Didier).	Hermier.
Balligand.	Coffineau.	Mme Horvath.
Bally.	Colin (Georges).	Hory.
Balmigère.	Collomb (Gérard).	Houteer.
Bapt (Gérard).	Colonna.	Huguet.
Barailla.	Combasteil.	Huyghues
Bardin.	Mme Commergnat.	des Etages.
Barthe.	Couillet.	Ibanès.
Bartolone.	Couqueberg.	Istace.
Bassinot.	Darinot.	Mme Jacq (Marie).
Bateux.	Dassonville.	Mme Jacquaint.
Battist.	Défarge.	Jagoret.
Baylet.	Defontaine.	Jalton.
Baynu.	Dehoux.	Jans.
Beaufils.	Delanoë.	Jarosz.
Beaufort.	Delehedde.	Join.
Bèche.	Dellis.	Joseph.
Beçq.	Denvers.	Jospin.
Bédoussac.	Drosier.	Josselin.
Beix (Roland).	Deschaux-Beaume.	Jourdan.
Bellon (André).	Desgranges.	Journet.
Belorgey.	Dessein.	Joxe.
Beltrame.	Destrade.	Julien.
Benedetti.	Dhaille.	Juventin.
Bénétière.	Dollo.	Kucheida.
Bérégozoy (Michel).	Drnuin.	Laborde.
Bernard (Jean).	Ducoloné.	Lacombe (Jean).
Bernard (Pierre).	Dumont (Jean-Louis).	Lagorce (Pierre).
Bernard (Roland).	Dupilet.	Laignel.
Berson (Michel).	Duprat.	Lajoine.
Bertile.	Mme Dupuy.	Lambert.
Besson (Louis).	Duraffour.	Lambertin.
Billardon.	Durbec.	Lareng (Louis).
Billon (Alain).	Durieux (Jean-Paul).	Laurent (André).
Bladi (Paul).	Duroméa.	Laurisergues.
Blisko.	Duroure.	Lavédrine.
Bockel (Jean-Marle).	Durupt.	Le Baill.
Bocquet (Alain).	Dutard.	Le Coadic.
Bois.	Escutia.	Mme Lecuir.
Bonneaison.	Esmonin.	Le Drlan.
Bonnet (Alain).	Estier.	Le Foll.
Bontepaux.	Evin.	Lefranc.
Borel.	Faugaret.	Le Gars.
Boucheron	Mme Fiévet.	Légrand (Joseph).
(Ille-et-Vilaine).	Fleury.	Lejeune (André).
Bourget.	Floeh (Jacques).	Le Meur.
Bourguignon.	Florian.	Leonetti.
Braine.	Forgues.	Le Pensec.
Briand.	Forni.	Lonclo.
Brupe (Alain).	Fourré.	Lotte.
Brunet (André).	Mme Frachon.	Luisi.
Brunhes (Jacques).	Mme Fraysse-Cazalls.	Madrelle (Bernard).
Bustin.	Frèche.	Mahéas.
Cabé.	Frelaut.	Maisonnat.
Mme Cacheux.	Gabharru.	Malandain.
Cambolive.	Gaillard.	Maigras.
Cartelet.	Gallet (Jean).	Malvy.
Cartraud.	Garcin.	Marchais.
Cassalg.	Garmendia.	Marchand.
Cathala.	Garrouste.	Mas (Roger).
Caurmont (de).	Mme Gaspard.	Masse (Marius).
Césaire.	Germon.	Massion (Marc).
Mme Chaigneau.	Giovannelli.	Massot.
Chanfrautt.	Mme Goeriot.	Mazoin.
Chapuis.	Gourmelon.	Mellick.
Charles (Bernard).	Goux (Christian).	Menga.

Merdeca.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Morielette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niès.
Notébart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pierret.
Pignion.

Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porell.
Porthault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Prèveux (Jean).
Mme Prouvost (Ellane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Raynal.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre Georges).

Schffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddet.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alfonssi.
Alphandéry.
André.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergellin.
Bigéard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Castor.
Cavaillé.
Chaban-Deïmas.
Charie.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Da-sault.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.

Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gan'ier (Gilbert).
Gascher.
Gastlines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giolitti.
Gissinger.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Grussenmeyer.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
'de'.
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kaspercit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labazée.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lassale.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.

Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paecou.
Pen (Albert).
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyreffitte.
Pidjot.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Seitlinger.
Sergheraert.
Snoison.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Touhont.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolf (Claude).
Worms.
Zeller.

S'est abstenu volontairement :

M. Madelin (Alain).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boucheron (Charente).	Brial (Benjamin). Debré. Guichard.	Rocher (Bernard). Séguin.
---------------------------------	--	------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Douyère, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (283) :

Pour : 270 ;
Contre : 10 ; MM. Alfonsi, Castor, Giolitti, Gouzes (Gérard), Gréard, Labazée, Lassale, Pen (Albert), Pidjot et Worms ;
Non votants : 3 : MM. Boucheron (Charente), Douyère (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 1 ; M. Raynal ;
Contre : 88 ;
Non-votants : 5 : MM. Brial (Benjamin), Debré, Guichard, Rocher (Bernard) et Séguin.

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 61 ;
Abstention volontaire : 1 : M. Madelin (Alain).

Groupe communiste (44) :

Pour : 44 ;
Non-inscrits (13) :
Pour : 4 : MM. Draquin, Juventin, Malgras et Schiffler ;
Contre : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Castor, Giolitti, Gérard Gouzes, Gréard, Labazée, Lassale, Albert Pen, Pidjot et Worms, portés comme « ayant voté contre », ainsi que M. Boucheron (Charente), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 664)

Sur l'amendement n° 7 rectifié de M. Juventin à l'article 10 du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française.
Incompatibilité entre les fonctions de membre du gouvernement du territoire et de membre de l'Assemblée des communautés européennes.

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	429
Majorité absolue	215

Pour l'adoption	317
Contre	112

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevan-Pouff. Alaize. Anciant. Ansart. Asensi. Audinot. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Barailla. Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinet. Bateux. Battist.	Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Asensi. Becc. Bédoussac. Belx (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Bérogovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile.	Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Blisko. Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ile-el-Vilaine). Bourget. Bourguignon. Braine.
---	--	---

Branger.	Gouze Hubert).	Mme Neiertz.	Couve de Murville.	Mme Harcourt	Nungesser.
Briland.	Guyard.	Mme Nevoux.	Dassault.	(Florence d').	Paccou.
Brune (Alain).	Haesebroeck.	Nlès.	Defontaine.	Mme Hauteclouque	Pen (Albert).
Brunet (André).	Ilage.	Notebart.	Delatre.	(del).	Perhet.
Brunhes Jacques).	Mme Haliml.	Odru.	Deniau.	Inchauspé.	Péricard.
Bustin.	Hauteceur.	Oehler.	Duprat.	Istace.	Peyrelitte.
Cabe.	Haye Kléber).	Olméta.	Durr.	Julia (Didier).	Pidjot.
Mme Cacheux.	Hiermer.	Ortet.	Esdras.	Julien.	Pinte.
Cambolive.	Mme Horvath.	Mme Osselin.	Falala.	Kaspereit.	Pons.
Cartelet.	Ifary.	Mme Patrat.	Fillon (François).	Krieg.	Preaumont (de).
Cartraud.	Houteer.	Patriat (François).	Fontaine.	Labazée.	Proriol.
Cassain.	Huguet.	Péncaut.	Fossé (Roger).	Labbé.	Raynal.
Cathala.	Hunault.	Perrier.	Fnyer.	La Combe (René).	Richard (Lucien).
Caumont (del).	Huyghues	Pesce.	Frédéric-Dupont.	Laffeur.	Rocca Serra (del).
Césaire.	des Etages.	Peuziat.	Fuchs.	Lancien.	Rocher (Bernard).
Chanfraut.	Ibanès.	Philibert.	Galley (Robert).	Lassale.	Salmon.
Chapuis.	Mme Jacq (Mariel).	Pierret.	Gascher.	Lauriol.	Santoni.
Charle (Bernard).	Mme Jacquaint.	Pignon.	Gastines (de).	Lestas.	Sautier.
Charzat.	Jagoret.	Pinard.	Giolitti.	Lipkowski (de).	Sprauer.
Chaobard.	Jalton.	Pistre.	Gissingier.	Marcus.	Tiberi.
Chauveau.	Jans.	Planchou.	Goasduff.	Mas (Roger).	Toubon.
Chénard.	Janz.	Poignant.	Godefroy (Pierre).	Masson (Jean-Louis).	Tranchant.
Chevallier.	Join.	Poperen.	Godfrain (Jacques).	Mauger.	Valleix.
Chomat Paul).	Joseph.	Porli.	Gorse.	Maujouan du Gasset.	Vivien (Robert-André).
Chouat (Didier).	Jospin.	Portheault.	Goulet.	Médecin.	Vuillaume.
Coffineau.	Josselin.	Pourchon.	Gouzes (Gérard).	Messmer.	Wagner.
Colin (Georges).	Jourdan.	Prat.	Gréard.	Miossec.	Weisenhorn.
Collomb (Gerard).	Journet.	Prouvost (Pierre).	Grussenmeyer.	Mme Missoffe.	Worms.
Colonna.	Joxe.	Proveux (Jean).	Guichard.	Narquin.	Zeller.
Combasteil.	Juventin.	Mme Provost (Eliane).	Haby (Charles).	Noir.	
Mme Commergnat.	Kuczejda.	Ravassard.	Hamelin.		
Couillet.	Laborde.	Raymond.			
Couqueberg.	Lacombe (Jean).	Renard.			
Darinot.	Lagorce (Pierre).	Renault.			
Dassonville.	Laignel.	Richard (Alain).			
Défarge.	Lajoinie.	Rieubon.			
Dehoux.	Lambert.	Rigal.			
Delanoé.	Lambertin.	Rimbault.			
Delehedde.	Lareng (Louis).	Robin.			
Delisle.	Laurent André).	Rodet.			
Denvers.	Laurissegues.	Roger (Emile).			
Denossier.	Lavédrine.	Roger-Machart.			
Deschaux Beume.	Le Baill.	Rouquet (René).			
Desgranges.	Le Coadic.	Rouquette (Roger).			
Dessen.	Mme Lecuir.	Rousseau.			
Destraide.	Le Drian.	Royer.			
Dhalte.	Le Foll.	Sainte-Marie.			
Dollo.	Le Franc.	Sanmarco.			
Drouin.	Le Gars.	Santa Cruz.			
Ducoloné.	Legrand (Joseph).	Santrot.			
Dumont (Jean-Louis).	Lejeune (André).	Sapin.			
Dupilet.	Le Meur.	Sarre (Georges).			
Mme Dupuy.	Leonetti.	Schiffler.			
Duraffour.	Le Pensec.	Schreiner.			
Durbec.	Loncle.	Sénès.			
Durieux Jean-Paul).	Lotte.	Sergent.			
Duroméa.	Luisi.	Sergheraert.			
Duroure.	Madrille (Bernard).	Mme Sicard.			
Durupt.	Mahéas.	Mme Soum.			
Dutard.	Maisonnat.	Soury.			
Escutia.	Malandain.	Stirn.			
Esmonin.	Malgras.	Mme Sublet.			
Estier.	Malvy.	Suchod (Michel).			
Evin.	Marchais.	Sueur.			
Faugaret.	Marchand.	Tabanou.			
Mme Fievet.	Masse (Marius).	Tadieu.			
Fleury.	Massion (Marc).	Tavernier.			
Floch (Jacques).	Massot.	Teisseire.			
Florian.	Mazoin.	Testu.			
Forgues.	Mellick.	Théaudin.			
Forni.	Menga.	Tinseau.			
Fourré.	Mercleca.	Tondon.			
Mme Frachon.	Metals.	Tourné.			
Mme Fraysse-Cazals.	Metzinger.	Mme Tootain.			
Frêche.	Michel (Claude).	Vacant.			
Frelaut.	Michel (Henri).	Vadepied (Guy).			
Gabarru.	Michel (Jean-Pierre).	Valroff.			
Gaillard.	Mitterrand (Gilbert).	Vennin.			
Gallet (Jean).	Mocœur.	Verdon.			
Garcin.	Montdargent.	Vial-Massat.			
Garmendia.	Montergole.	Vidal (Joseph).			
Garrouste.	Mme Mora	Villette.			
Mme Gaspard.	(Christiane).	Vivien (Alain).			
Germon.	Moreau (Paul).	Vouillot.			
Giovannelli.	Mortelette.	Wacheux.			
Mme Gueuriot.	Moulinet.	Wilquin.			
Goumelon.	Moutoussamy.	Zarka.			
Goux (Christian).	Natiez.	Zuccarelli.			

Se sont abstenus volontairement :

MM.		
Alphandéry.	Dominati.	Mathieu (Gilbert).
Auvert (François d').	Doussel.	Mayoud.
Barré.	Dorand (Adrien).	Méhaignerle.
Barrot.	Fèvre.	Mesmin.
Baudouin.	Fouchier.	Mestre.
Bayard.	Gantier (Gilbert).	Micaux.
Bégaud.	Gaudin.	Millon (Charles).
Bigard.	Geng (Francis).	Mme Moreau
Birraux.	Gengenwin.	(Louise).
Blanc (Jacques).	Haby (René).	Ornano (Michel d').
Bouvard.	Hamel.	Pernin.
Briane (Jean).	Harcourt.	Perrut.
Brocard (Jean).	(François d').	Rigaud.
Brochard (Albert).	Kerqueris.	Rossinot.
Clément.	Koehl.	Sablé.
Daillet.	Léotard.	Seitlinger.
Delfosse.	Ligot.	Soisson.
Deprez.	Madelin (Alain).	Stasi.
Desanlis.	Marcellin.	Wolf (Claude).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Debré.	Queyranne.
Brial (Benjamin).	Petit (Camille).	Séguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Douyère, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (283) :

Pour : 263 ;
Contre : 17 : MM. Alfonsi, Castor, Mme Chaigneau, MM. Charpenier, Defontaine, Duprat, Giolitti, Gouzes (Gérard), Gréard, Istace, Julien, Labazée, Lassale, Mas (Roger), Pen (Albert), Pidjot et Worms ;

Non-votants : 3 : MM. Douyère (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Queyranne.

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 85 ;
Non-votants : 4 : MM. Brial (Benjamin), Debré, Petit (Camille) et Séguin.

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 8 : MM. Caro, Esdras, Fuchs, Lestas, Maujouan du Gasset, Proriol, Sautier et Zeller ;

Abstentions volontaires : 54.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Ont voté contre :

MM.	Benouville (de).	Charié.
Alfonsi.	Bergelin.	Charles (Serge).
André.	Bourg-Broc.	Charpentier.
Ansquer.	Caro.	Chasseguet.
Aubert (Emmanuel).	Castor.	Chirac.
Bachelet.	Cavaillé.	Cointat.
Barnier.	Chaban-Delmas.	Corréze.
Bas (Pierre).	Mme Chaigneau.	Costé.
Baumel.		

Non-inscrits (13) :

Pour : 10 : MM. Audinot, Branger, Drouin, Hunault, Juventin, Malgras, Royer, Schiffler, Sergheraert et Stirn ;
Contre : 2 : M. Fontaine et Mme Harcourt Florence d' ;
Abstention volontaire : 1 : M. Sablé.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Castor, Charpentier, Giolitti, Gérard Gouzes, Gréard, Istace, Labazée, Lassale, Roger Mas, Albert Pen, Pidjot et Worms, portés comme ayant voté contre, ainsi que M. Queyranne, porté comme n'ayant pas pris part au vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter pour.

SCRUTIN (N 665)

sur l'ensemble du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française.

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	485
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adeva-Poruf. Alaize. Alfonsi. Alphandéry. Anciant. André. Ansart. Ansquer. A-ensi. Aubert Emmanuel. Aubert François d' . Audinot. Aumont. Bachelet. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Barailla. Bardin. Barnier. Barre. Barrot. Barthe. Bartolone. Bas (Pierre). Bassinot. Bateux. Battist. Baudouin. Baumel. Bayard. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Beche. Becc. Bedoussac. Bégault. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Benouville (de). Béregovoy (Michel). Bergelin. Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Bigéard.	Billardon. Billon (Alain). Birraux. Bladt (Paul). Blanc (Jacques). Blisko. Bockel (Jean-Marie). Rocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron. Bouchère (Charente). Boucheron. Boulet-Vilaine). Bourg-Droc. Bourget. Bourguignon. Bouvard. Brais. Branger. Briand. Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Cava. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Cavallé. Césaire. Chaban-Delmas. Mme Chaigneau. Chanfraut. Chapuis. Chariz. Charles (Bernard). Charles (Serge). Charpentier. Charzat. Chasseguet. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chirac.	Chomat (Paul). Chouat (Didier). Clément. Coffineau. Coingtat. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combasteil. Mme Commergnat. Corrèze. Couillet. Couqueberg. Cousé. Couve de Murville. Daillet. Darinet. Dassault. Dassonville. Défarge. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delatre. Delehedde. Delfosse. Delisle. Deniau. Denvers. Deprez. Derosier. Desanlis. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessein. De strade. Dhaille. Doll. Dominati. Dousset. Douyère. Drouin. Ducolonné. Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durand (Adrien). Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durr. Durupt. Putard. Esutlia. Esdras.
--	---	--

Esmonin. Estier. Evin. Falala. Faugaret. Fèvre. Mme Fiévet. Fillon (François). Fléury. Floch (Jacques). Florian. Fontaine. Forgues. Forni. Fosse (Roger). Fouchier. Fourel. Foyer. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalis. Frêche. Frédéric-Dupont. Frelaut. Fuchs. Gabarron. Gaillard. Gallet (Jean). Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Garcin. Garmendia. Garrouste. Gascher. Mme Gaspard. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengonwin. Germou. Giolitti. Giovannelli. Güssinger. Goasduff. Godfrain (Pierre). Godfrain (Jacques). Mme Goeuriot. Gorse. Goulet. Gourmelon. Goux (Christian). Gouzes (Hubert). Gouzes (Gérard). Gréard. Grussenmeyer. Guichard. Guyard. Haby (Charles). Haby (René). Haesebrneek. Hage. Mme Halimi. Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclocque (de). Hauteœur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguet. Hunault. Huyghues des Etages. Ibanès. Inchauspé. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jalton. Jans. Jarosz. Join. Josephé. Jospin. Josselin. Jourdan. Journet. Joxe. Julla (Didier). Julien. Juventin. Kasperleit. Kergueris. Köehl.	Krieg. Kucheida. Labazée. Labbé. Laborde. Lacombe (Jean). La Combe (René). Lafleur. Lagorce (Pierre). Laignel. Lajoie. Lambert. Lambertin. Lancien. Lareng (Louis). Lassale. Laurent (André). Lauriol. Laurissergues. Lavédrine. Le Baill. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Drian. Le Foll. Le Franc. Le Gars. Légrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Leonetti. Léotard. Le Pensec. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Loncle. Lotte. Luisi. Madrelle (Bernard). Mahéas. Maisonnat. Malandain. Malgras. Malvy. Marcellin. Marchais. Marchand. Mareux. Mas (Roger). Masse (Marius). Massion (Mare). Masson (Jean-Louis). Massot. Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujollan du Gasset. Mayoud. Mazoin. Médecin. Méhaignerie. Mellick. Menga. Mercieca. Mesmin. Messmer. Mestre. Metais. Metzinger. Micaut. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mitterrand (Gilbert). Mocœur. Montdargent. Montergnole. Mme Mora (Christiane). Moreau (Paul). Morfelette. Moulinet. Mouloussamy. Narquin. Naliez. Mme Neiertz. Mme Nevoux. Niles. Noir. Notbart. Nungesser. Odru. Oehler. Olmeta. Ornano (Michel d'). Ortel. Mme Osselin. Paccou.	Mme Patrat. Patriat (François). Pen (Albert). Pénicaut. Perbet. Péricard. Pernin. Perrier. Perrut. Pesce. Petit (Camille). Peuziat. Peyrefitte. Phillibert. Pidjot. Pierret. Pignion. Pinard. Pinte. Pistre. Planchou. Poignant. Pons. Popereu. Porelli. Portheault. Pouchon. Prat. Préaumont (de). Pruriol. Prouvost (Pierre). Proveux (Jean). Mme Provost (Eliane). Queyranne. Rayassard. Raynal. Renard. Renault. Richard (Alain). Richard (Lucien). Rieubon. Rigal. Rigaud. Rimbaud. Robin. Rocca Serra (de). Roehér (Bernard). Rodet. Roger (Emile). Roger-Machart. Rossinot. Rouquet (René). Rouquette (Roger). Rousseau. Royer. Sablé. Sainte-Marie. Salmon. Sanmarco. Santa Cruz. Santoni. Santrot. Sapin. Sarre (Georges). Sautier. Schiffler. Schreiner. Seillinger. Sénès. Sergent. Sergheraert. Mme Sicard. Solsson. Mme Soum. Soury. Sprauer. Stasi. Stirn. Mme Sublet. Suchod (Michel). Sueur. Tabanou. Taddei. Tavernier. Teisseire. Testu. Théaudin. Tiberi. Tinseau. Tondon. Toubon. Tourné. Mme Toutain. Tranchant. Vacant. Vadepied (Guy). Valleix. Valroff. Vennin. Verdon.
--	--	--

Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-
André).

Vouillot.
Vuillaume.
Wacheux.
Wagner.
Weisenhorn.
Wilquin.

Wolff (Claude).
Worms.
Zarka.
Zeller.
Zuccarelli.

A voté contre :

M. Séguin.

S'est abstenu volontairement :

M. Madelin (Alain).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Brial (Benjamin) et Debré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Mme Louise Moreau, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (283) :**

Pour : 282 ;
Non-votant : 1 : M. Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 86 ;
Contre : 1 : M. Séguin ;
Non-votants : 2 : MM. Brial (Benjamin) et Debré.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 60 ;
Abstention volontaire : 1 : M. Madelin (Alain) ;
Non-votant : 1 : Mme Moreau (Louise), président de séance.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 13 : MM. Audinot, Branger, Drouin, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Malgras, Royer, Sablé, Schiffler, Sergheraert et Stirn.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	95	425	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TELEX 201176 F D I R J O - PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)